



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéro 8

Année judiciaire 2014

Décembre 2015

**Cour suprême
(ex Musée Dynamique)
bd Martin Luther King – Fann Hock
BP 15 184 Dakar - Sénégal
www.coursupreme.sn**

Le directeur de publication

Souleymane KANE

Comité de rédaction

Souleymane KANE, Directeur du SDECS

Seydina Issa SOW & Amadou Mbaye GUISSÉ, adjoints du Directeur du SDECS
Jean Aloïse NDIAYE, Babacar DIALLO & Sangoné FALL, conseillers référendaires
Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÈYE & El Hadji Birame FAYE, auditeurs

**© Cour suprême, 2015
ISSN 0850-69-65**

Tous droits réservés

Avant-propos

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts* n° 8.

Le Service de documentation et d'études, que j'ai l'honneur de diriger depuis le 11 mai 2015, y a rassemblé ses décisions les plus significatives de l'année 2014, rendues par les quatre chambres de la juridiction. Les arrêts publiés représentent un total de 46, dont 12 rendus par la chambre criminelle, 14 par la chambre civile et commerciale¹, 14 par la chambre sociale et 11 par la chambre administrative.

Le tableau suivant récapitule le nombre total de décisions rendues par les quatre chambres depuis la création de la Cour suprême en 2008, ainsi que celui des arrêts publiés dans le *Bulletin des arrêts*.

Décisions rendues et arrêts publiés par les chambres de la Cour suprême depuis 2008

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Chambre criminelle							
Décisions rendues	150	147	95	121	92	138	743
Arrêts publiés	8	28	6	13	9	12	76
Chambre civile et commerciale							
Décisions rendues	94	114	95	106	101	105	615
Arrêts publiés	14	10	8	35	13	15	95
Chambre sociale							
Décisions rendues	90	70	68	68	56	62	414
Arrêts publiés	2	14	13	13	16	14	72
Chambre administrative							
Décisions rendues	78	42	41	66	65	70	362
Arrêts publiés	32	14	8	10	16	11	91
Total							
Décisions rendues	412	373	299	361	314	375	2134
Arrêts publiés	56	66	35	71	54	52	334

¹ Un arrêt rendu par la chambre civile et commerciale en 2014 a été publié dans le *Bulletin des arrêts* 6-7.

Un numéro spécial du *Bulletin des arrêts*, comportant des décisions rendues par les chambres réunies, sera publié prochainement.

Tous les arrêts figurant dans nos *Bulletins* peuvent être consultés sur le site internet de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) : <http://www.juricaf.org>.

Souleymane KANE

Directeur du Service de documentation
et d'études de la Cour suprême



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéro 8

Chambre criminelle

Année judiciaire 2014

Décembre 2015

Sommaires

ARRÊT N° 31 DU 20 FÉVRIER 2014

MINISTÈRE PUBLIC
c/
MAMADOU KIKOU TOURÉ

**CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE PÉNALE – EFFET SUSPENSIF –
EXCLUSION – CAS – MANDAT D'ARRÊT EN COURS**

Mérite cassation l'arrêt de la chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté d'un inculpé sur le fondement de l'existence d'un pourvoi en cassation alors que ce dernier a été détenu suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt qui constitue une exception à l'effet suspensif des pourvois en matière pénale.

ARRÊT N° 43 DU 20 MARS 2014

MINISTÈRE PUBLIC
c/
SERIGNE MBAYE FALL

**CONFLIT DE JURIDICTION – CONFLIT NÉGATIF – APPLICATION – CAS
– INFRACTION DE DROIT COMMUN COMMIS PAR UN MILITAIRE –
COMPÉTENCE – COUR D'ASSISES ORDINAIRE**

Le meurtre commis par un agent de douane est une infraction de droit commun relevant de la compétence de la cour d'Assises en formation ordinaire et non celle de la justice militaire.

ARRÊT N° 67 DU 2 MAI 2014

MP ET ACODIS
c/
MAMADOU LAMINE KANE ET AUTRE

**CHAMBRE D'ACCUSATION – POUVOIR D'ÉVOCATION – CHAMP
D'APPLICATION – EXCLUSION – ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE
(Rabat d'arrêt n° 75 du 16 août 2012)**

1- *En vertu de l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation n'a pas le pouvoir d'évoquer sur le fond, lorsqu'elle statue en matière d'ordonnance de garde provisoire.*

ASSOCIATION DE MALFAITEURS – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – CONDITION PRÉALABLE – DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS (NON)

2- *Le détournement d'objet saisi n'est pas une condition préalable de l'infraction d'association de malfaiteur, qui constitue une infraction autonome.*

ARRÊT N° 72 DU 15 MAI 2014

AMADOU MBODJ
c/
MP ET MOUHAMADOU MBENGUE

PREUVE – AVEU – CONDITIONS – OBLIGATION – RESPECT DU CONTRADICTOIRE

L'aveu comme mode de preuve doit résulter des débats et être discuté contradictoirement, conformément aux dispositions de l'article 414 alinéa 2 du code de procédure pénale.

ARRÊT N° 74 DU 15 MAI 2014

MINISTÈRE PUBLIC
c/
HAMIDOU DIAO

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS – MANDAT DE DÉPÔT – MAINLEVÉE – CONDITIONS – ÉTAT DE SANTÉ INCOMPATIBLE AVEC LA DÉTENTION, MÊME EN MILIEU HOSPITALIER

Viole les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale la chambre d'accusation qui a ordonné la mainlevée de mandat de dépôt d'un inculpé de détournement de deniers publics, alors qu'il n'est pas établi que son état de santé est incompatible avec la détention, même en milieu hospitalier.

ARRÊT N° 89 DU 3 JUILLET 2014

NIAKY BATHILY
c/
MP ET ADAMA SEDY

JUGEMENTS ET ARRÊTS – MOTIVATION – OBLIGATION – VIOLATION – CAS – DÉLIT DE PÉDOPHILIE – CARACTÉRISATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – DÉFAUT

Encourt la cassation l'arrêt qui a confirmé la condamnation pour pédophilie sans caractériser les éléments constitutifs de ce délit.

ARRÊT N° 100 DU 7 AOÛT 2014

MAYORO MBAYE
c/
SIDY MBAYE ET ALIOUNE NDIAYE

**PRESCRIPTION – INTERRUPTION OU SUSPENSION – EFFETS – FAITS
OBJETS DE LA MÊME PROCÉDURE – EXCLUSION – CAS – DÉLITS
DISTINCTS**

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel a retenu que les causes de suspension et d'interruption de la prescription n'atteignent que les faits qui en font l'objet et qu'aucune disposition légale n'empêche ou n'interdit que deux délits portant sur un même document ne puissent donner lieu à deux procédures distinctes.

ARRÊT N° 109 DU 21 AOÛT 2014

MINISTÈRE PUBLIC
c/
CHEIKH OUMAR SALL

**CHAMBRE D'ACCUSATION – INCULPÉ – MISE EN LIBERTÉ – ARRÊTS –
OBLIGATION – ÉLECTION DE DOMICILE – VISAS**

Encourt la cassation pour violation de l'article 132 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté provisoire de l'inculpé sans viser son élection de domicile au lieu où se poursuit l'information.

ARRÊT N° 112 DU 4 SEPTEMBRE 2014

MAMADOU POUYE
c/
MP ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

**CASSATION – POURVOI – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉCLARATION
MANIFESTE – CAS – PROCÈS-VERBAL DE REFUS DE TRANSCRIRE UN
POURVOI CONTRE UNE ORDONNANCE DE LA CREI**

Est recevable le pourvoi introduit suivant une déclaration manifestée par une volonté non équivoque après le refus du greffier en chef de la CREI de transcrire un tel pourvoi, ce qui constitue un obstacle matériel non imputable au demandeur.

ARRÊT N° 117 DU 18 SEPTEMBRE 2014

GAGNESSIRY FALL

c/

MARCEL BUFFAT

CHAMBRE D'ACCUSATION – ARRÊTS – AVIS AUX APPELANTS ET LEURS CONSEILS ET LEUR AUDITION – RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAIS – MENTION – DÉFAUT – SANCTION – NULLITÉ

Mérite cassation pour violation des articles 190, 191, et 207 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'accusation qui ne comporte aucune mention d'avis aux appelants ou à leurs conseils, ni de leur audition, ni le respect des formalités et délais prescrits, alors que ces derniers, prescrits à peine de nullité, constituent les garanties des droits de la défense.

ARRÊT N° 124 DU 6 NOVEMBRE 2014

OUSSEYNOU FAYE

c/

MP ET MAMADOU DIOP

ABUS DE CONFIANCE – CONTRAT DE BASE – ÉNUMÉRATION – EXCLUSION – CAS – ASSIMILATION DU CONTRAT D'ENTREPRISE AU CONTRAT DE TRAVAIL SALARIÉ

Doit être cassé pour violation de l'article 383 du code de procédure pénale, l'arrêt qui retient que le contrat d'entreprise est assimilé au contrat de travail non salarié prévu à l'article 383 du code pénal, alors que le contrat d'entreprise qui oblige l'entrepreneur à effectuer un travail pour le maître de l'ouvrage, sans créer entre les parties un lien de subordination, ne peut être assimilé au contrat de travail non salarié.

ARRÊT N° 129 DU 4 DÉCEMBRE 2014

HÔTEL KING FAHD PALACE

c/

BILLIE MBAYE

RESPONSABILITÉ PÉNALE – RÉPARATION – MOTIVATION – OBLIGATION – CAS – CARACTÉRISATION DE L'EXISTENCE ET DE L'ÉTENDUE DES CHEFS DE PRÉJUDICE

N'a pas donné de base légale à sa décision, une cour d'Appel qui, après avoir constaté l'existence de l'infraction, s'est bornée à allouer des dommages et intérêts à la partie civile sans caractériser l'existence et l'étendue des chefs de préjudice.

Arrêts

ARRÊT N° 31 DU 20 FÉVRIER 2014

MINISTÈRE PUBLIC
c/
MAMADOU KIKOU TOURÉ

**CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE PÉNALE – EFFET SUSPENSIF –
EXCLUSION – CAS – MANDAT D'ARRÊT EN COURS**

Mérite cassation l'arrêt de la chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté d'un inculpé sur le fondement de l'existence d'un pourvoi en cassation alors que ce dernier a été détenu suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt qui constitue une exception à l'effet suspensif des pourvois en matière pénale.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar a ordonné la mise en liberté provisoire de Mamadou Kikou TOURÉ, inculpé d'abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 37 et 70 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, en ce que pour ordonner la mise en liberté de Mamadou Kikou TOURÉ, l'arrêt attaqué se fonde sur le caractère suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale aux motifs que l'exécution du mandat d'arrêt décerné le 18 décembre 2012 est intervenue concomitamment avec la signification de cet arrêt, mettant ainsi l'inculpé dans l'impossibilité de formuler son recours, alors que ce mandat échappe au caractère suspensif du pourvoi en matière pénale ;

Vu les articles 37 alinéa 4 et 70 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Attendu qu'en matière pénale le délai de recours comme le recours sont suspensifs de l'exécution de la décision attaquée, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles et l'existence des dispositions législatives contraires, notamment les mandats de dépôt et d'arrêt décernés qui continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi ;

Attendu que, pour ordonner la mise en liberté de l'inculpé, l'arrêt attaqué retient « qu'il résulte des dispositions de l'article 37 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 relative à la Cour suprême, **qu'**en matière pénale, le pourvoi en cassation est suspensif de la décision objet du pourvoi ; **qu'**il ressort de l'extrait du plumeitif du service du greffe de la cour d'Appel que ledit recours y a été enregistré le 4 novembre 2013 contre l'arrêt n° 274 du 18 décembre 2012 » ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'inculpé a été détenu suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt n° 254 rendu le 10 décembre 2013 par la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant le juge d'instruction pour continuation de l'information ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Habibatou BABOU et Adama NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 43 DU 20 MARS 2014

MINISTÈRE PUBLIC
c/
SERIGNE MBAYE FALL

**CONFLIT DE JURIDICTION – CONFLIT NÉGATIF – APPLICATION – CAS
– INFRACTION DE DROIT COMMUN COMMIS PAR UN MILITAIRE –
COMPÉTENCE – COUR D’ASSISES ORDINAIRE**

Le meurtre commis par un agent de douane est une infraction de droit commun relevant de la compétence de la cour d’Assises en formation ordinaire et non celle de la justice militaire.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, suite à un incident survenu à Guiraye Réo, village situé en République islamique de Mauritanie, opposant une patrouille de la brigade des douanes de Matam à des piroguiers sénégalais et ayant fait un mort par balles, le préposé des douanes Serigne Mbaye FALL a été inculpé de meurtre ;

Attendu qu’après sa mise en accusation pour meurtre et son renvoi devant la cour d’Assises de Saint-Louis, cette juridiction s’est déclarée incompétente aux motifs que c’est la cour d’Assises de Dakar statuant en formation spéciale qui a compétence pour connaître des faits reprochés à l’accusé du fait de son statut de préposé des douanes et de la nature de l’infraction commise à l’occasion de son service ; **que** la cour d’Assises de Dakar réunie en session spéciale militaire, constatant l’irrégularité de sa saisine pour défaut d’un arrêt de renvoi a renvoyé le ministère public et l’accusé à se pourvoir ainsi qu’ils aviseront ; **qu’**enfin la chambre d’accusation de la cour d’Appel de Dakar s’est déclarée incompétente pour renvoyer l’accusé devant la cour d’Assises militaire aux motifs qu’il s’agit d’une infraction de droit commun relevant de la compétence des juridictions ordinaires ;

Qu’il en résulte un conflit négatif entre deux cours d’Appel n’ayant aucune juridiction supérieure en dehors de la Cour suprême, ce qui justifie un règlement des juges dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice ;

Attendu qu’il résulte des dispositions de l’article 27 du code de justice militaire que les juridictions ordinaires à formation spéciale connaissent notamment des infractions prévues par les statuts des corps paramilitaires ; **qu’**au sens de l’article 18 de loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel de la douane, les dispositions des articles 194, 195, 204, 205, 208, 209, 210, 212, 213, 218, 219, 220, 221, 225, 227, 229, 230, 240 du code de justice militaire pour l’armée de terre en temps de paix sont applicables au personnel de la douane ;

Attendu que l'infraction reprochée au préposé des douanes Serigne Mbaye FALL est une infraction de droit commun ne faisant pas partie de celles énumérées par la loi pour être dévolues à la justice militaire ;

Qu'il s'ensuit que le jugement de cette affaire doit être fait devant la formation ordinaire de la cour d'Assises de Saint-Louis ;

Par ces motifs :

Réglant des juges ;

Désigne la cour d'Assises de Saint-Louis comme compétente pour juger Serigne Mbaye FALL accusé de meurtre ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar.

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLERS** : Jean Aloïse NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Habibatou BABOU et Adama NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 67 DU 2 MAI 2014

MP ET ACODIS
c/
MAMADOU LAMINE KANE ET AUTRE**CHAMBRE D'ACCUSATION – POUVOIR D'ÉVOCATION – CHAMP D'APPLICATION – EXCLUSION – ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE (Rabat d'arrêt n° 75 du 16 août 2012)**

1- *En vertu de l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation n'a pas le pouvoir d'évoquer sur le fond, lorsqu'elle statue en matière d'ordonnance de garde provisoire.*

ASSOCIATION DE MALFAITEURS – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – CONDITION PRÉALABLE – DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS (NON)

2- *Le détournement d'objet saisi n'est pas une condition préalable de l'infraction d'association de malfaiteur qui constitue une infraction autonome.*

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a infirmé l'ordonnance de modification de garde provisoire du magistrat instructeur et, statuant à nouveau, a retenu n'y avoir lieu à suivre davantage les inculpés des chefs d'association de malfaiteurs, de détournement d'objets saisis et de recel ;

Attendu que les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs d'une part, qu'il a été introduit hors délai et, d'autre part, que la société requérante n'a pas annexé et signifié le pouvoir spécial donné à l'avocat et n'a pas consigné le montant de la *cautio judicatum solvi* ;

Attendu que le pourvoi a été introduit le 21 mai 2013 contre un arrêt contradictoire du 14 mai 2013, soit au sixième jour ; **qu'**ensuite il n'y a aucune obligation de signifier le pouvoir spécial et la mention du greffier en chef de la cour d'Appel selon laquelle le requérant était muni d'un pouvoir spécial délivré et signé par la société ACODIS vaut jusqu'à inscription de faux ; **qu'**enfin la *cautio judicatum solvi* n'est prescrite qu'en matière civile ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation combinée des articles 200, 194, 195, 197 et 198 du code de procédure pénale, en ce que la cour d'Appel saisie d'un appel d'une ordonnance de garde a usé de son pouvoir d'évocation et statué sur les chefs d'inculpation ;

Vu l'article 200 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 200 alinéa 2 du code de procédure pénale, « Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer dans les conditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information » ;

Attendu que, pour renvoyer les inculpés des fins de la poursuite, la chambre d'accusation saisie d'un appel contre une ordonnance de garde provisoire a évoqué en retenant que « l'évocation écartée en matière de détention provisoire est permise dans toutes les autres matières après infirmation de la décision du juge d'instruction, comme c'est le cas en l'espèce que, dès lors, il y a lieu d'évoquer » ;

Qu'en statuant ainsi, au-delà des limites légales prévues aux articles 194, 197 et 198 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyens ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation combinée des articles 238, 364 et 430 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a décidé d'un non-lieu à poursuivre contre Lamine KANE, Ziar KOWSKI et X. des délits d'association de malfaiteurs contre tous, détournement d'objets saisis contre les premier et troisième et de recel contre le deuxième alors que les délits de vol de marchandises et de recel ont été constitués en l'espèce dans la mesure où, par l'effet de la notification de la mainlevée de la saisie conservatoire des 6 000 tonnes de riz, ladite marchandise a été rendue disponible et devrait être remise à la société ACODIS, propriétaire, et que c'est après une collusion frauduleuse qu'ils ont pu rendre possible la vente de la marchandise par la société NOVEL Sénégal au sieur Mouhamadou Lamine KANE, ce qui est constitutif d'association de malfaiteurs ;

Vu l'article 238 du code pénal ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « toute association formée, quels que soient la durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre plusieurs crimes contre les personnes ou les propriétés constitue un crime contre la paix publique » ;

Attendu que, pour renvoyer les inculpés des fins de la poursuite d'association de malfaiteurs, la chambre d'accusation a retenu que « l'association de malfaiteurs doit être écartée comme mal fondée puisque le délit de détournement d'objets saisis qui constitue son soubassement en l'espèce n'est plus constitué » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'infraction d'association de malfaiteurs est une infraction autonome, la chambre d'accusation a, par fausse interprétation, violé le texte visé au moyen ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 97 rendu le 14 mai 2013 par chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant le juge d'instruction saisi pour continuation de l'instruction ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Habibatou BABOU et Jean Aloïse NDIAYE; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 72 DU 15 MAI 2014

AMADOU MBODJ
c/
MP ET MOUHAMADOU MBENGUE

PREUVE – AVEU – CONDITIONS – OBLIGATION – RESPECT DU CONTRADICTOIRE

L'aveu comme mode de preuve doit résulter des débats être discuté contradictoirement, conformément aux dispositions de l'article 414 alinéa 2 du code de procédure pénale.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt confirmatif attaqué, la cour d'Appel a condamné Amadou MBODJ à trois mois avec sursis et à payer à la partie civile la somme de deux millions de francs à titre de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen pris de la dénaturation des faits constitutive de la violation de l'article 414 du code de procédure pénale en ce que, pour confirmer le jugement entrepris, les juges d'appel ont énoncé « qu'en première instance le conseil du prévenu avait plaidé coupable », alors que cet aveu n'a pas été discuté devant eux ;

Vu l'article 414 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce texte « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué énonce « qu'en première instance, le conseil du prévenu avait plaidé coupable... » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cet aveu ne résulte ni des débats ou discussions contradictoires, ni de toute autre pièce de la procédure, la cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 309 du 6 mars 2013 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Et pour être à nouveau statué,

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW Adama NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Habibatou BABOU et Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 74 DU 15 MAI 2014

MINISTÈRE PUBLIC
c/
HAMIDOU DIAO

**DETOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS – MANDAT DE DÉPÔT – MAIN
LEVÉE – CONDITIONS – ÉTAT DE SANTÉ INCOMPATIBLE AVEC LA
DÉTENTION, MÊME EN MILIEU HOSPITALIER**

Viole les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale la chambre d'accusation qui a ordonné la mainlevée de mandat de dépôt d'un inculpé de détournement de deniers publics alors qu'il n'est pas établi que son état de santé est incompatible avec la détention, même en milieu hospitalier.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt infirmatif attaqué, la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar a ordonné la mise en liberté provisoire de Hamidou DIAO, inculpé d'escroquerie portant sur des deniers publics ;

Sur la déchéance :

Attendu que le défendeur, dans son mémoire produit le 24 avril 2014, a soulevé la déchéance, au motif que, d'une part, la requête du 12 mars lui a été signifiée le 18 mars, soit au-delà du délai de trois jours prévu par l'article 63 alinéa 1^{er} de la loi organique sur la Cour suprême, d'autre part, l'acte de signification n'a pas reproduit les dispositions de l'article 39 ;

Mais attendu que le défaut de notification du pourvoi au défendeur dans le délai de trois jours n'est pas sanctionné et le défendeur a reçu signification du recours et présenté ses moyens de défense dans le délai prescrit ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 140 du code de procédure pénale, en ce que pour infirmer l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, l'arrêt attaqué retient que l'expert commis a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées par le magistrat instructeur et indiqué de manière non équivoque que les pathologies présentées par Hamidou DIAO sont incompatibles avec le maintien en milieu carcéral pendant la durée du traitement, alors qu'en matière de détournement de deniers publics l'alinéa 3 de l'article susvisé ne préconise la levée du mandat de dépôt que si la santé du détenu est incompatible avec la détention, même en milieu hospitalier ;

Vu l'article 140 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon les dispositions de cet article, en matière de détournement de deniers publics, le juge d'instruction n'ordonne la mainlevée du mandat de dépôt que s'il résulte du rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, que l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier ;

Attendu que, pour ordonner la mainlevée du mandat de dépôt, l'arrêt attaqué relève que « le juge d'instruction, en fondant son refus sur le fait que le médecin commis en qualité d'expert n'a pas indiqué en quoi la prise en charge de la pathologie révélée chez l'inculpé n'est pas possible en milieu carcéral, a ajouté à la loi, alors et surtout que la question n'a pas été posée à l'expert » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'a pas été établi que l'état de santé actuel de l'inculpé était incompatible avec la détention, même en milieu hospitalier, la chambre d'accusation a violé les dispositions susvisées ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 41 rendu le 20 février 2014 par la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie devant le juge d'instruction saisi ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW Adama NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Habibatou BABOU et Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 89 DU 3 JUILLET 2014

NIAKY BATHILY
c/
MP ET ADAMA SEDY

JUGEMENTS ET ARRÊTS – MOTIVATION – OBLIGATION – VIOLATION – CAS – DÉLIT DE PÉDOPHILIE – CARACTÉRISATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – DÉFAUT

Encourt la cassation l'arrêt qui a confirmé la condamnation pour pédophilie sans caractériser les éléments constitutifs de ce délit.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt attaqué la cour d'Appel de Kaolack a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du tribunal régional de Tambacounda qui a relaxé Niaky BATHILY des chefs de viol et de détournement de mineur et l'a condamné à dix ans d'emprisonnement ferme du chef du délit de pédophilie sur la personne de Adama SEDY avec cette circonstance qu'il avait autorité sur cette dernière ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de motifs, en ce que la cour d'Appel s'est limitée, après un rappel des dispositions légales, à déclarer le prévenu coupable du délit de pédophilie sans répondre à ses moyens relatifs à une contestation constante de la réalité d'un quelconque acte de pédophilie ;

Vu les articles 472, 500 du code de procédure pénale et 6 in fine de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Attendu que, selon ces textes, tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; **que** l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt se borne à énoncer « qu'il n'est pas discuté que le prévenu Niaky BATHILY a toujours joué le rôle de parrain de la famille que lui a laissée l'époux de Mariama SOW à son décès ; .../... **que** Mariama SOW a elle-même précisé que Niacky BATHILY est le parrain de toutes ses filles dont il a célébré le mariage ; **qu'**au regard de ce qui précède il est indéniable que le prévenu avait une autorité sur la victime Adama SEDY dite COULIBALY au sens de l'article 320 bis du code pénal ; **qu'**il résulte de l'extrait de naissance délivré le 9 novembre 2012 par l'officier d'état civil du centre de Diawara qu'Adama SEDY dite COULIBALY est née le 2 mai 1997, ce qui lui donne 15 ans au moment des faits reprochés à Niaky BATHILY » ;

Qu'en se déterminant ainsi sans caractériser les éléments constitutifs du délit de pédophilie, la cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 324 du 2 octobre 2013 de la cour d'Appel de Kaolack ;

Et pour être à nouveau statué conformément à la loi,

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Kaolack ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Habibatou BABOU et Adama NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 100 DU 7 AOÛT 2014

MAYORO MBAYE
c/
SIDY MBAYE ET ALIOUNE NDIAYE

**PRESCRIPTION – INTERRUPTION OU SUSPENSION – EFFETS – FAITS
OBJETS DE LA MÊME PROCÉDURE – EXCLUSION – CAS – DÉLITS
DISTINCTS**

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel a retenu que les causes de suspension et d'interruption de la prescription n'atteignent que les faits qui en font l'objet et qu'aucune disposition légale n'empêche ou n'interdit que deux délits portant sur un même document ne puissent donner lieu à deux procédures distinctes.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt confirmatif attaqué, la cour d'Appel, a déclaré éteinte pour cause de prescription, l'action introduite par citation directe par Mayoro MBAYE contre Sidy MBAYE et Alioune NDIAYE, pour faux et usage de faux en écritures publiques ;

Attendu que les défendeurs qui ont déposé un mémoire en défense ont soulevé l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que le demandeur qui a fait sa déclaration de pourvoi le 9 juillet 2013, reçu une expédition de l'arrêt attaqué le 21 novembre 2013, n'a déposé sa requête contenant ses moyens de cassation que le 23 décembre 2013, soit hors du délai d'un mois prescrit par l'article 59 de la loi organique susvisée ;

Attendu que, par lettre en date du 18 juillet 2013, Mayoro MBAYE a sollicité du greffe de la cour d'Appel de Dakar la délivrance d'une expédition de l'arrêt attaqué ; **qu'**à cette sollicitation, il a été répondu que l'arrêt n'était pas encore disponible, lequel ne sera en définitive, délivré que le 25 novembre 2013 ; **que** le 23 décembre 2013, la requête aux fins de pourvoi a été déposée au greffe de la Cour suprême ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 6, 7 et 8 du code de procédure pénale, en ce que la cour d'Appel a rejeté le moyen tiré de l'interruption de la prescription au motif que, « *contrairement au deuxième argument de Mayoro MBAYE, ce délai ne pouvait être interrompu par la première procédure d'instruction de faux qui visait plutôt cette signature* », alors, selon le moyen que, d'une part, la loi exige que pour deux délits portant sur un même document, une procédure distincte ne puisse être initiée, d'autre part, la procédure judiciaire clôturée par une ordonnance de

non-lieu du 23 décembre 2008 constitue au sens de l'article 7 du code de procédure pénale un obstacle de plein droit interrompant le cours de la prescription ;

Mais attendu que, contrairement aux allégations du moyen, des causes de suspension ou d'interruption du délai de prescription d'une action en justice ou d'actes de procédure n'atteignent que les faits qui en font l'objet et qu'aucune prescription légale n'empêche ou n'interdit que deux délits portant sur un même document ne puissent donner lieu à des procédures distinctes ; **que**, dès lors, c'est à bon droit que, la cour d'Appel qui a relevé que les faits objet des poursuites avaient été commis depuis plus de trois ans sans que le délai de prescription ait été suspendu ou interrompu, a décidé que l'action de Mayoro MBAYE introduite pour faux et usage de faux plus de trois ans après leur commission est prescrite ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par Mayoro MBAYE contre l'arrêt n° 1056 du 3 juillet 2013 de la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLERS** : Jean Aloïse NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Habibatou BABOU et Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 109 DU 21 AOÛT 2014

MINISTÈRE PUBLIC
c/
CHEIKH OUMAR SALL

CHAMBRE D'ACCUSATION – INCULPÉ – MISE EN LIBERTÉ – ARRÊTS – OBLIGATION – ÉLECTION DE DOMICILE – VISAS

Encourt la cassation pour violation de l'arrêt 132 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'accusation qui a ordonné la mise en liberté provisoire de l'inculpé sans viser son élection de domicile au lieu où se poursuit l'information.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt infirmatif attaqué, la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar a ordonné la mise en liberté provisoire de Cheikh Oumar SALL et son placement sous contrôle judiciaire ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 132 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la mise en liberté de l'inculpé alors que ce dernier n'a pas satisfait au préalable de l'élection de domicile dans le lieu où se poursuit l'information ;

Vu l'article 132 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, **que** la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information ;

Attendu que, pour ordonner la mise en liberté, l'arrêt ne mentionne pas l'élection de domicile ;

Et attendu qu'il ne ressort pas de l'examen des autres pièces du dossier l'accomplissement de cette formalité ;

Qu'en statuant ainsi, la chambre d'accusation a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 129 du 5 juin 2014 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause devant le magistrat instructeur ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Amadou Lamine BATHILY, Ousmane DIAGNE et Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 112 DU 4 SEPTEMBRE 2014

MAMADOU POUYE
c/
MP ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

CASSATION – POURVOI – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉCLARATION MANIFESTE – CAS – PROCÈS-VERBAL DE REFUS DE TRANSCRIRE UN POURVOI CONTRE UNE ORDONNANCE DE LA CREI

Est recevable le pourvoi introduit suivant une déclaration manifestée par une volonté non équivoque après le refus du greffier en chef de la CREI de transcrire un tel pourvoi, ce qui constitue un obstacle matériel non imputable au demandeur.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'ordonnance attaquée, la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) a rejeté la requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par Mamadou POUYE ;

Attendu que le ministère public a contesté la recevabilité du pourvoi aux motifs qu'il n'a pas été introduit par déclaration au greffe de la CREI, **que** l'arrêt attaqué n'est pas susceptible de pourvoi dès lors qu'aucune disposition légale ne prévoit ce recours contre les décisions de la CREI entre l'arrêt de renvoi et le jugement ni contre une décision rendue en chambre du conseil et, enfin, que les mêmes demandes peuvent être reformulées devant la juridiction de jugement où l'affaire est actuellement pendante ;

Attendu, selon l'article 2 de la loi organique susvisée, **que** toutes les décisions rendues en dernier par toutes les juridictions sénégalaises sont susceptibles de pourvoi devant la Cour suprême ;

Attendu que, si l'article 58 de la loi organique susvisée prescrit au demandeur d'introduire son pourvoi par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, c'est à la condition qu'il n'y ait pas un obstacle matériel non imputable au demandeur ;

Et **attendu qu'**il ressort des productions, notamment du procès-verbal de refus de transcrire un pourvoi, que les conseils de l'inculpé, munis d'un pouvoir spécial, se sont présentés devant le greffier en chef de la CREI pour faire leur déclaration de pourvoi ;

Que, devant le refus de l'agent précité, il y a lieu de retenir que la déclaration, ainsi manifestée par une volonté non équivoque, doit être considérée comme régulière ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de réponse à conclusions :

Mais attendu que le moyen ne précise pas les conclusions prétendument délaissées ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 127 bis du CPP :

Mais attendu que le moyen n'a pas été soutenu devant les juges du fond ; **que**, nouveau, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare recevable le pourvoi de Mamadou POUYE contre l'ordonnance n° 20 du 2 juin 2014 de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

Le rejette ;

Condamne Mamadou POUYE aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Amadou Lamine BATHILY, Adama NDIAYE et Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE, représentant le ministère public ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 117 DU 18 SEPTEMBRE 2014

GAGNESSIRY FALL
c/
MARCEL BUFFAT

CHAMBRE D'ACCUSATION – ARRÊTS – AVIS AUX APPELANTS ET LEURS CONSEILS ET LEUR AUDITION – RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAIS – MENTION – DÉFAUT – SANCTION – NULLITÉ

Mérite cassation, pour violation des articles 190, 191, et 207 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre d'accusation qui ne comporte aucune mention d'avis aux appelants ou à leurs conseils, ni de leur audition, ni le respect des formalités et délais prescrits, alors que ces derniers, prescrits à peine de nullité, constituent les garanties des droits de la défense.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a infirmé l'ordonnance de refus de placement sous mandat de dépôt de l'inculpée Gagnessiry FALL et décerné un mandat contre elle ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 190 du CPP, en ce que la chambre d'accusation a statué sans que le greffier en chef n'avise la requérante ou son conseil, aucune citation ou avis d'audience n'ayant été délivré à elle, en violation des dispositions de l'article invoqué et du principe du contradictoire qui est d'ordre public ;

Vu les articles 190, 191 et 207 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ces textes « le greffier de la chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis, comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, à chacune des parties ou à ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à son défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée ;

Un délai minimum de quarante huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience ;

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du Procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des parties » ;

Que, selon l'article 207 du même code, il est fait mention dans les arrêts de la chambre d'accusation, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils, à peine de nullité ;

Attendu que les formes et délais prescrits par l'article 190 précité constituent des formalités substantielles dont l'inobservation caractérise une violation des droits de la défense ; **que** l'inexécution des dispositions de l'article 207 du code de procédure pénale est textuellement sanctionnée par la nullité ;

Attendu que l'arrêt attaqué, bien que visant les appels interjetés par les conseils des demandeurs au pourvoi, ne comporte aucune mention d'avis aux appelants ou à leurs conseils ni d'audition de l'un ou l'autre, encore moins du respect des formalités et délais prescrits ;

Que l'examen de la procédure ne permet de trouver trace de cet avis aux parties ni dans les pièces de fond ni dans l'inventaire des pièces dressé au greffe de la chambre d'accusation à la suite du pourvoi ;

Attendu qu'en cet état, la chambre d'accusation a méconnu les prescriptions ci-dessus rappelées ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 50 du 27 février 2014 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi ;

Renvoie la cause devant la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

CONSEILLER DOYEN, PRÉSIDENT : Adama NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Ibrahima SY, Ousmane DIAGNE et Jean Aloïse NDIAYE ; **PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJ ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 124 DU 6 NOVEMBRE 2014

OUSSEYNOU FAYE
c/
MP ET MAMADOU DIOP

ABUS DE CONFIANCE – CONTRAT DE BASE – ÉNUMÉRATION – EXCLUSION – CAS – ASSIMILATION DU CONTRAT D’ENTREPRISE AU CONTRAT DE TRAVAIL SALARIÉ

Doit être cassé, pour violation de l’article 383 du code de procédure pénale, l’arrêt qui retient que le contrat d’entreprise est assimilé au contrat de travail non salarié prévu à l’article 383 du code pénal, alors que le contrat d’entreprise qui oblige l’entrepreneur à effectuer un travail pour le maître de l’ouvrage, sans créer entre les parties un lien de subordination, ne peut être assimilé au contrat de travail non salarié.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Attendu que, par l’arrêt confirmatif attaqué, Ousseynou FAYE a été déclaré coupable d’abus de confiance et condamné à six mois d’emprisonnement assorti du sursis, cent mille francs d’amende ferme et à payer des dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l’article 383 du code pénal, en ce que l’arrêt attaqué a assimilé le contrat d’entreprise à un contrat de travail non salarié alors qu’en l’espèce il s’agit d’un contrat d’entreprise qui n’est pas visé par les dispositions invoquées ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l’article 434 du code des obligations civiles et commerciales, en ce que l’arrêt attaqué a assimilé le contrat d’entreprise à un contrat de travail non salarié, alors que la disposition invoquée lui interdit cette assimilation car le contrat d’entreprise exclut tout lien de subordination ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l’article 383 du code pénal ;

Attendu qu’aux termes de ce texte, « Quiconque ayant reçu des propriétaires, possesseurs, ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, n’aura pas, après simple mise en demeure, exécuté son engagement de les rendre ou représenter ou d’en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d’un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d’une amende de 20 000 francs au moins et de 3 000 000 de francs au plus... » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué retient que « le contrat d'entreprise est assimilé au contrat de travail salarié prévu à l'article 383 du code pénal » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat d'entreprise qui oblige l'entrepreneur à effectuer un travail pour le maître de l'ouvrage, sans créer entre les parties un lien de subordination ne peut être assimilé à un contrat de travail non salarié ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 1340 rendu le 2 septembre 2013 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

CONSEILLER DOYEN PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachirou SÈYE, Adama NDIAYE, Habibatou BABOU WADE et Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 129 DU 4 DECEMBRE 2014

**HOTEL KING FAHD PALACE
c/
BILLIE MBAYE**

RESPONSABILITÉ PÉNALE – RÉPARATION – MOTIVATION – OBLIGATION – CAS – CARACTÉRISATION DE L'EXISTENCE ET DE L'ÉTENDUE DES CHEFS DE PRÉJUDICE

N'a pas donné de base légale à sa décision une cour d'Appel qui, après avoir constaté l'existence de l'infraction, s'est bornée à allouer des dommages et intérêts à la partie civile sans caractériser l'existence et l'étendue des chefs de préjudice.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Attendu que l'hôtel King Fahd Palace a soulevé la déchéance au motif que la requête n'a pas été signifiée ;

Attendu que les droits de la défense ont été sauvegardés dès lors que le défendeur a pu assurer sa défense en produisant un mémoire ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur le pourvoi de l'hôtel King Fahd Palace :

Sur le premier moyen tiré de l'absence de motifs en ce que l'arrêt attaqué condamne l'hôtel King Fahd à payer à la partie civile la somme de cinquante millions de francs CFA sous la garantie de Allianz Assurances alors que cette dernière entité n'est ni intimée, ni dans le champ du litige défini par la citation directe du 14 novembre 2011 et sans indiquer le moindre motif à l'appui de cette mutation du litige ;

Attendu que la déclaration de pourvoi n'a été faite qu'au nom et pour le compte de l'hôtel King Fahd Palace ;

Que dès lors le moyen présenté pour Allianz Assurances est irrecevable ;

Sur le troisième moyen tiré de la contrariété des motifs et de l'autorité de la chose jugée en ce que l'arrêt de la cour d'Appel, violant, ce faisant, l'autorité de la chose jugée, a répondu affirmativement à la question de la mauvaise foi du dénonciateur alors que le jugement correctionnel, dont elle reconnaît le caractère définitif de sa partie pénale, avait déjà répondu par la négative ;

Mais attendu que le moyen qui se borne à critiquer les motifs de l'arrêt est irrecevable ;

Sur le pourvoi de Billie MBAYE :

Sur le second moyen tiré de la violation de la loi en ce que les juges d'appel, en ne statuant que sur les dommages et intérêts et non sur la demande en restitution, ont statué *infra petita* ;

Mais attendu que, d'une part, il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que Billie MBAYE a soutenu devant la cour d'Appel une demande en restitution et, d'autre part, le moyen fondé sur l'*infra petita* n'est accueilli que s'il est accompagné d'une violation de la loi ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi de l'hôtel King Fahd Palace et le premier de celui de Billie MBAYE pris respectivement d'une insuffisance de motifs constitutive d'un manque de base légale en deux branches et de la violation de la loi et qui reprochent à l'arrêt attaqué, d'une part, de retenir la dénonciation calomnieuse en estimant que la mauvaise foi du dénonciateur était établie du seul fait que la partie civile était une cliente habituelle de l'hôtel n'ayant pas fui après un incident de paiement alors qu'il n'a pas été démontré que le non-paiement de facture, fait dénoncé par le prévenu et reconnu comme incident de paiement, était inexact, et, d'autre part, de préciser les motifs du caractère excessif de la demande initiale de cinq milliards de la partie civile sans donner des indications sur les raisons du montant de cinquante millions de francs CFA finalement alloué ; par ailleurs, de ne pas suffisamment et sérieusement motiver l'évaluation du préjudice subi par la partie civile ; et enfin de ne réparer que le préjudice matériel insuffisamment évalué sans tenir compte d'aucune sorte, du préjudice moral alors qu'aux termes des articles 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire et 134 du code des obligations civiles et commerciales, le préjudice doit être réparé de manière intégrale ;

Les moyens, en leurs branches respectives, étant réunis ;

Vu les articles 6 et 134 précités ;

Attendu que selon ces textes, d'une part, tout jugement ou arrêt doit être motivé et que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence et, d'autre part, le préjudice doit être réparé de manière intégrale ;

Attendu qu'après avoir énoncé qu'elle « constate que le délit de dénonciation calomnieuse était constitué et imputable à Madame Madeleine FALL BADIANE », puis précisé que « si la demande est fondée en son principe, elle est déraisonnable quant à son montant la plaignante n'ayant aucune obligation de résider à Dakar pour suivre ses procédures, ni d'habiter dans des hôtels coûteux... », la cour d'Appel a réparé le préjudice de la partie civile en lui allouant la somme de cinquante millions de francs CFA ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence et l'étendue des chefs de préjudice réparé, la cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes précités ;

D'où il suit que les moyens des deux pourvois réunis, sont fondés ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 1268 du 23 août 2013 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des deux parties ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE et Ibrahima SY ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin *des Arrêts*

Numéro 8

Chambre civile et commerciale

Année judiciaire 2014

Décembre 2015

Sommaires

ARRÊT N° 28 DU 19 MARS 2014

ABDOU KARIM GAYE

c/

ALIOU WADE

CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL – EXCLUSION (OU DÉFAUT) – CAS

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attachant à ce qui a été décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé, une cour d'Appel, qui a relevé que le juge pénal a statué sur les faits de prévention d'occupation illégale appartenant à autrui et ne s'est pas prononcé sur une demande d'expulsion dont il n'a pas été saisi, en a déduit, à juste titre, que cette décision du juge pénal ne pouvait s'imposer à l'instance civile.

ARRÊT N° 31 DU 2 AVRIL 2014

AGENCE BONNE SÉCURITÉ DAKAR

c/

SOCIÉTÉ GRAVUPUB

CASSATION – POURVOI – MOYEN DE POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN COMPLEXE INVOQUANT SIMULTANÉMENT PLUSIEURS CAS D'OUVERTURE À CASSATION

Est complexe et irrecevable au sens de l'article 35-1 de la loi organique sur la Cour suprême, un moyen qui invoque une contradiction de motifs, une insuffisance de motifs et un défaut de réponse à conclusions.

ARRÊT N° 40 DU 16 AVRIL 2014

AÏDA NIANG
c/
OUMY BENGA

**ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – ACTIF SUCCESSORAL –
COMPOSITION – DÉTERMINATION – INCLUSION – CAS – IMMEUBLE
APPARTENANT À L'AUTEUR MAIS IMMATRICULÉ AU NOM DES HÉRITIERS
DEMANDEURS**

Selon l'article 476 du code de la famille, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution préférentielle, par voie de partage, de l'immeuble lui servant effectivement d'habitation.

Encourt la cassation, l'arrêt d'une cour d'Appel qui, adoptant les motifs du premier juge, a retenu que l'immeuble n'était plus compris dans l'actif successoral de l'auteur, du fait de sa mutation au nom des héritières demanderesses, alors que celles-ci sont toutes deux les enfants de la défunte et que l'immeuble litigieux appartient à cette dernière et fait partie de la masse successorale dont elles ont hérité.

ARRÊT N° 45 DU 21 MAI 2014

SENARH
c/
LA CBAO

**INSTRUMENTS DE PAIEMENT – CRÉDIT DOCUMENTAIRE – PAIEMENT
DE L'EFFET PAR LA BANQUE ACCEPTANTE – VALIDITÉ – DÉFAUT – CAS
– PAIEMENT POSTÉRIEUR À UNE FRAUDE DÉCOUVERTE ET DÉNON-
CÉE PAR DONNEUR D'ORDRE**

Un crédit documentaire réalisable par acceptation étant seulement exécuté par le paiement de l'effet accepté, la fraude découverte antérieurement à ce règlement fait échec à l'obligation de paiement de la banque acceptante au titre du crédit documentaire, hors la circonstance où cet effet serait présenté par un tiers porteur de bonne foi non partie au crédit.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui met hors de cause la banque émettrice d'un tel crédit documentaire, qui a procédé au paiement malgré la dénonciation de la fraude faite par le donneur d'ordre, au seul motif que lorsque le crédit est irrévocable, la banque ne peut plus se rétracter.

ARRÊT N° 49 DU 21 MAI 2014

MAMINE AÏDARA
c/
LA BICIS

**BANQUE – OPÉRATIONS BANCAIRES – VIREMENT BANCAIRE – VALIDITÉ
– EXCLUSION – CAS – VIREMENT EFFECTUÉ SANS LE CONSENTEMENT
DU CLIENT TITULAIRE DE COMPTE**

Encourt la cassation l'arrêt qui met hors de cause une banque qui a opéré des prélèvements sur le compte de son client sans son autorisation.

ARRÊT N° 51 DU 21 MAI 2014

MOMAR NDIAYE SAMB
c/
MADEMBA GUÈYE

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉCHÉANCE – CAS –
PRODUCTION DE RÉCEPISSÉ DE CONSIGNATION HORS DÉLAI**

Est déchu de son pourvoi, le requérant qui produit le récépissé de versement des sommes pour garantir le paiement des droits, plus de deux mois après le dépôt de sa requête.

ARRÊT N° 54 DU 4 JUIN 2014

LA BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL
c/
BASSIROU SY

**1- JUGEMENTS DES ARRÊTS – ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL
DE RENVOI STATUANT EN FORMATION SPÉCIALE – PRÉSIDENTENCE –
SUPPLÉANCE DU PREMIER PRÉSIDENT PAR LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE
LE PLUS ANCIEN – VIOLATION DE LA LOI – EXCLUSION**

**2- MANDAT – MANDANT – RESPONSABILITÉ DU FAIT DU MANDATAIRE
– CAS**

En matière civile et commerciale, les renvois après cassation sont impérativement portés aux audiences solennelles tenues à peine de nullité devant une formation spéciale présidée, s'il s'agit d'une cour d'Appel, par le Premier président qui peut être remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

1- Ainsi a fait une exacte application de l'article 280 bis du code de procédure civile une cour d'Appel de renvoi qui a statué en chambre spéciale présidée par un magistrat dont la qualité de président de chambre le plus ancien n'est pas discuté.

2- En vertu des articles 457, 458 et 51 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), le mandat est un contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire en ses lieux et place un ou plusieurs actes juridiques et les droits et obligations qui en découlent naissent directement dans la personne du représenté ;

Justifie légalement sa décision une cour d'Appel qui, pour retenir la responsabilité d'une banque en sa qualité de mandant du mis en cause qui a utilisé à d'autres fins les sommes qui lui ont été versées, relève qu'elle a mis en place un système de réception de fonds auprès d'une communauté expatriée et lui en a confié, moyennant rémunération, la gestion.

ARRÊT N° 59 DU 4 JUIN 2014

BASSIROU BALDÉ
c/
OUSMANE BALDÉ

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION – OFFICE DU JUGE –
NÉCESSITÉ DE RELEVER L'EXISTENCE D'UN TITRE DE PROPRIÉTÉ DU
DEMANDEUR À EXPULSION**

A privé sa décision de base légale, une cour d'Appel qui expulse le défendeur, sans aucune analyse des pièces produites par lui et sans relever l'existence d'un titre de propriété du demandeur à l'expulsion.

ARRÊT N° 68 DU 2 JUILLET 2014

MOUHAMADOU LAMINE GUËYE & AUTRES
c/
SERIGNE BIRA GUËYE & AUTRES

**SUCCESSION – PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE D'UN
IMMEUBLE SERVANT D'HABITATION ET D'UNE ENTREPRISE – CONDI-
TIONS – DÉTERMINATION**

A violé l'article 476 alinéas 1 et 2 du code de la famille, une cour d'Appel qui attribue par voie de partage un immeuble servant d'habitation et une entreprise sans vérifier si la villa sert effectivement d'habitation au bénéficiaire et s'il participait effectivement à l'exploitation de l'entreprise au jour du décès de son auteur.

ARRÊT N° 71 DU 16 JUILLET 2014

1- SIMPA SA

2- MOHAMED HAWILI & ZEN FAWAZ

c/

LES MOULINS SENTENAC SA

L'autorité de la chose jugée suppose une triple identité de partie, d'objet et de cause ; la désignation d'expert, la condamnation à fournir à l'expert tous renseignements sous astreinte, et la liquidation de l'astreinte n'ont pas le même objet.

ARRÊT N° 86 DU 17 SEPTEMBRE 2014

DIYE SIDIBÉ

c/

SOCIÉTÉ DELMAS ATLANTIQUE

SOCIÉTÉ SDV SÉNÉGAL

JUGEMENTS ET ARRÊTS – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – CONDITION – TRIPLE IDENTITÉ DE PARTIES D'OBJET ET DE CAUSE – DÉFAUT – CAS – CONVENTION INTERNATIONALES – CONVENTION DE HAMBOURG – DOMAINE D'APPLICATION – DÉTERMINATION – SITUATION DU PORT DE DÉCHARGEMENT DANS UN ÉTAT CONTRACTANT

Selon les articles 2 et 20 de la convention de Hambourg, les dispositions de la convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux États différents, lorsque le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un État contractant et que toute action relative à ce transport se prescrit par deux ans.

Encourt la cassation, l'arrêt d'une cour d'Appel qui applique les dispositions de l'article 3-6 de la convention de Bruxelles du 25 avril 1924, prévoyant une prescription annale de l'action en responsabilité dirigée contre le transporteur, alors qu'était applicable au Sénégal, port de déchargement des marchandises, la convention de Hambourg.

ARRÊT N° 87 DU 17 SEPTEMBRE 2014

MARIE LAURE JUBRAN

c/

KHALIL GOZAYEL

PROCÉDURE CIVILE – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT – PRINCIPE DU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – VIOLATIONS – CAS – CONdamnATION D'UN PLAIDEUR NON INSTALLÉ DANS LA CAUSE

Selon l'article 7 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, nul ne peut être jugé, tant en matière civile que répressive, sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Encourt la cassation, l'arrêt d'une cour d'Appel qui confirme des condamnations pécuniaires prononcées par un jugement à l'encontre d'un plaideur, alors que celui-ci n'a pas été installé dans la procédure d'appel.

ARRÊT N° 88 DU 17 SEPTEMBRE 2014

**COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES
c/
HÉRITIERS DE FATOU CAMARA**

**ACCIDENT DE LA CIRCULATION – PRÉJUDICE INDEMNISABLE –
PRÉJUDICE MORAL DES AYANTS-DROITS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE
– BASE DE CALCUL – SMIG ANNUEL – EXCLUSION – CAS – REVENUS
MENSUELS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE**

Aux termes de l'article 266 du code CIMA, le préjudice moral des ayants droit de la personne décédée est déterminée sur la base du SMIG annuel ; a violé ce texte une cour d'Appel qui a relevé « que les héritiers ont versé au dossier les bulletins mensuels de salaire de leur auteur » et retenu que « les juges ont fait une appréciation correcte et juste des revenus servant de base au calcul pour le préjudice économique ».

ARRÊT N° 90 DU 17 SEPTEMBRE 2014

**SOCIÉTÉ TRANSSENE SA
c/
PORT AUTONOME DE DAKAR
ET PRÉVOYANCE ASS**

CASSATION – POURVOI – MOYEN – IRRECEVABLE – CAS

Se contredit, et est donc irrecevable, le moyen qui fonde son grief sur l'absence de motifs et en même temps critique les motifs de l'arrêt.

Arrêts

ARRÊT N° 28 DU 19 MARS 2014

ABDOU KARIM GAYE

c/

ALIOU WADE

CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL – EXCLUSION (OU DÉFAUT) – CAS

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attachant à ce qui a été décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé, une cour d'Appel qui a relevé que le juge pénal a statué sur les faits de prévention d'occupation illégale appartenant à autrui et ne s'est pas prononcé sur une demande d'expulsion dont il n'a pas été saisi, en a déduit, à juste titre, que cette décision du juge pénal ne pouvait s'imposer à l'instance civile.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le défendeur soulève la déchéance au motif que la signification a été faite à domicile élu alors que l'article 38 de la loi organique susvisée exige qu'elle soit faite à personne ou au domicile réel ;

Mais attendu que la signification a été faite à personne ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **qu'**Abdou Karim GAYE, relaxé du délit d'occupation illégale du TF n° 3967/DG, a été, cependant, expulsé dudit titre par le juge civil qui, dans le même temps, a débouté Aliou WADE de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique en sa première branche pris de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée posée par l'article 4 alinéa 2 du code de

procédure pénale, en ce que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, le juge a fait une confusion entre l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel et l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé ;

Et attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par le défendeur, l'arrêt qui relève que le juge pénal a statué sur les faits de prévention d'occupation illégale de terrain appartenant à autrui et ne s'est pas prononcé sur une demande d'expulsion dont il n'a pas été saisi, en déduit, à juste titre, que cette décision du juge pénal ne pouvait s'imposer à l'instance civile ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé en sa première branche ;

Sur le moyen unique en sa seconde branche pris de la violation du principe de l'effet dévolutif de l'appel, en ce que la cour d'Appel, après avoir confirmé le jugement entrepris sur le rejet de la fin de non-recevoir et l'expulsion, a alloué à Aliou WADE, des dommages-intérêts, alors que l'appel incident ne peut se concevoir que dans les limites de l'appel principal ;

Mais attendu qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les juges du fond, saisis d'un appel principal et d'un appel incident, se trouvent investis de l'ensemble du litige pour qu'il soit statué à nouveau en droit et en fait dans la limite de ces appels ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par Abdou Karim GAYE contre l'arrêt n° 627 rendu le 5 septembre 2011 par la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY et Habibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Matar NDIAYE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 31 DU 2 AVRIL 2014

AGENCE BONNE SÉCURITÉ DAKAR
c/
SOCIÉTÉ GRAVUPUBCASSATION – POURVOI – MOYEN DE POURVOI – IRRECEVABILITÉ –
CAS – MOYEN COMPLEXE INVOQUANT SIMULTANÉMENT PLUSIEURS
CAS D’OUVERTURE À CASSATION

Est complexe et irrecevable, au sens de l'article 35-1 de la loi organique sur la Cour suprême, un moyen qui invoque une contradiction de motifs, une insuffisance de motifs et un défaut de réponse à conclusions.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** par un contrat du 20 avril 2009 d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, la Société GRAVUPUB a confié à l'Agence Bonne Sécurité le gardiennage de ses locaux ; **que**, suite à la notification, le 13 avril 2010, par la Société GRAVUPUB à l'Agence Bonne Sécurité de son intention de ne pas renouveler le contrat, cette dernière a saisi le tribunal régional de Dakar pour demander le paiement du montant des loyers à échoir et de dommages intérêts ;

Sur le premier moyen pris de la contrariété de motifs ci-après annexé :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt, d'être insuffisamment motivé, de se « *contredire dans sa motivation en constatant que l'article 7 du contrat est clair et sans équivoque et en revenant pour dire qu'il n'y a pas de clause relative au délai pendant lequel l'une des parties doit prendre l'initiative pour s'opposer à la poursuite du contrat après l'arrivée du terme* » et de ne pas répondre aux écritures d'appel des 23 août et 15 octobre 2012 ;

Mais attendu que le moyen qui invoque à la fois une insuffisance de motifs, une contradiction de motifs et un défaut de réponse à conclusions est complexe et partant irrecevable ;

Sur le second moyen pris de la violation des dispositions du contrat du 20 avril 2009 :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de retenir « *qu'il n'y a point de clause relativement au délai de rupture du contrat après l'arrivée du terme* », alors selon le moyen que « *l'alinéa 2 de l'article 7 du contrat conclu par les parties prévoit une sanction dans le cas où cette dernière désirerait rompre le contrat sans préavis et sans motif valable* » ;

Mais attendu que le moyen qui n'indique pas la partie critiquée de la décision ne répond pas aux exigences de l'article 35-1 de la loi organique susvisée ;

Qu'il s'ensuit qu'il est irrecevable ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par l'Agence Bonne Sécurité contre l'arrêt n° 58 rendu le 31 janvier 2013 par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY et Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Matar NDIAYE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 40 DU 16 AVRIL 2014

AÏDA NIANG
c/
OUMY BENGA

ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – ACTIF SUCCESSORAL – COMPOSITION – DÉTERMINATION – INCLUSION – CAS – IMMEUBLE APPARTENANT À L'AUTEUR MAIS IMMATRICULÉ AU NOM DES HÉRITIERS DEMANDEURS

Selon l'article 476 du code de la famille, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution préférentielle, par voie de partage, de l'immeuble lui servant effectivement d'habitation.

Encourt la cassation, l'arrêt d'une cour d'Appel qui, adoptant les motifs du premier juge, a retenu que l'immeuble n'était plus compris dans l'actif successoral de l'auteur, du fait de sa mutation au nom des héritières demanderesses, alors que celles-ci sont toutes deux les enfants de la défunte et que l'immeuble litigieux appartient à cette dernière et fait partie de la masse successorale dont elles ont hérité.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, **qu'**Aïda NIANG et Oumy BENGA ont été déboutées de leurs demandes respectives en attribution préférentielle de l'immeuble composant l'actif successoral de leur mère feu Yarame DIOUF ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 476 du code de la famille, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté sa demande en attribution préférentielle, au motif que les parties sont copropriétaires indivis, alors que l'indivision de l'immeuble litigieux résulte du décès ;

Vu ledit article ;

Attendu, selon ce texte, **que** le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution préférentielle, par voie de partage, de l'immeuble lui servant effectivement d'habitation ;

Attendu que, pour débouter Aïda NIANG de sa demande d'attribution préférentielle, la cour d'Appel, adoptant les motifs du premier juge, a retenu que l'immeuble n'était plus compris dans l'actif successoral de leur auteur du fait de sa mutation au nom des demanderesses ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'Aïda NIANG et Oumy BENGA sont, toutes les deux, les enfants de feu Yarame DIOUF et, d'autre part, que l'immeuble litigieux appartient à cette dernière et fait partie de la masse successorale dont elles ont hérité, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées ;

Par ces motifs,

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 120 rendu le 2 mai 2012, entre les parties, par la cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Condamne Oumy BENGA aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Waly FAYE et Habibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 45 DU 21 MAI 2014

SENARH
c/
LA CBAO**INSTRUMENTS DE PAIEMENT – CRÉDIT DOCUMENTAIRE – PAIEMENT DE L’EFFET PAR LA BANQUE ACCEPTANTE – VALIDITÉ – DÉFAUT – CAS – PAIEMENT POSTÉRIEUR À UNE FRAUDE DÉCOUVERTE ET DÉNONCÉE PAR DONNEUR D’ORDRE**

Un crédit documentaire réalisable par acceptation étant seulement exécuté par le paiement de l’effet accepté, la fraude découverte antérieurement à ce règlement fait échec à l’obligation de paiement de la banque acceptante au titre du crédit documentaire, hors la circonstance où cet effet serait présenté par un tiers porteur de bonne foi non partie au crédit.

Par suite, encourt la cassation, l’arrêt qui met hors de cause la banque émettrice d’un tel crédit documentaire, qui a procédé au paiement malgré la dénonciation de la fraude faite par le donneur d’ordre, au seul motif que lorsque le crédit est irrévocable, la banque ne peut plus se rétracter.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le renvoi aux chambres réunies :

Attendu que le Procureur général a sollicité le renvoi de l’affaire devant les chambres réunies, au motif que trois des moyens formulés contre l’arrêt avaient déjà été formulés contre le précédent arrêt, à savoir celui tiré de la violation des articles 10 a) iii et 10 b) iii des RUU 400 et 167 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, celui pris du défaut de base légale et enfin celui tiré du défaut de réponse à conclusions ;

Attendu, d’abord, que les moyens développés dans les conclusions auxquelles il n’aurait pas été répondu ne sont pas identiques ; **que** dans le premier pourvoi, la CBAO faisait grief à l’arrêt de n’avoir pas répondu au moyen par lequel elle exposait qu’elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher le paiement par NATEXIS Banque, tandis que dans le second pourvoi, la SENARH reproche à la cour d’Appel de n’avoir pas statué sur l’exception de non-communication des pièces soulevée ;

Attendu, ensuite, que le défaut de base légale soulevé dans le premier pourvoi fait grief à l’arrêt « de condamner la CBAO à payer à la SENARH la somme d’un milliard deux cent millions de francs (1 200 000 000 FCFA) en considérant que la CBAO a

commis une faute en ne prenant pas de mesures conservatoires pour interdire à NATEXIS le paiement de la lettre de change », alors selon le moyen que « la cour d'Appel ne pouvait retenir l'existence d'une faute pénale constitutive du délit de faux et d'escroquerie qu'à la suite d'une décision rendue contradictoirement entre les parties par un tribunal correctionnel » ;

Que dans le second pourvoi, il est fait grief à l'arrêt de condamner la SENARH à payer à la CBAO la somme de six cents millions de francs (600 000 000 F CFA) alors que, selon le moyen, ne sont établis ni la faute, ni le dommage et le lien de causalité entre les deux ;

Attendu enfin que le moyen pris de la violation de la loi vise, dans le second pourvoi, les articles 10 a) iii et 10 b) iii des RUU 400 et 167 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 et fait grief à la cour d'Appel de mettre la banque hors de cause, alors que, selon le moyen, « *tant que les traites à 90 jours n'étaient pas payées, le crédit documentaire n'était pas réalisé et toute fraude découverte antérieurement à ce règlement doit faire échec à l'obligation de paiement de la banque émettrice* » ;

Qu'en revanche, dans le premier pourvoi, la CBAO n'a invoqué dans aucun moyen la violation combinée des dispositions suscitées ; qu'elle a au contraire soutenu que la cour d'Appel a violé les articles 10 b) iii, 167 du règlement de l'UMOA, 457 du COCC et 20 des RUU 400 en déclarant que la CBAO devait répondre des fautes du mandataire, la NATEXIS Banque ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de saisir les chambres réunies ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 823 du code de procédure civile ;

Attendu que la CBAO a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi en faisant valoir que la Société nationale des arachides de bouche et des huiles du Sénégal a introduit son pourvoi le 26 août 2013, alors qu'elle avait reçu signification de l'arrêt en mairie le 21 juin 2013 ;

Attendu que, selon le texte susvisé, dans le cas où la copie de l'acte a été remise en mairie, l'huissier de justice doit, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la remise, aviser par lettre recommandée avec accusé de réception la partie intéressée du dépôt ainsi fait et en faire mention sur l'original de l'acte à peine de nullité ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'examen de l'acte de signification que l'huissier de justice a avisé la SENARH du dépôt de l'acte en mairie dans les formes prescrites par la loi ;

Qu'il s'ensuit que la signification n'étant pas régulière, elle n'a pas pu faire courir le délai du pourvoi à l'encontre de la SENARH ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** la CBAO a émis sur ordre de la SENARH, un crédit documentaire irrévocable et confirmé valable jusqu'au 30 août 2003 en faveur de la société DEAMAR, réalisable par acceptation de traites payables à quatre-vingt-dix jours auprès de la RABOBANK ; **que** le 16 septembre 2003, la NATEXIS Banque a accepté les

traites pour un paiement au 12 novembre 2003 ; **que** la SENARH a fait défense à la CBAO de payer arguant de la non-conformité des documents ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 10 a) iii et 10 b) iii des RUU 400 et 167 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, qu'un crédit documentaire réalisable par acceptation étant seulement exécuté par le paiement de l'effet accepté, la fraude découverte antérieurement à ce règlement fait échec à l'obligation de paiement de la banque acceptante au titre du crédit documentaire, hors la circonstance où cet effet serait présenté par un tiers porteur de bonne foi non partie au crédit ;

Attendu que pour mettre hors de cause la CBAO, l'arrêt retient que « *lorsque le crédit est irrévocable la banque ne peut plus se rétracter ; qu'en l'espèce la fraude alléguée a été déclarée le 23 septembre 2004, bien après l'expiration de la durée de validité de credoc litigieux, à savoir le 31 août 2003* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la fraude a été portée à la connaissance de la banque avant la date prévue pour le paiement de la traite, la cour d'Appel a violé les textes de loi susvisés ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 4 rendu le 25 avril 2013, entre les parties, par la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Dakar ;

Condamne la Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest – Groupe Attijariwafa Bank aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Waly FAYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 49 DU 21 MAI 2014

MAMINE AÏDARA
c/
LA BICIS

**BANQUE – OPÉRATIONS BANCAIRES – VIREMENT BANCAIRE –
VALIDITÉ – EXCLUSION – CAS – VIREMENT EFFECTUÉ SANS LE
CONSENTEMENT DU CLIENT TITULAIRE DE COMPTE**

Encourt la cassation l'arrêt qui met hors de cause une banque qui a opéré des prélèvements sur le compte de son client sans son autorisation.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, **que** la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) a prélevé du compte de Mamina AÏDARA le montant des frais dus au notaire, après que Mamina AÏDARA eut renoncé au crédit que la banque lui avait accordé par un acte notarié des 1^{er} et 10 avril 2010 ; **que** Mamina AÏDARA a assigné la banque pour obtenir la restitution de cette somme et le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique en sa première branche, tiré de la violation de l'article 107 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) reproduit en annexe ;

Vu l'article 107 du code des obligations civiles et commerciales et ensemble les articles 58, 96 et 97 du même code ;

Attendu, selon ces textes, **que** le contrat, qui crée un lien irrévocable entre les parties cocontractantes, ne peut être modifié, révisé ou résilié que par un consentement valablement exprimé ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de Mamina AÏDARA, la cour d'Appel retient que « *même si le virement de la somme de 1 767 334 F CFA effectué par la BICIS au profit dudit notaire est fautif pour n'avoir pas été fait avec le consentement de Mamina AÏDARA, il n'en demeure pas moins que ce dernier ne peut obtenir restitution de cette somme qui a été payée au tiers créancier (notaire) sans nuire aux intérêts de celui-ci en l'exposant à l'action en restitution de la BICIS* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle a relevé le défaut de consentement du client au prélèvement effectué sur son compte, la cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

Par ces motifs,

et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du moyen :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 38 du 18 janvier 2013 de la cour d'Appel de Dakar ;

Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Dakar ;

Condamne la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY et Habibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

Annexe

Moyen annexé au présent arrêt

Sur la première branche du moyen tiré de la violation par fausse application de la loi, précisément l'article 107 du code des obligations civiles et commerciale en ce que l'arrêt de la cour d'Appel, après avoir admis « même si le virement de la somme de 1 767 334 F CFA effectué par la BICIS au profit du notaire et fautif pour n'avoir pas été fait avec le consentement de Mamina AÏDARA, il n'en demeure pas moins que ce dernier ne peut obtenir restitution de cette somme payée à un tiers (notaire) » :

Par une telle affirmation, la cour d'Appel viole gravement les dispositions de l'article 107 du COCC, puisqu'à l'évidence la condamnation de la BICIS à restituer ces sommes ne peut nullement nuire au notaire qui a correctement exécuté la mission que la BICIS lui avait assignée ;

Toutefois, la faute relevée et retenue par la Cour justifie la restitution des frais de notaire préalables à la mise en place du prêt et que la BICIS a prélevé d'office sur le compte de Mamina AÏDARA sans que ce dernier n'ait reçu la contrepartie qu'il était juridiquement en droit d'attendre de la BICIS et dans les délais contractuels ;

Cela dit, la cour d'Appel ne pouvait pas, sans violer la loi, précisément par une fausse application de l'article 107 du COCC, admettre d'une part l'existence d'une faute et d'autre part refuser à la victime son droit à restitution sous le prétexte qu'un tiers en supporterait les conséquences ;

Qu'en réalité, une décision de condamnation contre la BICIS, en restitution des sommes prélevées, ne nuirait nullement au notaire car « qui paye mal, paye deux fois » et c'est justement la raison pour laquelle la demande en tant que dirigée exclusivement contre la BICIS « ne peut avoir aucun effet sur un tiers » ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'Appel a violé les dispositions de l'article 107 du COCC par fausse application dudit texte visé et qu'il échet de casser l'arrêt de ce chef.

ARRÊT N° 51 DU 21 MAI 2014

MOMAR NDIAYE SAMB
c/
MADEMBA GUÈYE

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉCHÉANCE – CAS –
PRODUCTION DE RÉCÉPISSÉ DE CONSIGNATION HORS DÉLAI**

Est déchu de son pourvoi, le requérant qui produit le récépissé de versement des sommes pour garantir le paiement des droits plus de deux mois après le dépôt de sa requête.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, notamment en son article 35-3 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Momar Ndiaye SAMB, qui a introduit sa requête aux fins de pourvoi le 12 juillet 2013, n'a produit le récépissé de versement des sommes consignées pour garantir le paiement des droits d'enregistrement et de timbre que le 19 septembre 2013, soit après le délai de deux mois prescrit par le texte susvisé ;

Qu'il s'ensuit qu'il est déchu de son pourvoi ;

Par ces motifs :

Déclare Momar Ndiaye SAMB déchu de son pourvoi formé contre l'arrêt n° 33 rendu le 23 octobre 2013 par la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Waly FAYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 54 DU 4 JUIN 2014

**LA BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL
c/
BASSIROU SY**

1- JUGEMENTS DES ARRÊTS – ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE RENVOI STATUANT EN FORMATION SPÉCIALE – PRÉSIDENTENCE – SUPPLÉANCE DU PREMIER PRÉSIDENT PAR LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE LE PLUS ANCIEN – VIOLATION DE LA LOI – EXCLUSION

2- MANDAT – MANDANT – RESPONSABILITÉ DU FAIT DU MANDATAIRE – CAS

1- En matière civile et commerciale, les renvois après cassation sont impérativement portés aux audiences solennelles tenues à peine de nullité devant une formation spéciale présidée, s'il s'agit d'une cour d'Appel, par le Premier président qui peut être remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

Ainsi a fait une exacte application de l'article 280 bis du code de procédure civile une cour d'Appel de renvoi qui a statué en chambre spéciale présidée par un magistrat dont la qualité de président de chambre le plus ancien n'est pas discuté.

2- En vertu des articles 457, 458 et 51 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), le mandat est un contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire en ses lieux et place un ou plusieurs actes juridiques et les droits et obligations qui en découlent naissent directement dans la personne du représenté.

Justifie légalement sa décision une cour d'Appel qui, pour retenir la responsabilité d'une banque en sa qualité de mandant du mis en cause qui a utilisé à d'autres fins les sommes qui lui ont été versées, relève qu'elle a mis en place un système de réception de fonds auprès d'une communauté expatriée et lui en a confié, moyennant rémunération, la gestion.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, **que** la BHS a été déclarée responsable des fautes commises par son mandataire, Mamadou DIOP, et condamné à payer à Bassirou SY la somme de cent deux millions de francs (102 000 000 F CFA) outre celle de trente millions (30 000 000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 280 bis du code de procédure civile (CPC) pour composition irrégulière, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la formation spéciale présidée, non par le Premier

président de la cour d'Appel de Dakar, mais par le président de chambre Gallo Syr DIAGNE, alors que l'article 280 bis précité en confère la compétence exclusive au Premier président ;

Mais attendu qu'en matière civile et commerciale, les renvois après cassation sont impérativement portés aux audiences solennelles tenues à peine de nullité devant une formation spéciale présidée, s'il s'agit d'une cour d'Appel, du Premier président qui peut être remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien ou à défaut par le plus ancien des conseillers ;

Qu'ainsi, en statuant en chambre spéciale présidée par un magistrat dont la qualité de président de chambre le plus ancien n'est pas discuté, la cour d'Appel n'encourt pas le reproche du moyen ;

Sur le deuxième moyen, en sa première branche, tiré du défaut de base légale en ce que, pour confirmer le jugement l'ayant déclaré responsable du détournement des sommes remises par Bassirou SY au trésorier Mamadou DIOP, l'arrêt conclut à l'existence d'un mandat en relevant un écrit qui proviendrait de la requérante à destination de ce dernier pour faciliter le transfert de fonds dans ses comptes, et la rémunération du sieur DIOP en contrepartie de ses prestations sans caractériser l'existence du mandat qui ne saurait être présumée et s'assurer de l'existence effective du prétendu écrit ;

Mais attendu, selon les articles 457, 458 et 51 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), **que** le mandat est un contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire en ses lieux et place un ou plusieurs actes juridiques et les droits et obligations qui en découlent naissent directement dans la personne du représenté ;

Et attendu que, pour retenir la responsabilité de la BHS en sa qualité de mandant de Mamadou DIOP, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, relève que « par lettre n° 6117, la BHS, dans le but de collecter l'épargne des Sénégalais résidant au Gabon, a mis en place un système de réception de fonds auprès de ladite communauté et en a confié la gestion contre rémunération au sieur Mamadou DIOP, dans le cadre d'un contrat de mandat comme cela résulte des termes de cette lettre », puis retient que « sur la base dudit système, qui était destiné à faciliter les opérations de transfert de fonds, Mamadou DIOP a reçu de Bassirou SY la somme de cent deux millions de francs (102 000 000 F CFA) en plusieurs versements attestés par des reçus produits au dossier et que la dite somme a été utilisée à d'autres fins par le mandataire » ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen, en sa seconde branche, tiré du défaut de base légale en ce que, pour porter les dommages et intérêts alloués à trente millions de francs (30 000 000 F CFA), la Cour a simplement allégué l'existence d'un préjudice considérable, sans aucun soutien factuel ;

Mais attendu que pour allouer la somme de 30 millions de francs CFA à Bassirou SY à titre de dommages et intérêts, la cour d'Appel, qui a relevé que, compte tenu de l'immobilisation des sommes détournées sur une longue période, des frais exposés par le sieur SY pour ses déplacements vers le Sénégal pour les besoins de la procédure, outre

le préjudice commercial dû à ses absences, le montant de 2 millions alloué par le premier juge ne couvre pas l'intégralité du préjudice, a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen tiré de la dénaturation d'un écrit, reproduit en annexe ;

Mais attendu que le moyen est vague et imprécis, et ne peut qu'être déclaré irrecevable;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par la Banque de l'Habitat du Sénégal contre l'arrêt n° 09 rendu le 20 juin 2013 par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Waly FAYE et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

Annexe

Sur le troisième moyen tiré du grief de dénaturation de la lettre n° 67-17 qui serait adressée par la BHS à Mamadou DIOP trésorier de l'association dénommée Entraide des Sénégalais de Libreville ;

Attendu que la cour d'Appel dans son arrêt attaqué a statué comme si ladite correspondance susvisée avait comme seul et unique destinataire Mamadou DIOP trésorier de l'association dite Entraide des Sénégalais de Libreville, pour ensuite conférer à cette correspondance la valeur de mandat ;

Attendu cependant que contrairement aux constatations de l'arrêt attaqué, ladite correspondance est adressée à l'association dite Entraide des Sénégalais de Libreville ;

Qu'en outre son contenu, loin d'autoriser le trésorier Mamadou DIOP à accomplir des actes juridiques de collecte de fonds au nom et pour le compte de la BHS avait pour objet d'expliquer plutôt le mécanisme des transferts à mettre en place par l'association afin de sécuriser le transfert international des fonds à la BHS en se conformant à la réglementation bancaire par l'utilisation d'un compte propre à la BHS dans les livres de la Banque gabonaise dite BISIG ;

C'est donc à tort que la cour d'Appel a dénaturé les termes de ladite correspondance relativement à son destinataire direct à savoir l'association et à Mamadou DIOP et par rapport à son contenu qui était simplement explicatif et didactique ne pouvant

s'analyser comme étant un écrit pouvant engager la responsabilité de la BHS et surtout que le trésorier Mamadou DIOP n'est ni un préposé de la BHS, mais il est plutôt le mandataire des membres de l'association qui l'on porté à ce poste de trésorier ;

Qu'il échet de casser l'arrêt attaqué de ce chef.

ARRÊT N° 59 DU 4 JUIN 2014

BASSIROU BALDÉ
c/
OUSMANE BALDÉ

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION – OFFICE DU JUGE –
NÉCESSITÉ DE RELEVER L’EXISTENCE D’UN TITRE DE PROPRIÉTÉ DU
DEMANDEUR À EXPULSION**

A privé sa décision de base légale une cour d’Appel qui expulse le défendeur, sans aucune analyse des pièces produites par lui et sans relever l’existence d’un titre de propriété du demandeur à l’expulsion.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu selon l’arrêt confirmatif attaqué, **que** les frères Bassirou et Ousmane BALDÉ revendiquent chacun la propriété de la parcelle n° 52 du plan de lotissement de Saré Kemo ; **que** par jugement du 12 janvier 2010, le tribunal régional de Kolda a déclaré Bassirou BALDÉ occupant sans droit ni titre et ordonné son expulsion ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de base légale, en ce que pour confirmer l’ordonnance d’expulsion, le juge d’appel n’a fondé sa décision sur aucun titre de propriété qui serait produit par Ousmane BALDÉ ou un acte administratif délivré par l’autorité compétente, alors qu’il est de principe que le juge ne fait droit à la demande d’un plaideur que s’il l’estime régulière, recevable et bien fondée et qu’il appartient au demandeur en expulsion de rapporter la preuve de la propriété sur le terrain litigieux ;

Vu l’article 9 du code des obligations civiles et commerciales ;

Attendu que, pour ordonner l’expulsion de Bassirou BALDÉ, l’arrêt retient que, d’une part, il résulte du dossier qu’il n’a pas donné mandat exprès à Ousmane BALDÉ pour lui acheter la parcelle litigieuse, d’autre part, le transfert de fond qu’il a effectué au profit de ce dernier ne prouve pas qu’il a pour objet l’acquisition d’un immeuble et l’acte de restitution dont il se prévaut pour revendiquer la propriété de la parcelle est un acte sous seing privé contesté, dont il ne rapporte pas la preuve de la sincérité conformément à l’article 130 du code de procédure civile, et enfin, il n’a pas intenté une action en inscription de faux au terme de laquelle il a été décelé une altération des signatures ayant affecté la sincérité de l’acte de restitution ;

Qu’en se déterminant ainsi, sans aucune analyse des pièces produites par le défendeur et sans relever l’existence d’un titre de propriété du demandeur à l’expulsion, la cour d’Appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs,

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 125 rendu le 6 mai 2013, entre les parties, par la cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Condamne Ousmane BALDÉ aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Waly FAYE et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 68 DU 2 JUILLET 2014

**MOUHAMADOU LAMINE GUÉYE & AUTRES
c/
SERIGNE BIRA GUÈYE & AUTRES**

**SUCCESSION – PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE D’UN
IMMEUBLE SERVANT D’HABITATION ET D’UNE ENTREPRISE – CONDI-
TIONS – DÉTERMINATION**

A violé l'article 476 alinéas 1 et 2 du code de la famille, une cour d'Appel qui attribue par voie de partage un immeuble servant d'habitation et une entreprise sans vérifier si la villa sert effectivement d'habitation au bénéficiaire et s'il participait effectivement à l'exploitation de l'entreprise au jour du décès de son auteur.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'Amadou Lamine GUÈYE et Amadou GUÈYE ont contesté la recevabilité du pourvoi au motif qu'il a été introduit plus de deux mois après la notification de l'arrêt ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 71-1 de la loi organique susvisée, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile ; **que** tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais, être signifié par l'une ou l'autre partie ;

Attendu qu'entre la signification de l'arrêt aux défendeurs par les requérants les 4 et 5 septembre 2013 et le dépôt de leur requête effectué le 4 octobre 2013, il ne s'est pas écoulé plus de deux mois ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel de Dakar a débouté Ndèye Khady GUÈYE, Mouhamadou Lamine GUÈYE et Amadou Boubacar GUÈYE de leur demande d'attribution par voie de partage du champ dépendant de la succession de leur père, attribué ledit champ à Amadou GUÈYE et Abdoulaye Lamine GUÈYE et la villa à Amadou Samba GUÈYE ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 476 alinéa 1 et 2 du code de la famille tel que reproduit en annexe :

Vu l'article 476 alinéa 1 et 2 du code de la famille ;

Attendu que, pour attribuer par voie de partage la villa à Amadou Samba GUÈYE et le champ à Amadou GUÈYE et Abdoulaye Lamine GUÈYE, l'arrêt retient que le premier occupe effectivement la villa et qu'Amadou GUÈYE, « *du vivant comme après le décès de leur père a exploité le champ de Niacoulrab et qu'il continue de le faire* » ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever que la villa sert effectivement d'habitation à Amadou Samba GUÈYE et qu'Abdoulaye Lamine GUÈYE participait effectivement à l'exploitation du champ au jour du décès de leur père, la cour d'Appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 213 rendu le 6 décembre 2012 par la cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Condamne Serigne Bira GUÈYE & Autres aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS :** Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY et Habibatu BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Matar NDIAYE ; **GREFFIER :** Macodou NDIAYE.

Annexe

Moyen annexé au présent arrêt

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 476 alinéa 1 & 2 du code de la famille

Attendu qu'aux termes de l'article 476 du code de la famille :

« nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses co-partageants, le conjoint survivant ou tout autre héritiers peut demander l'attribution par voie de partage, de l'entreprise commerciale industrielle, artisanal ou agricole, à l'exploitation de laquelle, il participait effectivement au jour du décès (...) ».

« il en est de même en ce qui concerne l'immeuble au partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritiers ou en ce qui concerne le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation » ;

Attendu :

1) **qu'**en confirmant le jugement entrepris n° 1034 en date du 23 mars 2011 qui avait attribué, à titre préférentiel la villa n° 945, SICAP Baobab à Amadou Samba GUÈYE ;

2) et en attribuant à titre préférentiel le terrain sis à Niacoulrab à Amadou GUÈYE, la cour d'Appel a doublement violé les dispositions de l'article 476 al 1 & 2 du code de la famille ;

Attendu qu'en effet, s'agissant de la villa n° 945, SICAP Baobab, elle n'a jamais été occupée par le sieur Amadou Samba GUÈYE, enfant naturel, du vivant de feu Samba Ndoucoumane GUÈYE ;

Que les dispositions de l'article 476 sont claires et précises : celui qui demande l'attribution préférentielle d'un immeuble dépendant d'une succession doit l'avoir **effectivement** occupé du vivant du *de cuius* ;

Or, la villa en question a toujours été occupée par le *de cuius*, avec dans un premier temps son ex-épouse Léna Fall DIAGNE et ses enfants légitimes, Ndèye Khady GUÈYE, Mouhamadou Lamine GUÈYE et Amadou Boubacar Séga GUÈYE et par la suite avec sa dernière épouse, Thioro DIOUF et ce, jusqu'à son décès intervenu le 23 janvier 2006 (SC I) ;

Que le sieur Amadou Samba GUÈYE a attendu le décès de son père pour tromper la vigilance du séquestre et obtenir un contrat de location sus la villa où il avait ouvert, à tort, une boutique, et dans l'unique but de se la faire attribuer, au détriment des enfants légitimes du défunt (SC II) ;

Qu'en conséquence, il ne remplit pas les conditions de l'alinéa 2 de l'article 476 du code de la famille ;

D'où il suit que la cour d'Appel a violé les dispositions de l'article 476 alinéa 2 précité du code de la famille, en lui attribuant la dite villa ;

Attendu que s'agissant du terrain, ou champ sis à Niacoulrab : pour attribuer le dit terrain à Amadou GUÈYE et Abdoulaye GUÈYE à titre préférentiel, la cour d'Appel a retenu que :

« les appelants incidents ont satisfait la carence très justement invoquée par le premier juge, en versant au dossier le procès-verbal de constat du 23 février 2012 d'où il ressort que le nommé Amadou GUÈYE, du vivant comme après le décès de leur père, a exploité le champ de Niacoulrab » ;

Attendu qu'aucune pièce n'a été produite au juge d'appel prouvant une exploitation **effective** du champ de Niacoulrab, du vivant comme après le décès de feu Samba Ndoucoumane GUÈYE, si ce n'est qu'un procès-verbal de constat relatant les propos d'un simple gardien ;

Attendu qu'au sens de l'article 476 alinéa 1 du code de la famille, le demandeur à l'attribution préférentielle d'une entreprise agricole faisant partie d'une succession, doit prouver avoir mis des moyens financiers et techniques au service et à l'exploitation de la dite entreprise au jour du décès ;

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

D'où il suit qu'en attribuant le champ de Niacoulrab à Amadou GUÈYE et à Abdoulaye GUÈYE, la cour d'Appel a violé l'article 476 alinéa 1^{er} du code de la famille ;

Qu'il en résulte que l'arrêt attaqué doit être cassé sur la base du premier moyen et annulé pour violation de l'article 476 alinéas 1 et 2 du code de la famille.

ARRÊT N° 71 DU 16 JUILLET 2014

1- SIMPA SA
2- MOHAMED HAWILI & ZEN FAWAZ
c/
LES MOULINS SENTENAC SA

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – CONDI-
TION – TRIPLE IDENTITÉ DE PARTIES D’OBJET ET DE CAUSE – DÉFAUT
– CAS**

L'autorité de la chose jugée suppose une triple identité de partie, d'objet et de cause ; la désignation d'expert, la condamnation à fournir à l'expert tous renseignements sous astreinte, et la liquidation de l'astreinte n'ont pas le même objet.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **qu'**à la suite de la cession d'actions de la société SIMPA par les Moulins Sentenac à HAWILI et FAWAZ, la cour d'Appel de Dakar a désigné un expert par arrêt du 16 juin 1995 aux fins d'établir la situation comptable de la SIMPA ; **qu'**ensuite, la société les Moulins Sentenac a assigné Fawaz et Hawili en remboursement de prêt, intérêts, commissions, indemnité forfaitaire et dommages et intérêts ; **que** la cour d'Appel, par arrêt infirmatif, a débouté les Moulins Sentenac, ordonné le sursis à statuer sur leurs demandes dirigées contre HAWILI et FAWAZ jusqu'au dépôt du rapport de l'expert et condamné les Moulins Sentenac à fournir à l'expert tous les renseignements, les pièces et documents comptables utiles à l'accomplissement de sa mission sous astreinte de 250 000 F par jour de retard ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée rattachée aux arrêts du 16 juin 1995 et 5 juillet 2002 de la cour d'Appel de Dakar, en ce que pour débouter la société SIMPA, HAWILI et FAWAZ de leur demande en liquidation de l'astreinte, la cour d'Appel a retenu que ces derniers n'ont pas contredit les Moulins Sentenac lorsqu'ils ont affirmé que l'expert a déposé son rapport de carence dans lequel il expose, d'une part, que les défendeurs ne sont pas en possession des documents réclamés par l'arrêt ayant prononcé l'astreinte et d'autre part, que HAWILI et FAWAZ ont refusé de produire lesdits documents alors que ces arrêts ont retenu que les Moulins Sentenac détenaient les renseignements, pièces et documents comptables et les ont condamnés à les remettre à l'expert ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée suppose une triple identité de partie, d'objet et de cause ;

Attendu que la désignation d'expert, la condamnation à fournir à l'expert tous renseignements sous astreinte et la liquidation de l'astreinte n'ont pas le même objet ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, pris de la dénaturation des conclusions en réplique du 28 juillet 2011, de la violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 1-5 du code de procédure civile et de l'article 138 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), en ce que, pour débouter les requérants de leur demande de liquidation d'astreinte, l'arrêt attaqué a d'abord retenu que SIMPA, HAWILI et FAWAZ n'ont pas contredit la société les Moulins Sentenac lorsque celle-ci a affirmé que l'expert a déposé un rapport de carence dans lequel il expose que les Moulins Sentenac ne sont pas en possession des documents réclamés par l'arrêt et que HAWILI et FAWAZ ont refusé de produire lesdits documents qu'ils ont reconnu détenir, alors qu'il est clairement indiqué dans ces conclusions que ces prétentions sont fausses, ensuite, s'est fondé sur des affirmations inexactes et fortement contestées, alors que, selon le moyen, « les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi, les faits qui sont contestés », enfin, a retenu que « la demande n'est pas fondée alors que l'article 198 du COCC ne l'autorise à « tenir compte de circonstances de l'espèce » que quand il s'agit de liquider une astreinte provisoire ;

Mais attendu que, sous le couvert de ces griefs, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion les faits souverainement appréciés par les juges du fond ;

D'où il suit qu'ils sont irrecevables ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la SIMPA SA, Mohamed HAWILI & Zen FAWAZ contre l'arrêt n° 152 rendu le 8 mars 2013 par la cour d'Appel de Dakar ;

Les condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS :** Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY et Habibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Matar NDIAYE ; **GREFFIER :** Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 86 DU 17 SEPTEMBRE 2014

DIYE SIDIBÉ

c/

- SOCIÉTÉ DELMAS ATLANTIQUE

- SOCIÉTÉ SDV SÉNÉGAL

**CONVENTIONS INTERNATIONALES – CONVENTION DE HAMBOURG –
DOMAINE D'APPLICATION – DÉTERMINATION – SITUATION DU PORT
DE DÉCHARGEMENT DANS UN ÉTAT CONTRACTANT**

Selon les articles 2 et 20 de la convention de Hambourg, les dispositions de la convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux États différents, lorsque le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un État contractant et que toute action relative à ce transport se prescrit par deux ans.

Encourt la cassation, l'arrêt d'une cour d'Appel qui applique les dispositions de l'article 3-6 de la convention de Bruxelles du 25 avril 1924 prévoyant une prescription annale de l'action en responsabilité dirigée contre le transporteur alors qu'était applicable au Sénégal, port de déchargement des marchandises, la convention de Hambourg.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, **que** le tribunal régional de Dakar a déclaré l'action en responsabilité de Diyé SIDIBÉ dirigée contre la société Delmas Atlantique irrecevable et l'a déboutée de sa demande formée contre la société SDV Sénégal ;

Sur le moyen relevé d'office pris de la violation des articles 2 et 20 de la convention de Hambourg ;

Attendu, selon ces textes, **que** les dispositions de la convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux États différents lorsque le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un État contractant et que toute action relative à ce transport se prescrit par deux ans ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action en responsabilité de Diyé SIDIBÉ, les juges d'appel, après avoir relevé « qu'il résulte de l'article 3-6 de la convention de Bruxelles du 25 avril 1924 applicable en l'espèce, que le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité relativement aux marchandises à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de leur délivrance ou de la date à laquelle elles dussent

être délivrées », ont retenu « que la marchandise ayant été livrée au destinataire le 2 avril 2007, l'action devait normalement être initiée au plus tard le 2 avril 2008 et qu'aucune cause de suspension ou d'interruption n'a été prouvée par la dame Diyé SIDIBÉ » ;

Qu'en statuant ainsi alors que la convention de Hambourg, applicable au Sénégal, port de déchargement des marchandises, prévoit une prescription de deux ans pour toute action relative à un transport de marchandises, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt n° 67 rendu le 11 mars 2013 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie devant la cour d'Appel de Dakar autrement composée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJ ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 87 DU 17 SEPTEMBRE 2014

MARIE LAURE JUBRAN
c/
KHALIL GOZAYEL

**PROCÉDURE CIVILE – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT – PRINCIPE
DU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – VIOLATIONS – CAS –
CONDAMNATION D’UN PLAIDEUR NON INSTALLÉ DANS LA CAUSE**

Selon l’article 7 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire, nul ne peut être jugé, tant en matière civile que répressive, sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Encourt la cassation, l’arrêt d’une cour d’Appel qui confirme des condamnations pécuniaires prononcées par un jugement à l’encontre d’un plaideur, alors que celui-ci n’a pas été installé dans la procédure d’appel.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **que** pour des travaux de construction d’une villa R + 1 que leur aurait confiés Khalil GHOZAYEL, Marie Laure JUBRAN et Moïse ATTAL ont été condamnés à lui payer la somme de vingt-six millions six cent soixante-quatorze mille francs CFA (26 674 000 F) à titre de remboursement ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des droits de la défense, en ce que la cour d’Appel a statué contradictoirement contre Moïse ATTAL qui n’était ni intimé ni réassigné ou appelé en cause d’appel, alors que, selon l’article 9 de la constitution du Sénégal, « la défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure » ;

Vu l’article 9 de la constitution précité et l’article 7 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire ;

Attendu, selon cet article, **que**, « Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense » ;

Attendu que la cour d’Appel a confirmé le jugement qui a condamné Marie Laure JUBRAN et Moïse ATTAL à payer à Khalil GHOZAYEL la somme de 26 674 000 F à titre de remboursement ;

Qu’en statuant ainsi alors que Moïse ATTAL n’a pas été installé dans la procédure d’appel, elle n’a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 213 rendu le 25 juillet 2013 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Condamne Khalil GHOZAYEL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJ ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 88 DU 17 SEPTEMBRE 2014

**COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES
c/
HÉRITIERS DE FATOU CAMARA**

ACCIDENT DE LA CIRCULATION – PRÉJUDICE INDEMNISABLE – PRÉJUDICE MORAL DES AYANTS-DROITS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE – BASE DE CALCUL – SMIG ANNUEL – EXCLUSION – CAS – REVENUS MENSUELS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Aux termes de l'article 266 du Code CIMA, le préjudice moral des ayants droit de la personne décédée est déterminée sur la base du SMIG annuel ; a violé ce texte une cour d'Appel qui a relevé « que les héritiers ont versé au dossier les bulletins mensuels de salaire de leur auteur » et retenu que « les juges ont fait une appréciation correcte et juste des revenus servant de base au calcul pour le préjudice économique ».

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que**, suite au décès de Fatou CAMARA dans un accident de la circulation, ses héritiers ont obtenu la condamnation de la Compagnie générale d'Assurances au paiement de la somme de 24 419 945 F à titre de réparation ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 266 du code CIMA, en ce que la cour d'Appel a confirmé les premiers juges qui ont calculé les sommes dues au titre de la réparation du préjudice moral des ayants droit sur la base des revenus salariaux du défunt, alors que le calcul doit s'effectuer sur la base du SMIG annuel ;

Vu l'article 266 du Code CIMA ;

Attendu, selon ce texte, **que** le préjudice moral des ayants droit de la personne décédée est déterminé sur la base du SMIG annuel ;

Attendu que, pour confirmer les premiers juges qui ont condamné la requérante au paiement au titre du préjudice moral et économique, la cour d'Appel a relevé « que les héritiers ont versé au dossier les bulletins mensuels de salaire de leur auteur des mois de novembre 2007 à février 2008 » et retenu que « les juges estimant que l'émolument annuel moyen se facture à la somme de 2 173 668 F, ont fait une appréciation correcte et juste des revenus servant de base au calcul pour le préjudice économique » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'Appel a violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 240 du 9 septembre 2013, rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssooupha Diaw MBODJ ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 90 DU 17 SEPTEMBRE 2014

**SOCIÉTÉ TRANSENE SA
c/
PORT AUTONOME DE DAKAR
ET PRÉVOYANCE ASS**

CASSATION – POURVOI – MOYEN – IRRECEVABLE – CAS

Se contredit, et est donc irrecevable, le moyen qui fonde son grief sur l'absence de motifs et en même temps critique les motifs de l'arrêt.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, **que** le Port autonome de Dakar avait affecté à la société TRANSENE le quai 52 aux fins de débarquement de la houille transportée par le navire Nord Harmony ; **qu'**au cours du déchargement de la cargaison effectué par un véhicule appartenant à la TRANSENE, manutonnaire et consignataire du navire, la bande bord à quai s'est affaissée entraînant d'importantes détériorations des ouvrages portuaires ; **que** la Prévoyance Assurances, qui a indemnisé le Port, son assuré, a obtenu du tribunal régional de Dakar la condamnation de la TRANSENE à lui payer la somme de deux cent vingt-cinq millions de francs (225 000 000 F CFA) ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de réponse à conclusions et de la dénaturation des faits, reproduit en annexe :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu aux conclusions en réplique du 20 décembre 2012 par lesquelles la concluante avait contesté la sincérité du chèque de paiement émis par la Prévoyance Assurances au profit du Port autonome de Dakar, de ne pas s'être prononcé sur la demande reconventionnelle formulée par la requérante, se fondant sur la faute établie des autorités portuaires relativement à la gestion des postes de quai appropriés à attribuer et d'avoir dénaturé les faits en énonçant que « la société appelante a accepté sans aucune réserve de décharger les marchandises au quai n° 52, libre au moment de l'introduction de sa demande d'affectation du quai, alors qu'elle avait la possibilité d'attendre que le quai 82 soit libre pour procéder aux opérations de déchargement du matériel lourd débarqué par bateau » ;

Mais attendu que le moyen qui met en œuvre deux cas d'ouverture en cassation est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de la loi pour refus d'application, reproduit en annexe ;

Mais attendu que le moyen n'indique pas la partie critiquée de la décision ; **qu'il est**, en conséquence, irrecevable ;

Sur le troisième moyen pris de l'absence de motivation, en ce que le juge d'appel a « affirmé » que « la TRANSSENE a aussi surchargé la zone de sécurité du port, sur laquelle elle a stocké du matériel très pesant, alors qu'en sa qualité de manutentionnaire professionnel, elle avait bien eu connaissance de la circulaire précitée qu'elle a pourtant délibérément violé », sans pour autant indiquer de façon claire et précise en quoi ce matériel jugé lourd pouvait constituer une violation de ladite circulaire et n'a donné aucune motivation à sa décision ;

Mais attendu que le moyen ne peut, sans se contredire, fonder son grief sur l'absence de motifs et, en même temps, critiquer des motifs de l'arrêt ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par de la Société TRANSSENE SA contre l'arrêt n° 227 rendu le 29 juillet 2013 par la cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJ ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéro 8

Chambre sociale

Année judiciaire 2014

Décembre 2015

Sommaires

ARRÊT N° 01 DU 22 JANVIER 2014

SOCIÉTÉ BERNABÉ SÉNÉGAL SA
c/
HUSSEIN BADAOU

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RUPTURE AMIABLE – FORMALITÉS OBLIGATOIRES – INFORMATION DE L’INSPECTEUR DU TRAVAIL – PROTOCOLE DE DÉPART NÉGOCIÉ – VALIDITÉ – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION

Selon l’article L 64 du code du travail, en cas de protocole amiable de départ, librement et loyalement négocié entre le travailleur et l’employeur, ce dernier informe l’inspecteur du travail et de la sécurité sociale du protocole intervenu.

N’a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, une cour d’Appel qui déclare un licenciement abusif après avoir relevé que le protocole a été signé par un contrôleur du travail qui y a apposé son cachet.

ARRÊT N° 03 DU 12 FÉVRIER 2014

MOUSTAPHA NIANG
c/
SUNEO EX SONACOS

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT LÉGITIME – PERTE DE CONFIANCE – CAS

A fait une déduction exacte de l’endossement et du versement dans le compte de l’employé, du chèque émis par l’employeur pour le paiement de factures d’une structure mise en place par la direction, la cour d’Appel qui a déclaré le licenciement d’un travailleur légitime pour perte de confiance.

ARRÊT N° 04 DU 12 FÉVRIER 2014

ABDOU DIÈNE SÈNE
c/
LES CIMENTS DU SAHEL DITE CDS

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT LÉGITIME – FAUTE DU SALARIÉ – CAS – EFFETS – DÉTERMINATION

N'encourt pas la censure, malgré le motif erroné mais surabondant selon lequel le fait de ne pas reprendre son travail à la date convenue équivaut à une démission, l'arrêt qui relève que l'employé n'a pas repris le travail après la consolidation de ses blessures et n'a pas rapporté la preuve d'avoir averti son employeur d'une prolongation de repos, ce dont il se déduit qu'il a commis une faute.

Justifie sa décision, par motifs adoptés du premier juge énonçant que « le licenciement opéré pour la faute ainsi retenue exclut l'allocation desdites indemnités et des dommages et intérêts », la cour d'Appel qui a relevé que le travailleur n'a pas repris le travail après la date fixée pour la consolidation des ses blessures et n'a pas rapporté la preuve d'avoir averti son employeur d'une prolongation de repos.

ARRÊT N° 09 DU 26 FÉVRIER 2014

PAPE IBRA FAYE
c/
LA SOCIÉTÉ SOGIS

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉFAUT D'AGRÉMENT ET DE MANDAT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU TRAVAILLEUR

Selon l'article 72-1 alinéa 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, que la déclaration de pourvoi peut être effectuée par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article L 245 du code du travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi introduit pour le compte d'un travailleur sans production d'un mandat écrit de ce dernier et d'un agrément.

ARRÊT N° 10 DU 26 FÉVRIER 2014**LA SOCIÉTÉ SECPI
c/
MOR DIAGNE****CONTRAT DE TRAVAIL, DURÉE DÉTERMINÉE – ARRIVÉE DU TERME –
POURSUITE DES RELATIONS DE TRAVAIL – CONSÉQUENCE –
CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE**

Au sens des articles 42, 44 et 49 du code du travail, la poursuite des relations de travail, au-delà du terme fixé par le contrat à durée déterminée, constitue de plein droit l'exécution d'un contrat à durée indéterminée.

A méconnu le sens et la portée des textes précités, la cour d'Appel qui, pour qualifier les relations de travail de contrat à durée déterminée, a relevé que le contrat du 1^{er} août 2005 conclu pour une durée de neuf mois, s'est poursuivi jusqu'au 31 mai 2006 puis énonce que la continuation des services au-delà du 30 avril 2006 doit être considérée comme un renouvellement tacite du contrat.

ARRÊT N° 13 DU 12 MARS 14**AÏSSATOU DIOUF
c/
SOCIÉTÉ HERTZ TRANSACAUTO****1- CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – OBLIGATIONS DU SALARIÉ –
PRÉSENCE AU LIEU DE TRAVAIL – DÉFAUT - ABSENCES POUR
INCAPACITÉ RÉSULTANT DE MALADIE DANS LA LIMITE DE SIX MOIS
OU POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX – EFFETS – SUSPENSION DU
CONTRAT DE TRAVAIL – OFFICE DU JUGE – QUALIFICATION
JURIDIQUE DES FAITS EXCLUE DU POUVOIR SOUVERAIN****2- CASSATION – POURVOI EN CASSATION – PORTÉE DE LA CASSATION
– CASSATION SANS RENVOI – CAS**

1- Selon les articles L 70 du code du travail, 18 et 19 de la convention collective nationale interprofessionnelle, les absences justifiées par l'incapacité résultant de la maladie dans la limite de six mois ou pour événements familiaux, n'entraînent pas la rupture du contrat mais sa suspension.

A violé les textes susvisés, la cour d'Appel qui a énoncé que le juge d'instance a usé, à bon droit, de son pouvoir souverain d'appréciation en qualifiant l'attitude de l'employée d'une mauvaise manière de servir, portant gravement atteinte aux intérêts de la société et que, selon la Cour de cassation, l'appréciation des faits et la qualification des motifs contenus dans la lettre de licenciement procèdent d'une appréciation souveraine des juges du fond.

2- En application de l'article 54 de la loi organique sur la Cour suprême, la chambre compétente statue sans renvoi, en cas de résistance de la juridiction de renvoi, si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier.

ARRÊT N° 20 DU 9 AVRIL 2014

**IPRES
c/
MANSANÉ SEYDI**

PRESCRIPTION - PRESCRIPTION DE L'ACTION DE TRAVAILLEURS EN PAIEMENT DE SALAIRES ET INDEMNITÉS – DOMAINE D'APPLICATION – EXCLUSION – CAS – ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DU NON-RECOUVREMENT DES COTISATIONS PAR L'IPRES

DOMMAGES ET INTÉRÊTS – RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DU NON-RECOUVREMENT DES COTISATIONS PAR L'IPRES – ÉTENDUE DU PRÉJUDICE ET MONTANT DE LA RÉPARATION – DÉTERMINATION

La cour d'Appel n'a pas à appliquer la règle sur la prescription de l'action des travailleurs en paiement des salaires et indemnités de toute nature ainsi que de toute somme due quand elle relève que le litige porte sur la réparation du préjudice subi par un ancien travailleur du fait du non-recouvrement des cotisations par l'IPRES, seule tenue d'y procéder en vertu de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975.

A justifié sa décision, la cour d'Appel qui a réformé à la hausse le montant des dommages et intérêts après avoir relevé que l'intimé a formé appel incident en réclamant un montant conformément à ses écritures d'instance et eu égard au nombre d'années de cotisations non recouvrées, de points perdus, à la faiblesse de la pension de retraite.

ARRÊT N° 29 DU 28 MAI 2014

**FATOU NGOM
c/
VILLAGE D'ENFANTS SOS KAOLACK**

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – RETRAITE – ÂGE DE LA RETRAITE – PROLONGATION DES RELATIONS DE TRAVAIL – EFFETS – DÉTERMINATION

A fait l'exacte application de l'article L 69 alinéa 2 du code du travail, la cour d'Appel qui a relevé qu'un salarié a été mise à la retraite à 55 ans par son employeur et retenu que cette mise à la retraite du salarié ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite ne saurait être considérée comme une rupture abusive du contrat.

ARRÊT N° 30 DU 25 JUIN 2014

OMAR NDIAYE
c/
LA SOCIÉTÉ DE COSMÉTIQUES ET DENTIFRICES

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT D’UN DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – DÉFAUT D’AUTORISATION DE L’INSPECTEUR DU TRAVAIL – SANCTIONS – PAIEMENT D’UNE INDEMNITÉ ÉGALE AU MONTANT DES SALAIRES QUE LE TRAVAILLEUR AURAIT PERÇU S’IL AVAIT TRAVAILLÉ

A fait l'exacte application de l'article L 217 du code du travail, la cour d'Appel qui, pour retenir qu'un travailleur a droit à des salaires comme s'il avait travaillé, a énoncé qu'en cas de licenciement prononcé par l'employeur sans que l'autorisation préalable de l'inspecteur du Travail ait été demandée, le délégué du personnel ainsi licencié est réintégré avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, puis relevé que le licenciement du salarié, délégué du personnel, étant considéré comme nul et de nul effet.

ARRÊT N° 31 DU 25 JUIN 2014

LA SOCIÉTÉ DE COSMÉTIQUES ET DENTIFRICES
c/
OMAR NDIAYE

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT D’UN DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – PROLONGATION DE LA QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – CAUSES – DÉFAUT DE LA PREUVE DE LA TENUE D’ÉLECTIONS POUR REMPLACER LES DÉLÉGUÉS OU RENOUVELER LEUR MANDAT

A fait l'exacte application des articles L 211 du code du travail et 1^{er} du décret n° 83-680 du 29 juin 1983 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission, la cour d'Appel qui, pour retenir qu'au moment de son licenciement le travailleur avait encore la qualité de délégué du personnel, a relevé que celui-ci a été élu délégué du personnel selon procès-verbal du 5 octobre 2004 et licencié le 31 juillet 2008 et que l'employeur n'a pas rapporté la preuve de la tenue d'élections pour remplacer les délégués ou renouveler leur mandat.

ARRÊT N° 33 DU 25 JUIN 2014

OUSMANE DIOUF ET MAME SÈNE DIOUF
c/
SOCIÉTÉ EXCAF TELECOM

**CONVENTION – CONVENTION COLLECTIVE – CONVENTION COLLECTIVE
DES JOURNALISTES ET TECHNICIENS DE LA COMMUNICATION SOCIALE
AU SÉNÉGAL – QUALITÉ DE JOURNALISTE – JUSTIFICATION – DÉFAUT
COMPENSATION – COMPENSATION DE DIVERSES INDEMNITÉS,
DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SALAIRES – OFFICE DU JUGE –
DÉTERMINATION**

Selon l'article 1^{er} alinéa 3 de la Convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale au Sénégal, la qualité de journaliste n'est conférée qu'aux personnes titulaires d'un diplôme professionnel reconnu par l'État.

A fait l'exacte application de la loi, la cour d'Appel qui a déduit que la photocopie d'une carte de presse, non certifiée conforme, et le portrait dans une revue ne suffisent pas à établir la qualité de journaliste.

N'a pas mis pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle, la cour d'Appel qui s'est bornée à ordonner la compensation des sommes allouées aux travailleurs aux titres des indemnités de rupture et de congés et des dommages et intérêts sans s'assurer, en vertu de l'article 116 alinéa 4 du code du travail, que l'employeur avait procédé à une répartition des sommes payées entre celles qui représentaient le salaire, ses accessoires, les primes et les autres indemnités.

ARRÊT N° 45 DU 24 SEPTEMBRE 2014

PIERRE MENDY
c/
SOCIÉTÉ IKAGEL

**APPEL – DÉLAI D'APPEL – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION –
OFFICE DU JUGE – VÉRIFIER LA PRÉSENCE OU LA REPRÉSENTATION
DES PARTIES À L'AUDIENCE DU PRONONCÉ DU JUGEMENT RENDU
CONTRADICTOIREMENT**

N'a pas justifié sa décision, une cour d'Appel qui a déclaré l'appel irrecevable, au motif que le délai court à compter du jour du prononcé du jugement rendu contradictoirement entre les parties qui étaient présentes lors du premier délibéré, sans indiquer si celles-ci étaient représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement a été rendu.

ARRÊT N° 52 DU 12 NOVEMBRE 2014**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MANAGEMENT SÉNÉGAL
c/
MICHEL BRITO LOPEZ****CASSATION – POURVOI EN CASSATION – AFFAIRE DONT L’UN DES
MOYENS DE CASSATION NÉCESSITE L’INTERPRÉTATION DES
DISPOSITIONS D’UN ACTE UNIFORME – COMPÉTENCE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D’ARBITRAGE**

Selon les articles 14 et 15 du Traité relatif à l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, que toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d’une affaire soulevant des questions relatives à l’application des actes uniformes et des règlements prévus audit traité à l’exception des décisions appliquant des sanctions pénales, est tenue de la renvoyer devant la Cour commune de Justice et d’Arbitrage dite CCJA.

Dès lors, doit être renvoyée devant la CCJA l’affaire dont l’examen d’un des moyens invoqués au soutien du pourvoi nécessite l’interprétation des dispositions de l’Acte uniforme.

ARRÊT N° 58 DU 24 DÉCEMBRE 2014**LA SOCIÉTÉ ABB TECHNOLOGIES
c/
JEAN MARC CAUDERANT****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT –
LICENCIEMENT ABUSIF – CAS – NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE
SPÉCIFIQUE DE LICENCIEMENT POUR RESTRUCTURATION
D’ENTREPRISE****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT –
LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS –
CRITÈRES DE RÉFÉRENCE – DÉTERMINATION**

A fait une exacte application de la loi, la cour d’Appel qui a déclaré un licenciement abusif après avoir relevé qu’il procède d’une restructuration de l’entreprise entamée depuis quelques années sans respecter la procédure instituée par l’article L 60 du code du travail.

A fait une exacte application de la loi, la cour d’Appel qui par motifs propres et adoptés, s’est fondée sur l’ancienneté et le salaire mensuel du travailleur pour lui allouer des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Arrêts

ARRÊT N° 01 DU 22 JANVIER 2014

SOCIÉTÉ BERNABÉ SÉNÉGAL SA
c/
HUSSEIN BADAOU

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RUPTURE AMIABLE – FORMALITÉS OBLIGATOIRES – INFORMATION DE L’INSPECTEUR DU TRAVAIL – PROTOCOLE DE DÉPART NÉGOCIÉ – VALIDITÉ – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION

Selon l’article L 64 du code du travail, en cas de protocole amiable de départ, librement et loyalement négocié entre le travailleur et l’employeur, ce dernier informe l’inspecteur du travail et de la sécurité sociale du protocole intervenu.

N’a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, une cour d’Appel qui déclare un licenciement abusif après avoir relevé que le protocole a été signé par un contrôleur du travail qui y a apposé son cachet.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles L 64, L 241 et L 130 alinéa 6 code du travail ;

Vu l’article L 64 du code du travail ;

Attendu selon ce texte, **qu’**en cas de protocole amiable de départ, librement et loyalement négocié entre le travailleur et l’employeur, ce dernier informe l’inspecteur du travail et de la sécurité sociale du protocole intervenu ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **que** Hussein BADAOU, engagé en qualité de directeur des ressources de l’exploitation à compter du 1^{er} mars 2003 par la société BERNABÉ Sénégal Alliance, a conclu, le 30 septembre 2009, avec celle-ci une convention de départ négocié aux termes de laquelle, la société s’était engagée à lui payer la somme de 25 millions de francs CFA à titre d’indemnité de départ ; **que**, saisi par Hussein BADAOU de la validité de la convention précitée, le tribunal du travail de Dakar a déclaré régulière la rupture intervenue et condamné BERNABÉ Sénégal Alliance à

payer au travailleur le reliquat de l'indemnité de départ ; **que**, par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel de Dakar a infirmé partiellement le jugement entrepris et, statuant à nouveau, a qualifié la rupture des relations de travail de licenciement abusif ;

Attendu que pour retenir que Hussein BADAOUÏ a été abusivement licencié, la cour d'Appel, après avoir énoncé « qu'il ressort des dispositions de l'article 64 du code du travail que l'employeur doit informer l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du protocole d'accord librement et loyalement négocié entre l'employeur et le ou les travailleurs et l'article 241 du même code de renchérir que l'inspecteur doit refuser d'entériner un accord portant atteinte aux droits incontestables du travailleur », a relevé « qu'en l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier atteste à suffisance que l'employeur n'a pas respecté cette obligation légale, et de surcroît le protocole a été signé par un contrôleur du travail qui y a apposé son cachet » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 122 rendu le 20 février 2013 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE, représentant le ministère public ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 03 DU 12 FÉVRIER 2014
MOUSTAPHA NIANG
c/
SUNEOR EX SONACOS

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT LÉGITIME – PERTE DE CONFIANCE – CAS

A fait une déduction exacte de l'endossement et du versement dans le compte de l'employé, du chèque émis par l'employeur pour le paiement de factures d'une structure mise en place par la direction, la cour d'Appel qui a déclaré le licenciement d'un travailleur légitime pour perte de confiance.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** Moustapha NIANG, comptable à la SONACOS, avait endossé et versé dans son compte un chèque destiné au paiement des factures de la structure dite Initiative de Bamako, en abrégé IB ; **que** le directeur général de la SONACOS ayant prononcé son licenciement pour perte de confiance, Moustapha NIANG a saisi le tribunal du travail en paiement d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Moustapha NIANG fait grief à la cour d'Appel d'avoir connu du différend, alors, selon le moyen, qu'il avait été chargé par les travailleurs qui lui accordaient leur confiance de gérer bénévolement l'IB et l'IPM et que le travail effectué à ce titre n'entretient aucun rapport avec la relation de travail le liant à la SONACOS ;

Mais attendu que, saisi d'un litige portant sur la rupture des relations de travail et l'allocation des indemnités de rupture et des dommages-intérêts, la cour d'Appel, ayant relevé que l'IB a été négociée et mise en place par la direction de la SONACOS et que le chèque de 745 545 francs émis par la SONACOS pour le paiement de factures de l'IB a été endossé par Moustapha NIANG et versé dans son compte, en a exactement déduit que le licenciement pour perte de confiance est légitime ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que Moustapha NIANG fait grief à l'arrêt de qualifier son comportement de délictueux, en énonçant « ... qu'il n'a jamais été contesté par l'appelant que le chèque d'un montant de 745 544 F CFA émis à l'ordre de l'Initiative de Bamako a été endossé et versé dans le compte du sieur Moustapha NIANG, ce qui a été confirmé par les renseignements recueillis par le contrôle interne de gestion de la SEIL, que cet état de fait imputable à Moustapha NIANG est constitutif d'un détournement de fond

appartenant à l'Initiative de Bamako ; qu'il en résulte que le licenciement de Moustapha NIANG par le directeur général de la SONACOS Établissement industriel de Lyndiane, au vu des faits relatifs à l'endossement du chèque de l'Initiative de Bamako par NIANG dans son compte personnel est qualifié de faute grave ayant entraîné une perte de confiance, est légitime », alors selon le moyen, que ce pouvoir est réservé au juge pénal ;

Mais attendu que, contrairement aux affirmations du requérant, l'arrêt retient que le licenciement, opéré sur le fondement des faits relatifs à l'endossement et au versement du chèque, destiné au paiement des factures de l'IB, dans son compte personnel, est légitime pour perte de confiance ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Moustapha NIANG contre l'arrêt n° 01 du 10 janvier 2011 de la cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE, représentant le ministère public ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 04 DU 12 FÉVRIER 2014
ABDOU DIÈNE SÈNE
c/
LES CIMENTS DU SAHEL DITE CDS

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT –
LICENCIEMENT LÉGITIME – FAUTE DU SALARIÉ – CAS – EFFETS –
DÉTERMINATION**

N'encourt pas la censure, malgré le motif erroné mais surabondant selon lequel le fait de ne pas reprendre son travail à la date convenue équivaut à une démission, l'arrêt qui relève que l'employé n'a pas repris le travail après la consolidation de ses blessures et n'a pas rapporté la preuve d'avoir averti son employeur d'une prolongation de repos, ce dont il se déduit qu'il a commis une faute.

Justifie sa décision, par motifs adoptés du premier juge énonçant que « le licenciement opéré pour la faute ainsi retenue exclut l'allocation desdites indemnités et des dommages et intérêts », la cour d'Appel qui a relevé que le travailleur n'a pas repris le travail après la date fixée pour la consolidation des ses blessures et n'a pas rapporté la preuve d'avoir averti son employeur d'une prolongation de repos.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, **qu'**Abdou Diène SÈNE, victime d'un accident de travail le 24 avril 2009, a bénéficié d'un repos médical jusqu'au 11 mai 2009, date de la consolidation de ses blessures ; **que**, ne s'étant pas présenté à son lieu de travail, l'employeur fait constater son absence, par voie d'huissier, le 17 mai 2009, et lui signifie, le même jour, son licenciement pour abandon de poste ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'Abdou Diène SÈNE fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement qui a retenu que la non-reprise du travail à la date convenue équivaut à une démission sans indiquer de façon précise en quoi les faits pouvaient revêtir un caractère de démission, alors, selon le moyen, que celle-ci doit être non équivoque, sauf à prouver le refus de l'employé de reprendre le travail à l'expiration du délai de repos médical ;

Mais attendu que, abstraction faite du motif erroné mais surabondant, adopté par les premiers juges, qui énonce qu'en droit, le fait de ne pas reprendre son travail à la date convenue équivaut à une démission, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il résulte de ses constatations que SÈNE, qui a bénéficié d'un repos médical du 24 avril au 11 mai 2009, date de consolidation de ses blessures, n'a pas repris le travail jusqu'au 17 mai 2009, selon constat d'huissier de justice et n'a pas rapporté la preuve d'avoir averti son employeur d'une prolongation de repos, ce dont il se déduit qu'il a commis une faute ;

Sur le deuxième moyen ;

Attendu qu'Abdou SÈNE fait grief à l'arrêt de confirmer la décision du premier juge sur le licenciement opéré pour la faute retenue sans allocation des indemnités de préavis et de licenciement, alors que, selon le moyen, la faute n'a pas été caractérisée et qu'en droit seule la faute lourde est exclusive desdites indemnités ;

Mais attendu qu'ayant relevé que SÈNE n'a pas repris le travail après la date fixée pour la consolidation de ses blessures et n'a pas rapporté la preuve d'avoir averti son employeur d'une prolongation de repos, la cour d'Appel, par motifs adoptés du premier juge énonçant que « le licenciement opéré pour la faute ainsi retenue exclut l'allocation desdites indemnités et des dommages et intérêts », a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que SÈNE fait grief à l'arrêt de déclarer le licenciement légitime, alors que le contrat de travail avait été légalement suspendu en raison de la non-consolidation de ses blessures puisqu'un certificat du médecin de la Caisse de Sécurité sociale a prorogé celui prescrivant la reprise du travail au 21 avril 2009 ;

Mais attendu que, sous couvert du grief de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion les faits et moyens de preuve soumis à l'examen des juges du fond ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Abdou Diène SÈNE contre l'arrêt n° 394 du 5 juin 2012 de la cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS :** Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE, représentant le ministère public ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 09 DU 26 FÉVRIER 2014

PAPE IBRA FAYE
c/
LA SOCIÉTÉ SOGIS

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉFAUT D’AGRÈMENT ET DE MANDAT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU TRAVAILLEUR

Selon l'article 72-1 alinéa 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, que la déclaration de pourvoi peut être effectuée par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article L 245 du code du travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi introduit pour le compte d'un travailleur sans production d'un mandat écrit de ce dernier et d'un agrément.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, notamment en son article 72-1 alinéa 2 ;

Attendu, selon le texte susvisé, **que** la déclaration de pourvoi peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article L 245 du code du travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier qu'Issa DIABY, qui a introduit le pourvoi pour le compte de Pape Ibra FAYE, n'a produit ni mandat écrit ni agrément ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi formé par Pape Ibra Faye contre l'arrêt n° 1 du 3 janvier 2012 de la cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean-Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 10 DU 26 FÉVRIER 2014

**LA SOCIÉTÉ SECPI
c/
MOR DIAGNE**

**CONTRAT DE TRAVAIL, DURÉE DÉTERMINÉE – ARRIVÉE DU TERME –
POURSUITE DES RELATIONS DE TRAVAIL – CONSÉQUENCE –
CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE**

Au sens des articles 42, 44 et 49 du code du travail, la poursuite des relations de travail, au-delà du terme fixé par le contrat à durée déterminée, constitue de plein droit l'exécution d'un contrat à durée indéterminée.

A méconnu le sens et la portée des textes précités, la cour d'Appel qui, pour qualifier les relations de travail de contrat à durée déterminée, a relevé que le contrat du 1^{er} août 2005 conclu pour une durée de neuf mois, s'est poursuivi jusqu'au 31 mai 2006 puis énonce que la continuation des services au-delà du 30 avril 2006 doit être considérée comme un renouvellement tacite du contrat.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** Mor Diagne a conclu, le 1^{er} août 2005, avec la Société d'études et de contrôles de projets d'infrastructures, dite SECPI, un contrat de travail de neuf mois devant prendre fin en avril 2006 et qui s'est poursuivi jusqu'au 31 mai 2006 ;

Sur le moyen unique ;

Attendu que la SECPI fait grief à l'arrêt de dénaturer les faits et de qualifier le contrat liant les parties de contrat de travail, aux motifs que les horaires de travail sont fixés de 8h00 à 17h00 et qu'il ressort de l'enquête qu'il y avait un lien de subordination entre les parties, alors, selon le moyen, qu'en l'espèce aucun élément objectif du contrat ne permet d'établir un lien de subordination qui existerait entre les parties ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par une appréciation souveraine, que Mor DIAGNE était assujetti à certaines contraintes, notamment liées au respect de l'horaire préétabli ce qui assoit sans conteste dans les relations de travail entre les parties le lien de subordination, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office pris de la violation des alinéas 1^{ers} des articles 42, 44 et 49 du code du travail ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'au sens de ces textes, la poursuite des activités, au-delà du terme fixé, constitue de plein droit l'exécution d'un contrat à durée indéterminée ;

Attendu que pour qualifier les relations de travail de contrat à durée déterminée, l'arrêt relève que « le contrat de Mor DIAGNE du 1^{er} août 2005 conclu pour une durée de neuf mois, s'est poursuivi jusqu'au 31 mai 2006 » puis énonce que « la continuation des services au-delà du 30 avril 2006 doit être considérée comme un renouvellement tacite du contrat du 1^{er} août 2005 » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 108 du 14 février 2013 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean-Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS :** Souleymane KANE, Mahamadou, Ibrahima SY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 13 DU 12 MARS 2014
AÏSSATOU DIOUF
c/
SOCIÉTÉ HERTZ TRANSACAUTO

1- CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – OBLIGATIONS DU SALARIÉ – PRÉSENCE AU LIEU DE TRAVAIL – DÉFAUT – ABSENCES POUR INCAPACITÉ RÉSULTANT DE MALADIE DANS LA LIMITE DE SIX MOIS OU POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX – EFFETS – SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL – OFFICE DU JUGE – QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS EXCLUE DU POUVOIR SOUVERAIN

2- CASSATION – POURVOI EN CASSATION – PORTÉE DE LA CASSATION – CASSATION SANS RENVOI – CAS

1- Selon les articles L 70 du code du travail, 18 et 19 de la convention collective nationale interprofessionnelle, les absences justifiées par l'incapacité résultant de la maladie dans la limite de six mois ou pour événements familiaux, n'entraînent pas la rupture du contrat, mais sa suspension.

A violé les textes susvisés la cour d'Appel qui a énoncé que le juge d'instance a usé, à bon droit, de son pouvoir souverain d'appréciation en qualifiant l'attitude de l'employée d'une mauvaise manière de servir, portant gravement atteinte aux intérêts de la société et que selon la Cour de cassation, l'appréciation des faits et la qualification des motifs contenus dans la lettre de licenciement procèdent d'une appréciation souveraine des juges du fond.

2- En application de l'article 54 de la loi organique sur la Cour suprême, la chambre compétente statue sans renvoi, en cas de résistance de la juridiction de renvoi, si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambres réunies n° 09 du 20 mars 2012), **qu'**à la suite de son licenciement pour des absences répétées à ses postes qui ont fait subir à son employeur, la société HERTZ TRANSACAUTO, des dysfonctionnements lui ayant causé une lourde perte du chiffre d'affaires, Aïssatou DIOUF a saisi le tribunal du travail de Dakar qui a déclaré son licenciement légitime et l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts ; **que** la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt confirmatif de la cour d'Appel de Dakar, a cassé la décision pour défaut de base légale, cette juridiction n'ayant pas établi la réalité des perturbations causées à l'entreprise ; **que** la cour d'Appel de Dakar, autrement composée, a déclaré le licenciement légitime, les dysfonctionnements relatifs aux absences répétées d'Aïssatou DIOUF, qui ont été de trente jours par an, constituant la réalité de la perturbation et de la perte du chiffre d'affaires ; **que** la chambre sociale, saisie d'un second pourvoi, a renvoyé la cause et les parties devant les chambres réunies qui ont cassé l'arrêt, aux motifs que les absences justifiées par la maladie dans la limite

de six mois ou autorisées pour événements familiaux, ainsi que les perturbations qu'elles pourraient occasionner sur le fonctionnement de l'entreprise, n'entraînent pas la rupture du contrat, mais seulement sa suspension ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L 70 du code du travail, 18 et 19 de la convention collective nationale interprofessionnelle ;

Attendu, selon ces textes, **que** les absences justifiées par l'incapacité résultant de la maladie dans la limite de six mois ou pour événements familiaux, n'entraînent pas la rupture du contrat, mais sa suspension ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré le licenciement d'Aïssatou DIOUF légitime, l'arrêt énonce que « *le juge d'instance a, à bon droit, usé de son pouvoir souverain d'appréciation en considérant que l'attitude de la dame est constitutive non seulement d'une mauvaise manière de servir, mais porte gravement atteinte aux intérêts de la société* » et que « *la Cour de cassation, dans une jurisprudence constante, considère que l'appréciation des faits et la qualification des motifs contenus dans la lettre de licenciement procèdent d'une appréciation souveraine des juges du fond* » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 54 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi » ;

Attendu que le licenciement d'Aïssatou DIOUF, opéré « *pour absences répétées ayant fait subir à la société des dysfonctionnements et une lourde perte du chiffre d'affaires* », en violation des articles L 70 du code du travail, 18 et 19 de la CCNI, est abusif ;

Attendu qu'Aïssatou DIOUF, dans ses conclusions devant la cour d'Appel de Saint-Louis, a sollicité le paiement de la somme de 50 000 000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu, selon l'article L 56 alinéa 5 du code du travail, **que**, lorsque la responsabilité du licenciement incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et l'étendue du préjudice causé et notamment des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ;

Attendu qu'Aïssatou Diouf, employée de HERTZ depuis le 1^{er} octobre 1980 en qualité d'hôtesse agent de comptoir, a été licenciée le 30 décembre 2002, soit après 22 ans, deux mois et 29 jours de service ; **qu'**aucune précision n'est apportée sur sa rémunération et son âge ;

Qu'il ya lieu, en raison de la perte de moyens de subsistance provenant d'une activité professionnelle et sociale construite sur cette durée, de lui allouer, en réparation de son préjudice, la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts et de condamner la société HERTZ à lui payer ladite somme ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 4 du 31 janvier 2013 de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare abusif le licenciement d'Aïssatou DIOUF par la société HERTZ TRANSACAUTO ;

Lui alloue la somme de vingt cinq millions de francs à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société HERTZ TRANSACAUTO à lui payer ladite somme.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE, représentant le ministère public ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 20 DU 9 AVRIL 2014

IPRES
c/
MANSANÉ SEYDI

PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L’ACTION DE TRAVAILLEURS EN PAIEMENT DE SALAIRES ET INDEMNITÉS – DOMAINE D’APPLICATION – EXCLUSION – CAS – ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DU NON-RECOUVREMENT DES COTISATIONS PAR L’IPRES

DOMMAGES ET INTÉRÊTS – RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DU NON-RECOUVREMENT DES COTISATIONS PAR L’IPRES – ÉTENDUE DU PRÉJUDICE ET MONTANT DE LA RÉPARATION – DÉTERMINATION

La cour d’Appel n’a pas à appliquer la règle sur la prescription de l’action des travailleurs en paiement des salaires et indemnités de toute nature ainsi que de toute somme due quand elle relève que le litige porte sur la réparation du préjudice subi par un ancien travailleur du fait du non-recouvrement des cotisations par l’IPRES, seule tenue d’y procéder en vertu de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975.

A justifié sa décision, la cour d’Appel qui a réformé à la hausse le montant des dommages et intérêts après avoir relevé que l’intimé a formé appel incident en réclamant un montant conformément à ses écritures d’instance et eu égard au nombre d’années de cotisations non recouvrées, de points perdus, à la faiblesse de la pension de retraite.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Cour d’Appel de Dakar n° 198 du 21 mars 2013) et les productions, **que** Mansané SEYDI, employé de la Division des semences, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite en 2002, a constaté que les retenues opérées sur son salaire de 1975 à 1979, au titre des cotisations sociales, n’ont pas été reversées à l’Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES ; qu’il a saisi, le 16 juillet 2007, le tribunal du travail de Dakar d’une action en dommages-intérêts pour non-reversement et non-recouvrement des cotisations ;

Sur le premier moyen, en ses deux branches, pris de la violation de la loi :

Attendu que l’IPRES fait grief à l’arrêt d’accueillir la demande, alors selon le moyen que :

1°) il résulte des documents produits par Mansané SEYDI que la jouissance de son droit à la retraite remonte au 1^{er} janvier 2001 et qu’il s’est écoulé plus de cinq ans entre le 1^{er} janvier 2001 et le 16 janvier 2007 et qu’aux termes de l’article L 126 du code du travail «l’action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire,

des primes et indemnités de toute nature, ainsi que, plus généralement, de toute somme due par l'employeur au travailleur, et celle en fourniture de prestations en nature et éventuellement de leur remboursement, se prescrivent par cinq ans. La prescription court à compter de la date à partir de laquelle le salaire est exigible. Elle est suspendue lorsqu'il y a compte arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée, ou dans le cas prévu à l'article L 240 » ;

2°) la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 sur laquelle il prétend se fonder n'a pas prévu que l'on puisse imputer à faute le simple non-recouvrement des cotisations ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le litige porte sur la réparation du préjudice subi par Mansané SEYDI du fait du non-recouvrement des cotisations par l'IPRES, puis énoncé que, selon la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, l'IPRES est seule tenue de procéder au recouvrement des cotisations à la pension de retraite, la cour d'Appel, qui n'avait pas à appliquer la règle fixée pour la prescription de l'action des travailleurs en paiement des salaires et indemnités de toute nature ainsi que de toute somme due par l'employeur, a pu en déduire que le manquement, observé pendant la période de 1975 à 1979, constitue une faute ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, est mal fondé en sa seconde ;

Sur le deuxième moyen pris du défaut de base légale :

Attendu que l'IPRES fait grief à l'arrêt de la condamner à payer la somme de 2 500 000 F aux motifs que « ... la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 donne ces moyens et pouvoirs à l'IPRES ; qu'en s'abstenant de recouvrer les cotisations de SEYDI pendant les années 1975 à 1979, l'IPRES a manqué à une obligation de faire ayant pour conséquence immédiate de minorer les points engrangés par le salarié pour le calcul de sa pension de retraite ; qu'il s'agit d'un préjudice réel mettant en danger la sécurité sociale du travailleur atteint par la limite d'âge et aspirant à un repos mérité ; ... qu'il y a lieu, eu égard au nombre d'années de cotisations non recouvrées, du nombre de points perdus en conséquence et de la faiblesse de la pension de retraite qui en découle, d'infirmier à la hausse le montant des dommages-intérêts, de le fixer à 2 500 000 francs et de condamner l'IPRES au paiement de cette somme », alors selon le moyen que même si les travailleurs n'ont pas directement le pouvoir de provoquer le recouvrement des cotisations sociales, il est de leur devoir d'avertir l'autorité compétente et qu'en se prononçant par voie de disposition générale, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

Mais attendu que ce moyen ne précise pas ce en quoi l'arrêt encourt le reproche allégué ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

Sur le troisième moyen pris de l'insuffisance de motifs :

Attendu que l'IPRES fait grief à l'arrêt de porter les dommages et intérêts de 100 000 francs à 5 000 000 de francs aux motifs que « ... la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 donne ces moyens et pouvoirs à l'IPRES ; qu'en s'abstenant de recouvrer les cotisations de SEYDI pendant les années 1975 à 1979, l'IPRES a manqué à une obligation de faire

ayant pour conséquence immédiate de minorer les points engrangés par le salarié pour le calcul de sa pension de retraite ; qu'il s'agit d'un préjudice réel mettant en danger la sécurité sociale du travailleur atteint par la limite d'âge et aspirant à un repos mérité ; ... qu'il y a lieu, eu égard au nombre d'années de cotisations non recouvrées, du nombre de points perdus en conséquence et de la faiblesse de la pension de retraite qui en découle, d'infirmier à la hausse le montant des dommages-intérêts, de le fixer à 2 500 000 francs et de condamner l'IPRES au paiement de cette somme », alors, selon le moyen que Mansané SEYDI n'a pas relevé appel du jugement du 18 juin 2009, ce qui équivaut à un acquiescement et qu'en accroissant le montant des dommages-intérêts, la cour d'Appel se fonde sur les éléments déjà analysés par le premier juge ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'intimé a formé appel incident en réclamant le relèvement du montant de ses dommages et intérêts conformément à ses écritures d'instance et eu égard au nombre d'années de cotisations non recouvrées, de points perdus, à la faiblesse de la pension de retraite, la cour d'Appel qui a souverainement fixé le montant des dommages et intérêts à 2 500 000 francs, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS :** Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE, représentant le ministère public ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 29 DU 28 MAI 2014

**FATOU NGOM
c/
VILLAGE D'ENFANTS SOS KAOLACK**

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – RETRAITE – ÂGE DE LA RETRAITE – PROLONGATION DES RELATIONS DE TRAVAIL – EFFETS – DÉTERMINATION

A fait l'exacte application de l'article L 69 alinéa 2 du code du travail, la cour d'Appel qui a relevé qu'un salarié a été mise à la retraite à 55 ans par son employeur et retenu que cette mise à la retraite du salarié ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite ne saurait être considérée comme une rupture abusive du contrat.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le village d'enfants SOS Kaolack, dit le village d'enfants, conteste la recevabilité du pourvoi pour tardiveté et défaut de production de la décision infirmée ;

Attendu que, d'une part, l'arrêt attaqué n'a pas été notifié à Fatou NGOM et, d'autre part, le village d'enfants, qui a déposé un mémoire et fait valoir ses moyens de défense ne justifie pas que le défaut de production du jugement a nui à ses intérêts ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (cour d'Appel de Kaolack, arrêt n° 55 du 18 juillet 2013), que Fatou NGOM, employée du village d'enfants, a été admise à la retraite à l'âge de cinquante cinq ans ; qu'elle a saisi le tribunal du travail de Kaolack pour faire déclarer son licenciement abusif et condamner le village au paiement de diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique :

Attendu que Fatou NGOM fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, au motif que la note circulaire du 21 octobre 2006 qui a porté l'âge de la retraite à soixante (60) ans viole la loi qui a « confié la fixation de l'âge de la retraite au régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal », alors que selon le moyen, l'article L 69 en son alinéa 2 précise « que les relations de travail pourront néanmoins se poursuivre d'accord parties pendant une période qui ne pourra excéder l'âge de soixante ans du travailleur » et que le village ne pouvait procéder à sa mise à la retraite dès lors qu'il admet avoir porté par circulaire cet âge à soixante ans ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Fatou NGOM a été mise à la retraite à 55 ans par son employeur et retenu que la mise à la retraite d'un salarié ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite comme Fatou NGOM, ne saurait être considérée comme une rupture

abusive du contrat, la cour d'Appel, loin d'avoir violé le texte visé au moyen, en a fait l'exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean-Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLER** : Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 30 DU 25 JUIN 2014

OMAR NDIAYE

c/

LA SOCIÉTÉ DE COSMÉTIQUES ET DENTIFRICES

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT D’UN DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – DÉFAUT D’AUTORISATION DE L’INSPECTEUR DU TRAVAIL – SANCTIONS – PAIEMENT D’UNE INDEMNITÉ ÉGALE AU MONTANT DES SALAIRES QUE LE TRAVAILLEUR AURAIT PERÇU S’IL AVAIT TRAVAILLÉ

A fait l'exacte application de l'article L 217 du code du travail, la cour d'Appel qui, pour retenir qu'un travailleur a droit à des salaires comme s'il avait travaillé, a énoncé qu'en cas de licenciement prononcé par l'employeur sans que l'autorisation préalable de l'inspecteur du Travail ait été demandée, le délégué du personnel ainsi licencié est réintégré avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, puis relevé que le licenciement du salarié, délégué du personnel, étant considéré comme nul et de nul effet.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (cour d'Appel de Dakar, n° 149 du 5 mars 2013), **que** la société cosmétiques et dentifrices, dite SCD, a mis fin à sa relation de travail avec Omar NDIAYE, élu délégué du personnel le 5 octobre 2004, aux motifs qu'elle bénéficie d'un agrément au code des investissements lui permettant de conclure des contrats à durée déterminée pendant la durée de l'agrément ; qu'Omar NDIAYE a saisi le tribunal du travail en annulation du licenciement, en paiement de salaires échus et à échoir et de dommages et intérêts pour préjudices subis ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de se contredire en allouant la somme de 4 413 798 francs au titre des salaires échus et à échoir du 1^{er} août 2008 au 5 mars 2013, alors selon le moyen que les autres motifs et le dispositif mentionnent que NDIAYE avait droit aux salaires à échoir après le 5 mars 2013 ;

Mais attendu que la cour d'Appel qui a statué sur les salaires échus sans se déterminer sur les salaires à échoir ne s'est pas contredite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de retenir que la somme de 4 413 798 F représentant 54 mois de salaires depuis le licenciement incluait tous les salaires échus

et à échoir, alors selon le moyen, qu'en application de l'article L 217 du code du travail, les salaires dus après ces 54 mois doivent être payés ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que selon l'article L 217 du code du travail, en cas de licenciement prononcé par l'employeur sans que l'autorisation préalable de l'inspecteur du Travail ait été demandée, le délégué du personnel ainsi licencié est réintégré avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, puis relevé que le licenciement depuis le 31 juillet 2005 d'Omar NDIAYE, délégué du personnel, étant considéré comme nul et de nul effet, la cour d'Appel qui a retenu qu'Oumar NDIAYE a droit à des salaires comme s'il avait travaillé pour la période du 1^{er} août 2008 au 5 mars 2013, date de prononcé de l'arrêt, a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens réunis tels que reproduits en annexe :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de débouter Oumar NDIAYE de ses demandes de dommages et intérêts pour privation d'emploi et empêchement d'exercer les fonctions de délégué du personnel ;

Mais attendu qu'ayant énoncé, par motifs adoptés, « que les dommages et intérêts sont alloués en vue de réparer un préjudice ; qu'il appartient toutefois à celui qui invoque ce préjudice de rapporter la preuve de sa réalité et du lien de causalité avec le fait qui en est l'origine ; qu'il se contente de simples affirmations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve », la cour d'Appel a satisfait à l'exigence de motivation, seule soumise au contrôle de la Cour sur l'appréciation de l'existence et de l'étendue du préjudice ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Jean-Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS :** Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIËYE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 31 DU 25 JUIN 2014

**LA SOCIÉTÉ DE COSMÉTIQUES ET DENTIFRICES
c/
OMAR NDIAYE**

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT D’UN DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – PROLONGATION DE LA QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – CAUSES – DÉFAUT DE LA PREUVE DE LA TENUE D’ÉLECTIONS POUR REMPLACER LES DÉLÉGUÉS OU RENOUELER LEUR MANDAT

A fait l'exacte application des articles L 211 du code du travail et 1^{er} du décret n° 83-680 du 29 juin 1983 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission, la cour d'Appel qui, pour retenir qu'au moment de son licenciement le travailleur avait encore la qualité de délégué du personnel, a relevé que celui-ci a été élu délégué du personnel selon procès-verbal du 5 octobre 2004 et licencié le 31 juillet 2008 et que l'employeur n'a pas rapporté la preuve de la tenue d'élections pour remplacer les délégués ou renouveler leur mandat.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (cour d'Appel de Dakar n° 149 du 5 mars 2013), qu'Oumar NDIAYE, avait conclu plusieurs contrats de travail à durée déterminée avec la Société cosmétiques et dentifrices, dite SCD, bénéficiaire d'un agrément au code des investissements de cinq ans du 12 octobre 2001 au 12 octobre 2006 ; qu'il a été élu délégué du personnel pour un mandat de trois ans, le 5 octobre 2004 ; que suite au non renouvellement de son contrat, le 31 juillet 2008, il a saisi le tribunal du travail pour faire déclarer la rupture abusive et condamner la SCD au paiement des salaires échus et à échoir et à des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors selon le moyen, que les articles L 42 alinéa 2 du code du travail et 1^{er} du décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé en complément d'effectif et du travailleur engagé pour assurer un remplacement prévoient que les parties peuvent conclure des contrats à durée déterminée en complément d'effectif né d'un surcroît d'activités après l'expiration de l'agrément, ce qui a justifié la continuation des relations de travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'agrément au code des investissements autorisant la SCD à conclure, à titre dérogatoire, des contrats à durée déterminée, est arrivé à expiration le 12 octobre 2006 et qu'elle a conclu avec Oumar NDIAYE après cette date, dix sept contrats à durée déterminée entre le 2 janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008 puis énoncé que depuis le 12 octobre 2006 la SCD n'a plus la possibilité de déroger aux

dispositions de droit commun de l'article L 42 du code du travail, la cour d'Appel, qui en a déduit que le terme du contrat ne peut être opposé à Oumar NDIAYE et que son licenciement est abusif, a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors selon le moyen, que les articles L 211 du code du travail et 1^{er} du décret n° 83-680 du 29 juin 1983 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967, mentionnent que la qualité de délégué du personnel ne s'acquiert que par la voie des élections organisées soit à la diligence de l'employeur, soit à la demande des syndicats professionnels concernés et qu'aucune de ces dispositions ne prévoit une prorogation tacite ou expresse du mandat d'un délégué du personnel arrivé à expiration ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de retenir qu'Oumar NDIAYE avait la qualité de délégué du personnel, aux motifs que « *que même si à la date du 31 juillet 2008, date à laquelle il a été licencié, son mandat a expiré parce que arrivé à terme le 5 octobre 2007, il reste que l'employeur à qui incombe l'organisation des élections, n'a pas rapporté la preuve de la tenue d'élections de délégués du personnel pour remplacer les délégués dont le mandat est arrivé à expiration ; que comme l'a retenu le premier juge, Oumar NDIAYE avait toujours la qualité de délégué du personnel au moment de son licenciement* », sans exciper d'un texte législatif et réglementaire qui prévoit que le délégué dont le mandat arrive à expiration continue à bénéficier de sa qualité de délégué du personnel si de nouvelles élections ne sont pas organisées ;

Les deux moyens étant réunis :

Mais attendu qu'ayant relevé qu'Oumar NDIAYE, élu délégué du personnel selon procès-verbal du 5 octobre 2004, a été licencié le 31 juillet 2008, et que l'employeur n'a pas rapporté la preuve de la tenue d'élections pour remplacer les délégués ou renouveler leur mandat, la cour d'Appel qui en a déduit qu'au moment de son licenciement, Oumar NDIAYE avait encore la qualité de délégué du personnel, a fait l'exacte application de la loi et justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs ;

Rejette le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Jean-Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS :** Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Kanjo KOITA Houda et Samba AMETT ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 33 DU 25 JUIN 2014

OUSMANE DIOUF ET MAME SÈNE DIOUF
c/
SOCIÉTÉ EXCAF TELECOM

**CONVENTION – CONVENTION COLLECTIVE – CONVENTION COLLECTIVE
DES JOURNALISTES ET TECHNICIENS DE LA COMMUNICATION SOCIALE
AU SÉNÉGAL – QUALITÉ DE JOURNALISTE – JUSTIFICATION – DÉFAUT**

**COMPENSATION – COMPENSATION DE DIVERSES INDEMNITÉS,
DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SALAIRES – OFFICE DU JUGE –
DÉTERMINATION**

Selon l'article 1^{er} alinéa 3 de la convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale au Sénégal, la qualité de journaliste n'est conférée qu'aux personnes titulaires d'un diplôme professionnel reconnu par l'État.

Fait une exacte application de la loi, la cour d'Appel qui déduit que la photocopie d'une carte de presse, non certifiée conforme, et le portrait dans une revue ne suffisent pas à établir la qualité de journaliste.

N'a pas mis pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle la cour d'Appel qui se borne à ordonner la compensation des sommes allouées aux travailleurs aux titres des indemnités de rupture et de congés et des dommages et intérêts sans s'assurer, en vertu de l'article 116 alinéa 4 du code du travail, que l'employeur avait procédé à une répartition des sommes payées entre celles qui représentaient le salaire, ses accessoires, les primes et les autres indemnités.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **qu'**Ousmane DIOUF et Mame Sène DIOUF ont été embauchés par la société EXCAF TÉLÉCOM pour une durée indéterminée ; **qu'**après leur licenciement, ils ont saisi le tribunal du travail pour réclamer le bénéfice des dispositions de la convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale du Sénégal et le paiement de diverses indemnités ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'employeur conteste la recevabilité du pourvoi au motif qu'il a été formé hors délai ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier que l'arrêt a été notifié aux travailleurs ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis tels que reproduits en annexe :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de retenir que les employés ne relèvent pas de la convention collective des journalistes ;

Mais attendu qu'ayant relevé que « *pour prouver leur qualité de journaliste, Ousmane DIOUF a versé au dossier une photocopie non certifiée conforme d'une carte de presse et Mame Sène DIOUF une page de la revue n° 4 de Soxna Magazine qui faisait son portrait* », la Cour en a déduit à bon droit que ces seuls éléments ne sauraient suffire pour conférer la qualité de journaliste qui n'est reconnue, selon l'article 1^{er} alinéa 3 de la convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale au Sénégal, qu'aux personnes titulaires d'un diplôme professionnel reconnu par l'État ;

D'où il suit que les moyens sont pas fondés ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement sur le montant de la prime d'ancienneté en faisant « *une erreur de calcul car les périodes du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 et du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 ne font pas 12 mois comme retenu par la cour d'Appel, mais plutôt 24 mois* » ;

Mais attendu qu'à la supposer établie, cette erreur de calcul peut être réparée par la cour d'Appel à la suite d'une demande en rectification ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu l'article 116 alinéa 4 du code du travail :

Attendu que, pour ordonner la compensation entre les sommes allouées au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif et celles perçues par les travailleurs, l'arrêt se borne à indiquer que « *l'appelant a bien spécifié dans les lettres de licenciement que les sommes de 805 224 F et 1 085 488 F leur ont été versées aux titres des indemnités de rupture et des congés, et en tant que telles, elles ne sauraient faire l'objet d'un nouveau paiement, ni être écartées dans le décompte de leurs droits* » ;

Qu'en statuant ainsi, sans s'assurer que l'employeur avait procédé à une répartition des sommes payées entre celles qui représentaient le salaire, ses accessoires, les primes et les autres indemnités, la cour d'Appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 352 de la cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a ordonné la compensation entre les sommes allouées au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif et celles reçues par les travailleurs ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE, représentant le ministère public ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 45 DU 24 SEPTEMBRE 2014

PIERRE MENDY
c/
SOCIÉTÉ IKAGEL

APPEL – DÉLAI D'APPEL – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION – OFFICE DU JUGE – VÉRIFIER LA PRÉSENCE OU LA REPRÉSENTATION DES PARTIES À L'AUDIENCE DU PRONONCÉ DU JUGEMENT RENDU CONTRADICTOIREMENT

N'a pas justifié sa décision, une cour d'Appel qui a déclaré l'appel irrecevable, au motif que le délai court à compter du jour du prononcé du jugement rendu contradictoirement entre les parties qui étaient présentes lors du premier délibéré, sans indiquer si celles-ci étaient représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement a été rendu.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L 265 du code du travail ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que le point de départ du délai a commencé à courir le jour du prononcé du jugement rendu contradictoirement entre les parties puisqu'elles étaient présentes lors du premier délibéré ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans indiquer si les parties étaient représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement a été rendu, la cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 216 rendu le 16 mars 2011 entre les parties par la cour d'Appel de Dakar ;

Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

CONSEILLER-DOYEN faisant fonction de **PRÉSIDENT** : Souleymane KANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Ibrahima SY ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Adama NDIAYE ; **PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha DIAW MBODJ, représentant le ministère public ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 52 DU 12 NOVEMBRE 2014

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MANAGEMENT SÉNÉGAL
c/
MICHEL BRITO LOPEZ**

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – AFFAIRE DONT L’UN DES MOYENS DE CASSATION NÉCESSITE L’INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS D’UN ACTE UNIFORME – COMPÉTENCE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D’ARBITRAGE

Selon les articles 14 et 15 du Traité relatif à l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, que toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d’une affaire soulevant des questions relatives à l’application des actes uniformes et des règlements prévus audit traité à l’exception des décisions appliquant des sanctions pénales, est tenue de la renvoyer devant la Cour commune de Justice et d’Arbitrage dite CCJA.

Dès lors, doit être renvoyée devant la CCJA l’affaire dont l’examen d’un des moyens invoqués au soutien du pourvoi nécessite l’interprétation des dispositions de l’Acte uniforme.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les articles 14 et 15 du Traité relatif à l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, **que** toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d’une affaire soulevant des questions relatives à l’application des actes uniformes et des règlements prévus audit traité à l’exception des décisions appliquant des sanctions pénales, est tenue de la renvoyer devant la Cour commune de Justice et d’Arbitrage dite CCJA ;

Attendu que le premier moyen, tiré de la violation des dispositions des articles 470 du code des obligations civiles et commerciales et 326 de l’Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE, fait grief à l’arrêt d’avoir rejeté l’exception d’incompétence aux motifs que le Groupe Sup Management Sénégal et Michel Brito LOPEZ étaient liés par un contrat de travail, alors que ce dernier était mandataire social ;

Attendu que l’examen de ce moyen nécessite l’interprétation des dispositions de l’Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE qui régissent le mandat social ;

Qu’il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l’affaire devant la CCJA ;

Par ces motifs :

Renvoie la cause et les parties devant la Cour commune de Justice et d’Arbitrage dite CCJA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

CONSEILLER-DOYEN faisant fonction de **PRÉSIDENT** : Souleymane KANE ;
CONSEILLER-RAPPORTEUR : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE,
Amadou Lamine BATHILY, Adama NDIAYE ; **PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL** :
Youssoupha DIAW MBODJ, représentant le ministère public ; **GREFFIER** : Maurice
Dioma KAMA.

ARRÊT N° 58 DU 24 DÉCEMBRE 2014

LA SOCIÉTÉ ABB TECHNOLOGIES

c/

JEAN MARC CAUDERANT

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT ABUSIF – CAS – NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE LICENCIEMENT POUR RESTRUCTURATION D’ENTREPRISE

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – CRITÈRES DE RÉFÉRENCE – DÉTERMINATION

A fait une exacte application de la loi, la cour d’Appel qui a déclaré un licenciement abusif après avoir relevé qu’il procède d’une restructuration de l’entreprise entamée depuis quelques années sans respecter la procédure instituée par l’article L 60 du code du travail.

Fait une exacte application de la loi, la cour d’Appel qui par motifs propres et adoptés, s’est fondée sur l’ancienneté et le salaire mensuel du travailleur pour lui allouer des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Cour d’appel de Dakar, n° 429 du 28 mai 2013), **que** Jean Marc CAUDERANT, employé de la société ABB Technologies qui l’a licencié le 27 décembre 2006 à la suite d’une restructuration, a saisi le tribunal du travail aux fins de paiement d’allocations de chômage et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu’il est fait grief à l’arrêt attaqué de déclarer le licenciement abusif en reprochant à la société ABB Technologies d’avoir fait application d’une loi qui n’est applicable qu’en cas de restructuration, après avoir constaté que la restructuration était terminée en 2005, alors selon le moyen, que les articles L61 et L62 du code du travail qui prévoient la consultation des délégués du personnel ne pouvaient s’appliquer au moment du licenciement de Jean Marc CAUDERANT survenu le 31 mars 2007, puisqu’à cet instant là, la société ABB Technologies ne comptait plus que neuf employés ;

Mais attendu qu’ayant relevé que la restructuration de l’entreprise a débuté en 2000 pour s’achever en 2005 et que la procédure instituée par l’article L 60 du code du travail en matière de licenciement pour motif économique ou pour cause de restructuration n’a pas été respectée, la cour d’Appel, qui en a déduit que le licenciement, qui procède

d'une restructuration entamée en 2000 sans avoir suivi la procédure prévue à cette fin, est abusif, a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'allouer à Jean Marc CAUDERANT la somme 100 000 000 francs au motif que « ... *Tout licenciement abusif donne droit à un paiement de dommages-intérêts ; ... que l'intimé, appelant incident, réclame dans ses conclusions d'appel du 4 février 2013 la somme de 300 000 000 FCFA au titre de dommages-intérêts ; ... qu'aucun justificatif n'a été rapporté par le sieur CAUDERANT pour justifier ce montant qui paraît excessif ; qu'il y a lieu de retenir que le montant alloué par le premier juge reste raisonnable et de condamner la société ABB Technologies au paiement de la somme de 100 000 000 FCFA au titre de dommages-intérêts* », alors que, selon le moyen, l'article L 56 indique que « *le montant des dommages-intérêts est fixé, compte tenu en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit* » ;

Mais attendu que, pour confirmer le jugement sur le montant des dommages et intérêts, la cour d'Appel qui, par motifs adoptés et propres, s'est fondée sur l'ancienneté et le salaire mensuel, a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE, représentant le ministère public ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 8

Chambre administrative

Année judiciaire 2014

Décembre 2015

Sommaires

ARRÊT N° 08 DU 27 FÉVRIER 2014

THIÉDEL DIALLO

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

COLLECTIVITÉS LOCALES – CRÉATION – EFFETS – DÉVOLUTION DU PERSONNEL – CONDITIONS – EXCLUSION – CAS – EXIGENCES DE MESURES FINANCIÈRES

La dévolution de personnel au profit d'une collectivité locale consécutive à sa création n'est pas régie par l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, mais plutôt par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-1267 du 13 novembre 2009 fixant les conditions de dévolution du patrimoine de collectivités locales, lesquelles ne prévoient aucune mesure financière compensatrice lors de la dévolution de personnel entre les différentes entités nouvellement créées.

Ainsi, doit être rejeté le recours dirigé contre l'arrêté du gouverneur portant dévolution du personnel qui ne serait pas accompagné de moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs visés.

ARRÊT N° 16 DU 27 MARS 2014

SOCIÉTÉ MATFORCE SA

c/

- ÉTAT DU SÉNÉGAL (AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

- MOUSSA FALL

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – MOTIFS LÉGITIMES – REFUS DE PARTICIPER À UN INVENTAIRE ANNUEL AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Constitue un acte d'insubordination caractérisée constitutive d'une faute grave rendant impossible le maintien du lien contractuel, le refus par un salarié de participer, au sein de l'entreprise, à l'inventaire annuel qui est un acte de gestion courante relevant des pouvoirs de direction, d'organisation et d'utilisation du personnel de l'employeur.

Dès lors, encourt l'annulation, la décision implicite de rejet du ministre en charge du travail confirmant le refus de l'inspection du travail d'autoriser le licenciement du

délégué du personnel, qui considère le déplacement du salarié de son poste d'origine au lieu de l'inventaire pour une dizaine de jours comme une mutation revêtant un caractère de modification substantielle du contrat de travail, nécessitant obligatoirement l'accord préalable du travailleur concerné.

ARRÊT N° 17 DU 27 MARS 2014

SOCIÉTÉ MÉDIASEN SARL

c/

- CIDOP SARL

- AGEROUTE SÉNÉGAL

- MAIRIE DE DAKAR

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –
NATURE DE L'ACTE – EXCLUSION – CAS – PROTOCOLE D'ACCORD**

La Cour suprême, saisie d'un recours pour excès de pouvoir, est incompétente pour examiner la régularité d'un protocole d'accord dont l'appréciation relève en premier ressort de la compétence du tribunal régional.

ARRÊT N° 21 DU 10 AVRIL 2014

GILBERT KHAYAT

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – RESPECT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ
– DÉFAUT**

Encourt l'annulation pour violation de l'article 15 alinéa premier de la constitution, l'arrêté du sous-préfet portant suspension provisoire des travaux de clôture entrepris par le requérant sur son bien immobilier pour menaces de trouble à l'ordre public, l'empêchant de ce fait de jouir, pour une durée indéterminée, de son bien et le privant ainsi de son droit de propriété sur le terrain litigieux, en dehors, notamment de toute expropriation pour cause d'utilité publique.

ARRÊT N° 34 DU 24 JUIN 2014

MAMADOU DIALLO DIT MANDOU

MANDATAIRE DE LA COALITION BENNO NGUIR TEKKI

c/

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

**ÉLECTION – CONTENTIEUX DU DÉPÔT DES LISTES – OFFICE DU JUGE
– APPLICATIONS DIVERSES**

Méconnaît le sens et la portée de l'article L 207 alinéa 3 du code électoral qui prescrit au préfet de délivrer au mandataire une décision motivée s'il refuse de recevoir les

listes pour quelque motif que ce soit, la cour d'Appel qui a retenu que le mandataire n'a pas rapporté la preuve de sa présence sur les lieux dans le délai requis par un jeton ou toute autre pièce en tenant lieu sans même s'assurer que le préfet a pris une décision motivée de refus de recevoir la liste départementale et alors qu'il est établi que le requérant s'est présenté dans le délai à la préfecture et a pu déposer sa liste pour le scrutin municipal.

ARRÊT N° 38 DU 24 JUIN 2014

**AMADOU MAMADOU THIAM,
MANDATAIRE DE LA COALITION « KAWRAL OGO »
c/
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
(DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

FORCE MAJEURE – CRITÈRES D'IDENTIFICATION – IMPRÉVISIBILITÉ, IRRÉSISTIBILITÉ, EXTÉRIORITÉ D'UN FAIT – APPLICATIONS DIVERSES

La force majeure est une notion de droit soumise au contrôle de la Cour suprême sous réserve des constatations souveraines des juges du fond.

L'enlèvement du mandataire d'une coalition de partis politiques pour l'empêcher de déposer la liste de sa coalition à la sous-préfecture et sa libération après la fermeture de la circonscription préfectorale et l'arrêt du dépôt des listes de candidats est un fait imprévisible, irrésistible et extérieur constitutif d'un cas de force majeure.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'Appel, se fondant sur l'universalité du droit de suffrage et l'égalité entre les candidats ou listes en présence, a autorisé le mandataire séquestré à déposer lesdites listes et a ordonné au sous-préfet de l'arrondissement de les recevoir.

ARRÊT N° 51 DU 25 SEPTEMBRE 2014

**AÏSSATA TALL SALL ET MAMOUDOU WONE
c/
COALITION AND LIGGEYAL PODOR
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET ÉTAT DU SÉNÉGAL
(DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS,
AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTION – CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES – OFFICE DU JUGE – APPLICATIONS DIVERSES

Encourt l'annulation, l'arrêt d'une cour d'Appel qui annule les opérations électorales en retenant que les mentions du procès-verbal de dépouillement du bureau de vote ne sont pas conformes à la réalité de la liste d'émargement puisque parmi les votants figurent des personnes décédées, ce qui remet sérieusement en cause la sincérité du vote

et constitue une violation du principe d'équité et d'égalité des citoyens devant la loi du fait de l'impossibilité d'identifier avec certitude les suffrages valablement obtenus par les différentes coalitions alors que d'une part, aucune réclamation ou observation n'est inscrite aux procès-verbaux du bureau de vote litigieux dont le président et le représentant de la CENA ont confirmé les résultats, d'autre part, le décès de l'un des votants n'est pas établi par un acte d'état civil, mais plutôt par un constat d'huissier, lequel n'est pas, en matière de contentieux électoral, un acte authentique valant jusqu'à inscription de faux, enfin les prétendues irrégularités qui ne concernent que trois cas, à supposer qu'elles soient établies, n'ont pas une influence déterminante sur les résultats proclamés et la sincérité du scrutin.

ARRÊT N° 58 DU 23 OCTOBRE 2014

MALICK SÈNE

c/

COMMUNAUTÉ RURALE DE NDIAGANIAO

DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – AFFECTATION DE TERRES AUX HÉRITIERS – CONDITIONS – CAPACITÉ D'EXPLOITATION ET SOUS RÉSERVE DE CONSTITUTION DE PARCELLES TROP PETITES – ABSENCE DE VÉRIFICATION PAR LE CONSEIL RURAL – AFFECTATION À UNE TIERCE PERSONNE

Selon l'article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, relatif aux conditions d'affectation des terres du domaine national, en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt dans les limites de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable.

Méconnaît le sens et la portée de cette disposition le conseil rural qui a affecté à une autre personne les champs précédemment exploités par le de cujus, sans relever que l'un des héritiers intéressé n'avait pas la capacité d'en assurer l'exploitation ou que leur attribution à son profit aboutirait à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable.

ARRÊT N° 59 DU 13 NOVEMBRE 2014

ALIOU NIANG

c/

VILLE DE PIKINE

ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VICE DE FORME – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – DÉFAUT

Encourt l'annulation, la décision du maire constatant la démission d'un agent par abandon de poste et portant radiation des effectifs de la collectivité locale sans qu'il n'ait été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, conformément aux articles 34 et 36 du décret n° 2012-284 du 17 février 2012 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des collectivités locales.

ARRÊT N° 62 du 12 DÉCEMBRE 2014

ABDOU DARO DJIM
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL
MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE GRAND-YOFF

**COLLECTIVITÉS LOCALES – COMPÉTENCE – IMMEUBLE EN RUINE –
ARRÊTÉ DE PÉRIL – RAPPORT CONSTATANT LE PÉRIL OU SON IMMI-
NENCE – DÉFAUT – VICE DE FORME**

Il résulte des dispositions combinées des articles L 139 et L 140 du code de la construction que, lorsque des murs, bâtiments ou édifices menacent ruine, compromettent la sécurité ou n'offrent pas de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique, les collectivités locales prescrivent leur réparation ou leur démolition et prennent un arrêté de péril, assorti éventuellement d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux, notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux.

Toutefois, l'absence d'un rapport constatant le péril ou son imminence justifiant l'interdiction d'habiter une villa s'analyse en un vice de forme affectant l'arrêté du maire qui encourt l'annulation.

ARRÊT N° 02 DU 8 JANVIER 2015

MBENDA NDIAYE, SOKHNA SEYNABOU MBACKÉ
ET NDÈYE LOBÉ LAM
c/
CONSEIL MUNICIPAL DE KAOLACK
ET MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS

**COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – BUREAU – ÉLECTION DES
MEMBRES – RÉGULARITÉ – CONDITIONS – PARITÉ**

La notion de listes de candidatures, qui figure malencontreusement dans le décret d'application de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité, ne peut permettre d'écarter l'application effective de cette loi dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du maire et de ses adjoints.

Encourt ainsi l'infirmité, l'arrêt qui, pour rejeter le recours fondé sur le non-respect de la parité, a retenu que le texte n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles et qu'il n'existe pas de législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin.

Arrêts

ARRÊT N° 08 DU 27 FÉVRIER 2014

THIÉDEL DIALLO
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

COLLECTIVITÉS LOCALES – CRÉATION – EFFETS – DÉVOLUTION DU PERSONNEL – CONDITIONS – EXCLUSION – CAS – EXIGENCES DE MESURES FINANCIÈRES

La dévolution de personnel au profit d'une collectivité locale consécutive à sa création n'est pas régie par l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales, mais plutôt par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-1267 du 13 novembre 2009 fixant les conditions de dévolution du patrimoine de collectivités locales, lesquelles ne prévoient aucune mesure financière compensatrice lors de la dévolution de personnel entre les différentes entités nouvellement créées.

Ainsi, doit être rejeté le recours dirigé contre l'arrêté du gouverneur portant dévolution du personnel qui ne serait pas accompagné de moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs visés.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par arrêté n° 10/GR/TC du 18 février 2010, le gouverneur de la région de Tambacounda a procédé à la dévolution de personnel entre le Conseil régional de Tambacounda et les communes de Goudiry, Kidira et Koumpentoum ;

Que cinq agents du Conseil régional de Tambacounda furent transférés à la commune de Goudiry ;

Qu'arguant le manque de moyens, Thiédel DIALLO le maire de Goudiry a refusé d'intégrer lesdits agents et introduit la présente requête articulée autour d'un grief unique ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État soulève l'irrecevabilité du recours aux motifs, d'une part, que la requête n'est pas accompagnée de l'arrêté attaqué et, d'autre part, le recours est fait au-delà du délai légal de deux mois puisque Thiédel DIALLO l'a introduit le 14 novembre 2012 contre un arrêté daté du 18 octobre 2010 ;

Considérant que la requête a été déposée au greffe, accompagnée de l'arrêté du gouverneur ;

Que la date de la publication ou de la notification de ladite décision n'étant pas connue, le délai du recours pour excès de pouvoir n'a pu courir à l'égard du requérant ;

Qu'il s'ensuit que le recours est recevable ;

Considérant que le requérant fait grief à la décision portant transfert de personnel d'avoir engendré des charges nouvelles alors qu'elle n'est pas accompagnée de moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs visés, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, sa commune n'ayant inscrit aucune charge nouvelle sur son budget pour faire face aux salaires et avantages induits de toute nature ;

Considérant que ce sont moins les dispositions invoquées par le requérant que celles de l'article 4 du décret n° 2009-1267 du 13 novembre 2009 fixant les conditions de dévolution du patrimoine de collectivités locales modifiées qui sont applicables, en l'espèce ;

Qu'en effet, il résulte de ce texte que le personnel permanent d'une collectivité locale modifiée est réparti entre les entités qui en sont issues, en tenant compte du lieu d'affectation au moment de la modification de la collectivité locale ;

Considérant que ledit décret ne prévoit aucune mesure financière compensatrice lors de la dévolution de personnel entre les différentes entités nouvellement créées ;

Qu'ainsi, le moyen étant mal fondé, il y a lieu de rejeter le recours ;

Par ces motifs :

Déclare le recours de Thiédel DIALLO recevable ;

Le rejette ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Abdoulaye NDIAYE, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Mamadou Badio CAMARA ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 16 DU 27 MARS 2014

SOCIÉTÉ MATFORCE SA
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL (AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)
- MOUSSA FALL**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – MOTIFS LÉGITIMES –
REFUS DE PARTICIPER À UN INVENTAIRE ANNUEL AU SEIN DE
L'ENTREPRISE**

Constitue un acte d'insubordination caractérisée constitutive d'une faute grave rendant impossible le maintien du lien contractuel, le refus par un salarié de participer, au sein de l'entreprise, à l'inventaire annuel qui est un acte de gestion courante relevant des pouvoirs de direction, d'organisation et d'utilisation du personnel de l'employeur.

Dès lors, encourt l'annulation, la décision implicite de rejet du ministre en charge du Travail confirmant le refus de l'inspection du travail d'autoriser le licenciement du délégué du personnel, qui considère le déplacement du salarié de son poste d'origine au lieu de l'inventaire pour une dizaine de jours comme une mutation revêtant un caractère de modification substantielle du contrat de travail, nécessitant obligatoirement l'accord préalable du travailleur concerné.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les deux requêtes inscrites sous les n° s J/129 et J/132 du rôle général de 2013 ont été jointes pour qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Considérant que la requête aux fins de sursis est devenue sans objet du fait de l'évocation de l'affaire au fond ;

Qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Considérant que Moussa FALL, délégué du personnel suppléant à Matforce, a reçu du responsable informatique de la société, sur instruction du président-directeur général, l'ordre de se mettre à disposition afin de participer aux opérations de saisie pour l'inventaire annuel de l'entreprise ;

Que, face à son refus de déférer à l'instruction, la société Matforce a saisi l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale de Dakar pour être autorisée à le licencier, demande rejetée par décision du 18 janvier 2013 ;

Que la société Matforce a formulé le 30 janvier 2013 un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du Travail, lequel étant resté sans suite, elle a, alors, introduit le présent recours en annulation de la décision implicite de rejet qui en est résultée et qui vaut confirmation de la décision de l'inspecteur du travail en développant plusieurs griefs ;

Sur la recevabilité du recours :

Considérant que l'agent judiciaire de l'État conclut à l'irrecevabilité du recours de la société Matforce formé le 3 avril 2013, soit avant l'expiration du délai de quatre mois à l'issue duquel la décision de rejet implicite est censée intervenir ;

Considérant que Moussa FALL conclut également à l'irrecevabilité du recours de la société Matforce qui l'a introduit dans le délai de réponse de l'administration en prétendant qu'elle disposait d'une décision implicite de rejet alors que le ministre, qui n'était pas soumis à un délai, a, par décision explicite n° 02446 du 27 mai 2013, confirmé la décision du 18 janvier 2013 de l'inspecteur du travail ;

Considérant, en effet, que la société Matforce a formé le présent recours en annulation contre une décision implicite de rejet du ministre qui n'était pas encore acquise avant l'expiration du délai de quatre mois qui courait à compter du 30 janvier 2013, date de son recours hiérarchique ;

Considérant que, cependant, par décision n° 02446 du 27 mai 2013 intervenue en cours d'instance, le ministre du Travail a explicitement rejeté le recours de Matforce contre la décision de l'inspecteur du travail ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours formé prématurément par Matforce ;

Sur le fond :

Considérant que la société Matforce reproche à l'inspecteur du travail d'avoir apprécié les faits de la cause de manière inexacte et d'en avoir ainsi tiré une base légale erronée en retenant que le déplacement de Moussa FALL de son poste d'origine au lieu de l'inventaire pour une dizaine de jours, est une mutation revêtant un caractère de modification substantielle du contrat de travail qui nécessitait obligatoirement l'accord préalable du travailleur concerné, alors qu'il s'agissait d'une mesure entrant dans les prérogatives habituelles de l'employeur qui est responsable de la bonne marche de son entreprise et est seul juge de son organisation ;

Qu'ainsi, en interprétant une simple mesure de management relevant de la compétence du président-directeur général de Matforce comme une révision substantielle du contrat de travail, l'autorité administrative a commis une erreur de droit ;

Considérant que l'employeur, pour solliciter l'autorisation de licenciement du délégué Moussa FALL, invoque la faute qu'aurait commise ce dernier en violant le règlement intérieur de l'entreprise qui stipule que le personnel est tenu de se conformer strictement aux instructions verbales ou écrites qu'il reçoit ;

Considérant que la décision du ministre confirmant celle de l'inspecteur du travail récusant la faute reprochée à FALL, a considéré que celui-ci était en droit de refuser une mutation sans son accord préalable et sans le respect du préavis ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que FALL, recruté en qualité de responsable développement et maintenance des applications informatiques de Matforce, était invité, par sa direction, à l'instar de beaucoup d'autres travailleurs de la société dont ses supérieurs hiérarchiques directs, à participer à l'inventaire annuel de l'entreprise qui dure entre 10 et 15 jours ;

Considérant que selon l'article L 67 du code du travail, il n'y a modification du contrat de travail, soit à l'initiative du travailleur, soit à l'initiative de l'employeur, que si celle-ci est substantielle ;

Considérant que, pour être substantielle, la modification d'un contrat de travail doit concerner notamment :

- le lieu géographique (ville à ville, région à région, département à département) ;
- la rémunération et les avantages de quelque nature qu'ils soient ;
- l'abaissement de grade, de hiérarchie ou d'échelon ;
- le poste de travail éventuellement quand la modification entraîne une atteinte à l'honneur ou à la considération ;

Considérant que l'inventaire annuel dans une entreprise est un acte de gestion courante qui relève des pouvoirs du chef d'entreprise, à l'instar des actes de direction, d'organisation et d'utilisation du personnel ;

Considérant qu'en l'espèce, la participation de Moussa FALL à l'inventaire de l'entreprise pour une tâche d'opération de saisie au niveau du magasin et pour une courte période ne pouvait être considérée comme une modification substantielle de son contrat de travail telle que l'a retenue l'autorité administrative ;

Qu'ainsi, le refus de FALL de participer aux opérations d'inventaire étant un acte d'insubordination caractérisée constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du lien contractuel, c'est à tort que l'autorité administrative a refusé d'autoriser son licenciement ;

Qu'il s'ensuit que sa décision encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Ordonne la jonction des procédures inscrites sous n° s J/129 et J/132 du rôle général de 2013 ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la requête aux fins de sursis devenue sans objet ;

Déclare recevable le recours en annulation de la société Matforce ;

Annule la décision n° 02446 du 27 mai 2013 du ministre chargé du Travail confirmant la décision n° 280 du 18 janvier 2013 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Dakar, refusant l'autorisation de licenciement de Moussa FALL ;

Ordonne la restitution des amendes consignées.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maîtres Abdoulaye BABOU et Youssoupha CAMARA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 17 DU 27 MARS 2014

SOCIÉTÉ MÉDIASEN SARL

c/

- CIDOP SARL

- AGEROUTE SÉNÉGAL

- MAIRIE DE DAKAR

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS
– NATURE DE L’ACTE – EXCLUSION – CAS – PROTOCOLE D’ACCORD**

La Cour suprême, saisie d’un recours pour excès de pouvoir, est incompétente pour examiner la régularité d’un protocole d’accord dont l’appréciation relève en premier ressort de la compétence du tribunal régional.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la compétence :

Considérant que la société Médiasen sollicite l’annulation pour excès de pouvoir du protocole d’accord du 29 septembre 2012, par lequel l’Agence des travaux et de gestion des routes dite Ageroute Sénégal a confié au Centre d’information et de documentation publicitaire (CIDOP) la gestion de panneaux, emplacements et espaces publicitaires à travers la ville de Dakar ;

Considérant que l’acte attaqué est un contrat conclu entre l’Ageroute et le CIDOP dont l’appréciation relève en premier ressort de la compétence du tribunal régional ;

Qu’ainsi, la Cour suprême saisie en excès de pouvoir est incompétente pour en connaître ;

Par ces motifs :

Se déclare incompétente ;

Dit que l’amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Abdoulaye NDIAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abibatou YOUN SIBY ; **AVOCATS :** SCP Maître Ibra SEMBÈNE et Associés, Maître Youssoupha CAMARA ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 21 DU 10 AVRIL 2014

GILBERT KHAYAT
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – RESPECT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ
– DÉFAUT**

Encourt l'annulation pour violation de l'article 15 alinéa premier de la constitution, l'arrêté du sous-préfet portant suspension provisoire des travaux de clôture entrepris par le requérant sur son bien immobilier pour menaces de trouble à l'ordre public, l'empêchant de ce fait de jouir, pour une durée indéterminée, de son bien et le privant ainsi de son droit de propriété sur le terrain litigieux, en dehors, notamment de toute expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les deux requêtes inscrites sous les n° s J/167 et J/168 du rôle général de 2013 ont été jointes pour qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Considérant que la requête aux fins de sursis à exécution est devenue sans objet du fait de l'évocation de l'affaire au fond ;

Considérant que Gilbert KHAYAT, gérant du ranch de Ouassadou, avait entrepris des travaux de clôture afin d'installer un pivot central d'irrigation de 40 hectares sur des terrains appartenant à sa famille et dont les surfaces cumulées, objet de huit titres fonciers, sont d'une contenance de 3 065 ha ;

Qu'en cours d'édification de la clôture, le sous-préfet de Missirah a pris l'arrêté portant suspension provisoire des travaux pour menaces de trouble à l'ordre public ;

Que c'est cette décision qui fait l'objet du présent recours en annulation articulé autour de deux moyens, le premier tiré de la violation de la loi et le second, du détournement de pouvoir ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi, en ce que la décision porte atteinte au droit de propriété et à la liberté individuelle d'en user, puisque, d'une part, le propriétaire débiteur d'une servitude de passage conserve le droit d'effectuer sur le passage des travaux de clôture, sous réserve de ne pas entraver la jouissance de la servitude et à la condition que ce voisin soit propriétaire de droit réel sur le fond voisin ;

Que, d'autre part, l'intervention du sous-préfet n'est rattachée ni à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire ni à un pouvoir reconnu à l'administration, le prétexte pris

de « *menaces de troubles à l'ordre public* » ne pouvant légitimer la mesure de suspension qui a une durée vague et indéfinie par l'usage de l'expression « *jusqu'à nouvel ordre* » ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État soutient que c'est suite à l'abandon des terres par les héritiers KHAYAT, pendant plus d'une décennie, que l'État du Sénégal y avait installé les populations de treize (13) villages délocalisées du parc national du Niokolokoba et que c'est dans le souci d'apaiser le climat social et d'éviter d'éventuels affrontements pouvant se solder par des pertes en vies humaines que l'arrêté attaqué a été pris ;

Qu'il conclut au rejet du moyen puisque l'autorité administrative n'a pas entendu remettre en cause le droit de propriété de KHAYAT sur les titres fonciers et n'a pu ainsi commettre une voie de fait ;

Considérant que l'article 15 alinéa premier de la constitution dispose que « *le droit de propriété est garanti par la présente constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* » ;

Considérant que l'arrêté du sous-préfet, qui empêche pour une durée indéterminée le requérant de jouir de son bien, porte atteinte à son droit de propriété sur le terrain litigieux, en dehors, notamment de toute expropriation pour cause d'utilité publique ;

Qu'il échet de l'annuler ;

Par ces motifs :

Ordonne la jonction des procédures inscrites sous les n° s J/167 et J/168 du rôle général de 2013 ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la requête aux fins de sursis devenue sans objet ;

Annule l'arrêté du 27 mars 2013 du sous-préfet de Missirah portant suspension des travaux de clôture entrepris par Gilbert KHAYAT sur ses terrains ;

Ordonne la restitution des amendes consignées.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJ ; **GREFFIER** : Cheik DIOP.

ARRÊT N° 34 DU 24 JUIN 2014

MAMADOU DIALLO DIT MANDOU
MANDATAIRE DE LA COALITION *BENNO NGUIR TEKKI*
c/
MINISTRE DE L'INTÉRIEURÉLECTION – CONTENTIEUX DU DÉPÔT DES LISTES – OFFICE DU JUGE
– APPLICATIONS DIVERSES

Méconnaît le sens et la portée de l'article L 207 alinéa 3 du code électoral qui prescrit au préfet de délivrer au mandataire une décision motivée s'il refuse de recevoir les listes pour quelque motif que ce soit, la cour d'Appel qui a retenu que le mandataire n'a pas rapporté la preuve de sa présence sur les lieux dans le délai requis par un jeton ou toute autre pièce en tenant lieu sans même s'assurer que le préfet a pris une décision motivée de refus de recevoir la liste départementale et alors qu'il est établi que le requérant s'est présenté dans le délai à la préfecture et a pu déposer sa liste pour le scrutin municipal.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Mamadou DIALLO dit Mandou, mandataire de la coalition *Benno Nguir Tekki*, déclare s'être présenté à la préfecture de Bignona le 29 avril 2014 avant minuit pour déposer ses listes de candidatures relative au scrutin départemental ; **que**, suite au refus du préfet de recevoir ses listes pour cause de forclusion, il a saisi la cour d'Appel de Dakar qui, par arrêt n° 10 du 8 mai 2014, a rejeté son recours comme mal fondé ; **que** c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi articulé autour d'un moyen unique ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des dispositions des articles L 207, L 210 et L 214 du code électoral, en ce que :

- le préfet de Bignona a omis de motiver son refus de recevoir sa liste au scrutin départemental et de le lui notifier ;
- il a déclaré irrecevable sa liste sans lui délivrer une décision motivée de refus ou une notification de cette décision de rejet ;
- l'article L 214 permet au mandataire de procéder à des corrections dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidature si celles-ci sont relatives à des erreurs matérielles ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur conclut au rejet du pourvoi au motif que le requérant confond la présence dans les locaux de la préfecture et le dépôt des listes de candidature, sa présence sur les lieux ne suffisant pas s'il n'est pas en mesure de produire une liste jusqu'à minuit, le dernier jour de dépôt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 207 alinéa 3 du code électoral, si le préfet refuse de recevoir les listes pour quelques motifs que ce soit, il doit délivrer au mandataire une décision motivée de refus ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant s'est présenté à la préfecture de Bignona le 29 avril 2014 avant minuit pour le dépôt de ses listes, et que le préfet n'a reçu que la liste pour le scrutin municipal sans toutefois lui délivrer une décision motivée de refus de réception de la liste relative au scrutin départemental ;

Considérant que, pour rejeter le recours de la coalition *Benno Nguir Tekki*, la cour d'Appel a retenu que Mamadou DIALLO n'a pas rapporté la preuve de sa présence sur les lieux dans le délai requis par un jeton ou toute autre pièce en tenant lieu ;

Qu'en statuant ainsi, sans s'assurer que le préfet a pris une décision motivée de refus de recevoir la liste départementale, alors qu'il est établi que Mamadou DIALLO s'est présenté dans le délai à la préfecture et a pu déposer sa liste pour le scrutin municipal, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le mandataire de la coalition *Benno Nguir Tekki* à déposer la liste de candidatures pour le scrutin départemental auprès du préfet de Bignona ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 10 du 8 mai 2014 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Autorise Mamadou DIALLO dit Mandou, mandataire de la coalition *Benno Nguir Tekki* à déposer auprès du préfet de Bignona la liste des candidatures de la coalition au scrutin départemental ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Abdoulaye NDIAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Yous-soupha Diaw MBODJ ; **AVOCATS :** Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 38 DU 24 JUIN 2014

**AMADOU MAMADOU THIAM,
MANDATAIRE DE LA COALITION « KAWRAL OGO »
c/
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
(DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**FORCE MAJEURE – CRITÈRES D'IDENTIFICATION – IMPRÉVISIBILITÉ,
IRRÉSISTIBILITÉ, EXTÉRIORITÉ D'UN FAIT – APPLICATIONS DIVERSES**

La force majeure est une notion de droit soumise au contrôle de la Cour suprême sous réserve des constatations souveraines des juges du fond.

L'enlèvement du mandataire d'une coalition de partis politiques pour l'empêcher de déposer la liste de sa coalition à la sous-préfecture et sa libération après la fermeture de la circonscription préfectorale et l'arrêt du dépôt des listes de candidats est un fait imprévisible, irrésistible et extérieur constitutif d'un cas de force majeure.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'Appel, se fondant sur l'universalité du droit de suffrage et l'égalité entre les candidats ou listes en présence, a autorisé le mandataire séquestré à déposer lesdites listes et a ordonné au sous-préfet de l'arrondissement de les recevoir.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, lors du dépôt des listes de candidatures en vue des élections du 29 juin 2014, Alassane NIANE, se disant mandataire de la coalition *Benno Bokk Yakaar*, qui a soutenu avoir été séquestré et n'avoir pu ainsi déposer ses listes, a saisi la cour d'Appel de Saint-Louis, qui, par arrêt n° 3 du 7 juin 2014, l'a autorisé à déposer lesdites listes et ordonné au sous-préfet de l'arrondissement d'Ogo de les recevoir ; **que** c'est contre cet arrêt qu'Amadou Mamadou THIAM, mandataire de la coalition *Kawral Ogo*, s'est pourvu en cassation en articulant deux moyens ;

Sur les deux moyens réunis tirés de la violation de la loi, en ce que :

- la cour d'Appel s'est fondée sur les dispositions de l'article 4 de la constitution et des articles, LO 25, LO 219, LO 223, LO 238, LO 241, et LO 244 de la loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 portant Code électoral, alors que ces articles ne font nullement référence à la force majeure encore moins au principe d'égalité et, selon les articles 246 et suivants du code électoral, le principe d'égalité en matière électorale s'applique aux candidats, à compter de l'ouverture de la campagne électorale ; qu'Alassane NIANE était un simple membre de la coalition *Benno* et n'avait pas la qualité de candidat encore moins de mandataire pour les élections municipales à la commune d'Ogo au moment de sa vraie ou fausse séquestration qui ne saurait lier la coalition *Kawral Ogo* ;

- le caractère extérieur de la force majeure est loin d'être établi, en l'espèce, puisqu'Alassane NIANE aurait été enlevé par ses camarades de parti et qu'il n'avait pas encore reçu mandat de la coalition *Benno* pour déposer ses listes ; que Farba NGOM, mandataire départemental, pouvait lui-même les déposer ou désigner un autre mandataire, d'où une négligence constitutive de faute qui annule l'effet exonératoire de la force majeure invoquée ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur conclut au rejet du pourvoi ;

Considérant que la force majeure est un événement exceptionnel auquel on ne peut faire face ; qu'en tant que notion de droit, son appréciation relève du contrôle de la Cour suprême sous réserve des constatations souveraines des juges du fond ;

Considérant qu'il résulte de l'article L 298 du code électoral que, par dérogation aux dispositions de l'article L 238, pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014, les dossiers de candidatures sont déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture soixante jours au moins et soixante cinq jours au plus avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L 238 ci-dessus visé, en son alinéa 1^{er} que le mandataire chargé de déposer les listes de candidatures est désigné par le parti politique ou la coalition de partis politiques ;

Qu'en l'espèce, la coalition *Benno Bokk Yakaar* n'a jamais remis en cause la qualité de mandataire d'Alassane NIANE, le requérant se bornant, par de simples allégations, à lui dénier cette qualité ;

Considérant que le code électoral consacre le principe de l'égalité entre électeurs fondé sur l'universalité du droit de suffrage et l'égalité entre les candidats ou listes en présence ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, que le mardi 29 avril 2014, Alassane NIANE, mandataire de la coalition *Benno Bokk Yakaar* de la commune d'Ogo chargé de déposer la liste de sa coalition, s'est rendu devant l'hôtel Oasis à Ourossoqui en vue d'attendre le mandataire départemental Farba NGOM, chargé de lui établir sa carte de mandataire ;

Qu'arrivé sur les lieux, il a été enlevé par un groupe de jeunes qui l'ont conduit contre son gré dans un véhicule en direction de Sinthiou Garba, puis à Ogo pour l'empêcher de déposer la liste de la coalition à la sous-préfecture d'Ogo avant de le relâcher vers trois heures du matin après la fermeture de la circonscription préfectorale et l'arrêt du dépôt des listes de candidats ;

Considérant que ce fait imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne d'Alassane NIANE s'analyse en un cas de force majeure, qui l'a empêché de déposer les listes de la coalition *Benno Bokk Yakaar* dans le délai prévu par la loi à l'instar de tous les autres mandataires également chargés de déposer les listes de candidatures ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la cour d'Appel a rendu l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Amadou Mamadou THIAM, mandataire de la coalition *Kawral Ogo* contre l'arrêt n° 3 du 7 mai 2014 rendu en Assemblée générale par la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abibatou YOUM SIBY ; **AVOCATS** : Maîtres Mouhamadou Moustapha DIENG, Adama SALL et Borso POUYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 51 DU 25 SEPTEMBRE 2014

AÏSSATA TALL SALL ET MAMOUDOU WONE
c/
COALITION AND LIGGEYAL PODOR
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET ÉTAT DU SÉNÉGAL
(DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS,
AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

**ÉLECTION – CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES – OFFICE
DU JUGE – APPLICATIONS DIVERSES**

Encourt l'annulation, l'arrêt d'une cour d'Appel qui annule les opérations électorales en retenant que les mentions du procès-verbal de dépouillement du bureau de vote ne sont pas conformes à la réalité de la liste d'émargement puisque parmi les votants figurent des personnes décédées, ce qui remet sérieusement en cause la sincérité du vote et constitue une violation du principe d'équité et d'égalité des citoyens devant la loi du fait de l'impossibilité d'identifier avec certitude les suffrages valablement obtenus par les différentes coalitions alors que d'une part, aucune réclamation ou observation n'est inscrite aux procès-verbaux du bureau de vote litigieux dont le président et le représentant de la CENA ont confirmé les résultats, d'autre part, le décès de l'un des votants n'est pas établi par un acte d'état civil mais plutôt par un constat d'huissier lequel n'est pas, en matière de contentieux électoral, un acte authentique valant jusqu'à inscription de faux, enfin les prétendues irrégularités qui ne concernent que trois cas, à supposer qu'elles soient établies, n'ont pas une influence déterminante sur les résultats proclamés et la sincérité du scrutin.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'à la suite de la proclamation des résultats des élections municipales de Podor du 29 juillet 2014 par la Commission départementale de recensement des votes le 2 juillet 2014, Mamadou Racine SY et Samba NDIAYE ont saisi la cour d'Appel de Saint-Louis aux fins d'annulation des opérations électorales du bureau de vote n° 1 du Centre de promotion et de réinsertion sociale (CPRS) ; **que,** par arrêt du 12 août 2014, la cour d'Appel a déclaré irrecevables les requêtes de Samba NDIAYE du 30 juin 2014 et celle du 8 juillet 2014, recevable la requête du 4 juillet 2014, annulé les opérations électorales du bureau de vote n° 1 du CPRS et proclamé les résultats définitifs au niveau de la Commission départementale de recensement des votes de Podor ;

Qu'Aïssata TALL SALL et Mamadou WONE ont interjeté appel contre cet arrêt en soulevant cinq moyens ;

Sur le premier moyen tiré de la nullité de l'arrêt en ce que la cause a été mise en délibéré par l'Assemblée générale composée de dix membres alors que l'arrêt n'a été rendu que par cinq juges le 12 août 2014 ; que cinq juges parmi ceux devant lesquels le dossier a été plaidé n'ont pas délibéré le 12 août 2014 de sorte que le quorum qui est de six sur dix n'était pas atteint pour permettre à l'Assemblée générale de délibérer valablement ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que les allégations du requérant sur le nombre de magistrats ayant délibéré ou ayant rendu la décision ne résultent pas de l'arrêt attaqué ; qu'en effet, il ressort des énonciations de l'arrêt que siégeaient à l'audience du 12 août 2014, Messieurs Taïfour DIOP, Papa Amadou SOW, Serigne Assane DRAMÉ, El Hadji Ibrahima SECK et Samba Ndiaye SECK ;

Que les magistrats mentionnés sur un arrêt comme ayant assisté aux débats sont présumés, à défaut d'indication contraire, être ceux qui en ont délibéré, de même, les magistrats figurant au rôle de la juridiction comme ayant prononcé la décision sont présumés, à défaut d'indication contraire, être ceux qui en ont délibéré ;

Considérant que le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié, dispose respectivement en ses articles 5, 26 et 28 que « la cour d'Appel et la Cour d'assises statuent en forme collégiale », qu' « en toutes matières, les arrêts sont rendus par trois magistrats au moins » et que « le Premier président préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences de la chambre civile » ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt querellé a été rendu régulièrement par cinq magistrats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la dénaturation des faits en ce que l'arrêt attaqué a indiqué que le recours en annulation a été introduit par Samba NDIAYE et Mamadou Racine SY, respectivement mandataire et tête de liste de la coalition *And Liggeyal Podor* au motif que la requête du 4 juillet 2014 a été initiée au nom et pour le compte de Mamadou Racine SY, électeur et candidat à l'élection municipale de Podor, alors que ladite requête a plutôt été introduite par la coalition *And Liggeyal Podor* ;

Considérant qu'il apparaît du dossier que la requête du 4 juillet 2014 a été introduite par la coalition *And Liggeyal Podor* ayant comme président et tête de liste Mamadou Racine SY et comme mandataire Samba NDIAYE et signée par Maître Cheikh. A. T. DIOUF en l'étude de qui ils ont élu domicile ; **que** cependant il est établi que Mamadou Racine SY et Samba NDIAYE sont à la fois candidats et électeurs et à ce titre, ont qualité à agir ;

Qu'il échet de rejeter le moyen ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article L 253 alinéa 1 du code électoral en ce que la cour d'Appel a déclaré recevable le recours initié par la coalition *And Liggeyal Podor* au motif que la requête du 4 juillet 2014 a été introduit au nom et pour le compte de Mamadou Racine SY, électeur et candidat à l'élection municipale alors que ledit article dispose que tout électeur ou tout candidat à une élection municipale peut réclamer l'annulation des opérations électorales ; or, la coalition *And Liggeyal Podor* n'est ni candidate ni électrice, elle n'est ni personne physique ni personne morale ; que selon le requérant, le recours formé par la coalition *And Liggeyal Podor* est irrecevable en application des dispositions de l'article L 253 du code électoral ; qu'il a également soulevé l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour absence de personnalité juridique et morale de la coalition ainsi que l'irrecevabilité tirée de l'article L 253 alinéa 3 en ce que la Cour a fondé sa décision sur un moyen non déduit à l'appui de la requête ;

Considérant que, dans sa requête initiale du 4 juillet 2014, le requérant avait soulevé deux moyens : l'un tiré de la rectification d'une incohérence constatée entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins trouvés dans l'urne du bureau n° 1 par un président de bureau qui n'en avait pas les compétences ; l'autre tiré de la violation du principe constitutionnel d'égalité ; **que** le moyen tiré du vote à la place de personnes décédées a été soulevé dans le mémoire ampliatif du 15 juillet 2014 ;

Considérant que les moyens sont les raisons de fait ou de droit dont une partie se prévaut pour fonder sa prétention ;

Qu'il résulte des dispositions des articles 772 du code de procédure civile et L 253 du code électoral que, d'une part, à peine d'irrecevabilité aucun moyen autre que ceux invoqués dans les délais de réclamation ne peut être soumis à la Cour et, d'autre part, sous peine d'irrecevabilité la requête doit préciser les faits et les moyens allégués ;

Considérant que le moyen tiré des votes à la place d'électeurs décédés est nouveau et par suite irrecevable puisqu'invoqué pour la première fois dans le mémoire ampliatif du 15 juillet 2014 ;

D'où il suit que le moyen est fondé ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article L 255 du code électoral en ce que la Cour, saisie le 4 juillet 2014, n'a statué que le 12 août soit un mois et huit jours après le délai légal qui lui est imparti sans qu'il y ait ni renouvellement général ni mesure d'enquête ordonnée régulièrement par l'assemblée générale ; **que**, par ailleurs, le requérant soutient que la Cour a violé l'article L 79 du code électoral en privilégiant le registre d'émargement détenu par le président du bureau de vote sur celui de la CEDA de Podor sur lequel n'est portée aucune signature attribué à un mort ;

Considérant que l'article L 255 du code électoral dispose que : « La cour d'Appel statue en premier ressort dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseillers municipaux, ce délai est porté à trois mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L 256, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par la cour d'Appel d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La cour d'Appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais.

De même, en cas de rejet, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 227 du même code « *les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans. Sauf cas de dissolution, les élections municipales ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers municipaux.*

Toutefois un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers municipaux » ;

Qu'ainsi donc, ce renouvellement se distingue du renouvellement partiel prévu par l'article L 226 du code électoral en cas de dissolution du conseil municipal, d'annulation de l'élection de l'ensemble des conseillers ou de démission collective ;

Qu'en l'espèce, il est établi que les élections du 29 juin 2014 constituent un renouvellement général ; **que**, par conséquent, la cour d'Appel, disposant d'un délai de trois mois pour statuer, a rendu sa décision dans le délai ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation des articles L 79 alinéa 2, R 73 et L 218 du code électoral en ce que 265 votes ont été recensés et 265 émargements constatés à Podor et ces mentions ont été portées sur le procès-verbal sans aucune observation, ni réclamation de la part de l'une quelconque des parties ou des représentants de coalitions ; **que** selon le requérant, tout d'abord, le moyen tiré du vote des morts est irrecevable parce que nouveau, ensuite, la Cour a accepté la preuve par témoignage de la mort de Wourouss NIANG en l'absence d'actes d'état civil conformément à l'article 29 du code de la famille, enfin, « même si les deux morts étaient par extraordinaire avérés », cela ne saurait faire annuler une opération électorale ;

Considérant que l'article L 79 dispose que « Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer par l'apposition de l'empreinte digitale de l'un de ses doigts préalablement roulé sur un encreur à tampon, sur la liste électorale en marge de son nom.

La liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote fait foi au même titre que celui détenu par le contrôleur de la CENA. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile sur la liste électorale en marge de son nom » ;

Considérant qu'en l'espèce, ni le procès-verbal établi par le bureau de vote n° 1 du CPRS, ni celui dressé par la Commission départementale de recensement des votes, dûment signés par les représentants des candidats ou liste de candidats ne comportent de réclamations ou d'observations ;

Considérant que le constat d'huissier n'est pas en matière de contentieux électoral un acte authentique valant jusqu'à inscription de faux ;

Considérant que, selon l'article 29 du code de la famille, l'état des personnes n'est établi et ne peut se prouver que par les actes d'état civil ; **que**, dès lors, l'on ne saurait établir le décès d'un électeur par des sommations interpellatives d'huissier de justice ;

Considérant que l'article L 81 du code électoral prescrit qu' « après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal » ;

Considérant qu'il convient de relever que sur le procès-verbal du bureau de vote n° 1 du CPRS, dressé le 29 juin 2014 sans aucune observation ou réclamation si ce n'est la spécification des trois bulletins nuls, figurent les résultats suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits : 447
- Nombre de votants : 265
- Nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne : 265
- Nombre de bulletins nuls : 03
- Nombre de suffrages valablement exprimés : 262.

Ont obtenu :

Coalition *And Liggeyyal Podor* : 118

Coalition *Benno Ak Aïssata* : 144 ;

Que sur celui de la Commission départementale de recensement des votes établi dans les mêmes conditions figurent les résultats suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits : 6 891
- Nombre de votants : 4 230
- Nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne : 4 230
- Nombre de bulletins nuls : 24
- Nombre de suffrages valablement exprimés : 4 203

Quotient municipal est de : 182

Ont obtenu :

And Liggeyyal Podor : 2 095

Benno Ak Aïssata : 2 111 ;

Considérant que pour annuler les opérations électorales, la cour d'Appel a,

- d'une part, énoncé que dans tous les cas de figure les mentions du procès-verbal de dépouillement du bureau de vote ne sont pas conformes à la réalité de la liste d'émargement ; que le nommé Daouda Yoro SY à la place de qui on a émargé et comptabilisé parmi les électeurs ayant effectivement voté est décédé le 12 juin 2012 comme en atteste l'extrait de l'acte d'état civil ; **qu'**il résulte de la sommation interpellative que le nommé Wourouss NIANG à la place de qui on a également voté est décédé depuis le 26 décembre 2008 ;

- d'autre part, retenu que la sincérité du vote a été sérieusement remise en cause et que le principe d'équité et d'égalité de citoyens devant la loi qui devait être garanti par la Cour ont été violés et qu'il est impossible d'identifier avec certitude les suffrages valablement obtenus par les différentes coalitions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune réclamation ou observation n'est inscrite aux procès-verbaux du bureau de vote n° 1 du CPRS et de la Commission départementale de recensement des votes, que le président du bureau de vote et le représentant de la

CENA entendus ont confirmé les résultats, que le décès de Wourouss NIANG n'est pas établi par un acte d'état civil, que la différence de voix étant de 26 au niveau du bureau litigieux, les prétendues irrégularités qui ne concernent que trois cas à supposer qu'elles soient établies n'ont pas une influence déterminante sur les résultats proclamés, que l'incidence ou l'impact de celles-ci sur la volonté d'au moins 260 électeurs votants et la sincérité du scrutin n'ont pas été caractérisés, l'arrêt de la cour d'Appel encourt l'infirmité de sa décision ;

Qu'il y a lieu, statuant à nouveau, de confirmer les résultats tels que proclamés, de confirmer les résultats tels que proclamés par le bureau de vote n° 1 du CPRS et la Commission départementale de recensement des votes avec les rectifications appropriées ;

Par ces motifs :

Statuant en matière électorale

Déclare le recours recevable ;

Infirme l'arrêt n° 27 rendu par la cour d'Appel de Saint-Louis en son assemblée générale du 12 août 2014 ;

Statuant à nouveau confirme les résultats tels que proclamés par le bureau de vote n° 1 du CPRS et la Commission départementale de recensement des votes avec les rectifications ci-après :

Bureau de vote n° 1 CPRS

- Nombre d'électeurs inscrits : 447
- Nombre de votants : 265
- Nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne : 265
- Nombre de bulletins nuls : 03
- Nombre de suffrages valablement exprimés : 262

Ont obtenu :

Coalition And Liggeyyal Podor : 118

Coalition Benno Ak Aissata : 144

Commission départementale de recensement des votes

Nombre d'électeurs inscrits : 6 891

- Nombre de votants : 4 230
- Nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne : 4 230
- Nombre de bulletins nuls : 24
- Nombre de suffrages valablement exprimés : 4 206

Quotient municipal est de : 182

Ont obtenu :

And Liggeyyal Podor : 2 095 soit 00 au scrutin majoritaire et 11 sièges au scrutin proportionnel et un total de 11

Benno Ak Aissata : 2 111 soit 23 sièges au scrutin majoritaire et 12 sièges au scrutin proportionnel et un total de 35 ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

CONSEILLER DOYEN PRÉSIDENT : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Waly FAYE, Ousmane DIAGNE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Omar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres Boubacar WADE, Saer Lo THIAM, Mbaye SÈNE, Mouhemedou Makhtar DIOP, Maître Mayacine TOUNKARA ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 58 DU 23 OCTOBRE 2014**MALICK SÈNE**
c/
COMMUNAUTÉ RURALE DE NDIAGANIAO**DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – AFFECTATION DE TERRES AUX HÉRITIERS – CONDITIONS – CAPACITÉ D’EXPLOITATION ET SOUS RÉSERVE DE CONSTITUTION DE PARCELLES TROP PETITES – ABSENCE DE VÉRIFICATION PAR LE CONSEIL RURAL – AFFECTATION À UNE TIERCE PERSONNE**

Selon l'article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation des terres du domaine national, en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt dans les limites de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable.

Méconnaît le sens et la portée de cette disposition le conseil rural qui a affecté à une autre personne les champs précédemment exploités par le de cujus, sans relever que l'un des héritiers intéressé n'avait pas la capacité d'en assurer l'exploitation ou que leur attribution à son profit aboutirait à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Malick SÈNE soutient qu'à la mort de son père, il a sollicité l'affectation des deux champs que ce dernier exploitait et, bien que remplissant les conditions pour en être attributaire, le conseil rural de Ndiagianiao a affecté les terres à Pathé FAYE, neveu du défunt, par délibération du 29 juillet 2013, approuvée par arrêté du 4 septembre 2013 du sous-préfet de Fissel ;

Sur la recevabilité ;

Considérant que, dans son mémoire, le conseil rural conclut à l'irrecevabilité du recours de Malick SÈNE au motif que celui-ci n'a pas justifié de sa qualité d'héritier de feu Mbith SÈNE par la production d'un jugement d'hérédité ;

Considérant que Malick SÈNE, qui attaque la délibération du Conseil rural portant attribution, à Pathé SÈNE, de terrains de culture qu'il revendique et son acte d'approbation, justifie d'un intérêt à agir pour introduire le présent recours dont la recevabilité n'est pas subordonnée à la qualité d'héritier ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi, notamment de l'article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation des terres du domaine national :

Considérant que Malick SÈNE fait grief au conseil rural de Ndiagianiao d'avoir refusé de lui affecter les deux champs, objet du litige, en sa qualité de fils légitime du précédent affectataire réunissant les conditions requises en tant que membre de la communauté rurale et ayant la capacité d'exploitation, alors qu'aux termes de l'article visé au moyen, « *en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt dans les limites de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable* » ;

Considérant que le conseil rural soutient d'une part, que le requérant n'a pas produit, en application de l'article 2 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, un extrait des délibérations du conseil rural attestant de l'affectation de parcelles à son père et, d'autre part, qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il a adressé au président du conseil rural une demande d'affectation dans les trois mois qui ont suivi le décès de son auteur, en application de l'article 7 du décret cité ci-dessus ;

Vu l'article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation des terres du domaine national ;

Considérant, selon ce texte, **qu'**en en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt dans les limites de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation ;

Considérant, selon les productions, **que** le conseil rural a délibéré sur l'attribution des deux champs à la suite des investigations de sa commission domaniale et a décidé de leur affectation à Pathé FAYE au motif qu'il a assisté Mbith SÈNE dans l'exploitation des terres jusqu'à sa mort ;

Qu'en décidant ainsi, sans avoir relevé l'absence d'une demande du requérant, le conseil rural qui, par sa commission domaniale, reconnaît implicitement avoir été saisi par Malick SÈNE d'une revendication fondée sur l'exploitation des champs par son père, ne peut à présent, d'une part, invoquer l'absence de preuve d'une précédente délibération affectant les terres à Mbith SÈNE qualifié dans le rapport de la commission domaniale de père de Malick SÈNE, qui a produit le jugement n° 6/2014 du 8 janvier 2014 duquel il résulte qu'il est héritier de Mbith SÈNE et, d'autre part, soulever le non-respect du délai de trois mois, suivant le décès du précédent affectataire, dans lequel l'héritier intéressé doit formuler une demande adressée à son président ;

Considérant qu'en affectant à Pathé FAYE, les deux champs précédemment exploités par Mbith SÈNE, sans relever que Malick SÈNE, héritier intéressé n'avait pas la capacité d'en assurer l'exploitation ou que les lui attribuer aboutirait à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable, le Conseil rural a méconnu le sens et la portée de l'article 6 du décret précité ;

Qu'en conséquence la délibération portant affectation des deux champs à Pathé FAYE et l'arrêté n° 000096 du 4 septembre 2013 du sous-préfet de Fissel, en ce qu'il approuve cette délibération encourent l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule la délibération du conseil rural de Ndiagianiao du 29 juillet 2013 portant affectation de deux champs à Pathé FAYE et l'arrêté du 4 septembre 2013 du sous-préfet de Fissel, en ce qu'il approuve ladite délibération.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Mahamadou Mansour MBAYE, Adama NDIAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndeye Abibatou Nguissaly YOUM SIBY ; **AVOCAT** : Maître Jacques BAUDIN ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 59 DU 13 NOVEMBRE 2014

ALIOU NIANG
c/
VILLE DE PIKINE

ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VICE DE FORME – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – DÉFAUT

Encourt l'annulation, la décision du maire constatant la démission d'un agent par abandon de poste et portant radiation des effectifs de la collectivité locale sans qu'il n'ait été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, conformément aux articles 34 et 36 du décret n° 2012-284 du 17 février 2012 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des collectivités locales.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par décision du 5 février 2014, le maire de la ville de Pikine a constaté la démission par abandon de poste d'Aliou NIANG, agent de service en fonction à la commune d'arrondissement de Guinaw Rails sud et l'a radié du contrôle des effectifs de ladite collectivité ; **qu'**Aliou NIANG poursuit l'annulation de cette décision en articulant un moyen unique ;

Sur la mise hors de cause de l'État du Sénégal :

Considérant que l'agent judiciaire de l'État conclut à la mise hors de cause de l'État du Sénégal, en faisant valoir que les collectivités locales sont des personnes morales dotées d'une personnalité juridique propre distincte de celle de l'État et sont représentées par l'organe exécutif local ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 116 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales que le maire est le représentant de la collectivité locale et, à ce titre, il est chargé de représenter la commune en justice ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de mettre hors de cause l'État du Sénégal ;

Sur le moyen unique tiré de l'illégalité de l'acte :

Considérant qu'Aliou NIANG reproche à l'acte attaqué d'être illégal tant du point de vue de la forme que du point de vue du fond en ce que, d'une part, il ne repose sur un aucun fondement, ni factuel ni juridique et ne comporte aucun motif valable, et, d'autre part, ledit arrêté relève d'une véritable voie de fait, l'autorité administrative ayant agi dans un but étranger à l'intérêt général et dans le but d'évincer le requérant en considérant sa période de congé comme un abandon de son poste ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 34 et 36 du décret n° 2012-284 du 17 février 2012 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des

collectivités locales que les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire des collectivités locales sont l'avertissement écrit, le blâme, la mise à pied allant de 1 à 8 jours, ainsi que le licenciement et qu'avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter, par écrit, ses explications sur les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'en l'espèce, la radiation d'Aliou NIANG, par décision du maire, entraîne la cessation de ses fonctions et la fin de son engagement, à l'initiative de l'autorité municipale ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier qu'Aliou NIANG a été mis à même de s'expliquer sur les faits d'abandon de poste qui lui sont reprochés ;

Qu'ainsi, la décision attaquée encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule la décision du 5 février 2014 du maire de la Ville de Pikine portant constat de démission par abandon de poste et radiation d'Aliou NIANG ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Souleymane KANE, Adama NDIAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Omar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maître Abdou Dialy KANE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 62 du 12 DÉCEMBRE 2014

ABDOU DARO DJIM
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL
MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE GRAND YOFF

COLLECTIVITÉS LOCALES – COMPÉTENCE – IMMEUBLE EN RUINE – ARRÊTÉ DE PÉRIL – RAPPORT CONSTATANT LE PÉRIL OU SON IMMINENCE – DÉFAUT – VICE DE FORME

Il résulte des dispositions combinées des articles L 139 et L 140 du code de la construction que lorsque des murs, bâtiments ou édifices menacent ruine, compromettent la sécurité ou n'offrent pas de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique, les collectivités locales prescrivent leur réparation ou leur démolition et prennent un arrêté de péril, assorti éventuellement d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux, notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux.

Toutefois, l'absence d'un rapport constatant le péril ou son imminence justifiant l'interdiction d'habiter une villa s'analyse en un vice de forme affectant l'arrêté du maire qui encourt l'annulation.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la mise hors de cause de l'État du Sénégal :

Considérant que, dans son mémoire en défense, l'agent judiciaire de l'État conclut à la mise hors de cause de l'État du Sénégal au motif que la commune d'arrondissement de Grand-Yoff qui est une collectivité locale, est représentée par son Maire au sens des dispositions de l'article 293 du code des collectivités locales ;

Considérant en effet qu'aux termes des dispositions de l'article 116, 9° du code des collectivités locales, le maire est le représentant de la collectivité locale, et à ce titre, il représente la commune en justice ;

Qu'ainsi, il ya lieu de mettre hors de cause l'État du Sénégal ;

Sur les deux moyens réunis tirés de la violation de la loi en ce que, d'une part, l'acte, relevant d'un détournement de pouvoir et de procédure, ne repose sur aucun fondement ni factuel ni juridique, l'autorité administrative ayant agi dans un but étranger à l'intérêt général et dans le but de permettre à Mayoro FALL d'obtenir par des voies illégales son expulsion du local loué, **et d'autre part**, l'acte ne rentre pas dans les compétences du maire, sauf s'il s'agit d'un immeuble menaçant ruine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 139 et L 140 du code de la construction que lorsque des murs, bâtiments ou édifices menacent ruine,

compromettent la sécurité ou n'offrent pas de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique, les collectivités locales prescrivent leur réparation ou leur démolition et prennent un arrêté de péril, assorti éventuellement d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux, notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'arrêté attaqué qu'un rapport a été établi pour constater le péril ou son imminence qui aurait pu justifier l'interdiction d'habiter la villa litigieuse ;

Que le non-respect de cette formalité substantielle s'analyse en un vice de forme qui affecte l'arrêté attaqué et entache sa légalité ;

Qu'ainsi, il échet de l'annuler ;

Par ces motifs :

Annule l'arrêté n° 00001/MCA/M/SM du 17 janvier 2014 du maire de la commune d'arrondissement de Grand-Yoff, portant interdiction d'habiter la villa n° B52 sise à Scat-Urbam ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que de dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRESIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJ ; **AVOCAT** : Maître Abdou Dialy KANE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 02 DU 8 JANVIER 2015

**MBENDA NDIAYE, SOKHNA SEYNABOU MBACKÉ
ET NDÈYE LOBÉ LAM**

c/

**CONSEIL MUNICIPAL DE KAOLACK
ET MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS**

**COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – BUREAU – ÉLECTION DES
MEMBRES – RÉGULARITÉ – CONDITIONS – PARITÉ**

La notion de listes de candidatures, qui figure malencontreusement dans le décret d'application de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité, ne peut permettre d'écarter l'application effective de cette loi dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du maire et de ses adjoints.

Encourt ainsi l'infirmer, l'arrêt qui pour rejeter le recours fondé sur le non-respect de la parité, a retenu que le texte n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles et qu'il n'existe pas de législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 29 juin 2014, le bureau du Conseil municipal de Kaolack a été installé le 18 juillet 2014 par le représentant de l'État ;

Que les conseillères municipales Mbenda NDIAYE, Sokhna Seynabou MBACKÉ et Ndèye Lobé LAM ont alors formé un recours en annulation de l'élection du bureau constitué pour non-respect de la parité devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Considérant que par l'arrêt n° 14 rendu le 25 juillet 2014, la cour d'Appel de Kaolack réunie en assemblée générale, a rejeté leur requête ;

Que c'est contre cette décision que Mbenda NDIAYE et deux autres ont formé appel en développant un moyen unique ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense du ministre de l'Intérieur :

Considérant que les requérantes soulèvent l'irrecevabilité du mémoire en défense du ministre de l'Intérieur au motif qu'il n'est pas partie dans la procédure puisque seul le Conseil municipal de Kaolack est intimé dans la cause ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 76 de la loi organique sur la Cour suprême et L 255 du code électoral que le ministre de l'Intérieur est une des parties défenderesses dans le contentieux des élections municipales porté en appel devant la Cour suprême ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer recevable le mémoire en défense que le ministre de l'Intérieur a versé dans la procédure ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme et de son décret d'application n° 2011-819 du 16 juin 2011, en ce que, l'arrêt attaqué a retenu que la loi n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles comme celles du maire et d'adjoints au maire et qu'en l'absence d'une législation spéciale applicable à ces élections, les principes constitutionnels de la liberté de candidature et du libre accès des citoyens à la gestion du service public doivent primer sur les dispositions générales sur la parité, alors que l'article 1^{er} de cette loi dispose que « *la parité homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives* » et que l'article 2 du décret d'application énumère les institutions totalement ou partiellement électives parmi lesquelles figurent le conseil municipal, son bureau et ses commissions ;

Considérant qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité : « *La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes* » ;

Considérant que l'article 2 du décret d'application de la loi sus-référencée indique que le conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

Considérant que la loi sus-citée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ;

Considérant que la notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors, s'en servir pour écarter l'application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du maire et de ses adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés ;

Qu'ainsi encourt l'infirmité, l'arrêt entrepris qui pour écarter l'application de la loi et rejeter le recours de Mbenda NDIAYE et autres, a retenu que le texte n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles et qu'il n'existe pas de législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le bureau du conseil municipal de Kaolack, installé le 18 juillet 2014, est composé ainsi qu'il suit :

- Mariama SARR, maire de la commune de Kaolack (femme) ;
- Thierno DIÈYE, 1^{er} adjoint (homme) ;
- Mamadou Saliou DIALLO, 2^e adjoint (homme) ;
- Diokel GADIAGA, 3^e adjoint (homme) ;
- El Hadji Cheikh NDAO, 4^e adjoint (homme) ;
- Elimane Madiaye CISSÉ, 5^e adjoint (homme) ;
- Djiby SY, 6^e adjoint (homme) ;
- Aïssatou DRAMÉ, 7^e adjointe (femme) ;
- Mamadou Mouhamed NDIAYE, 8^e adjoint (homme) ;

Considérant que ce bureau, n'ayant pas respecté la parité à partir de l'élection du 2^e adjoint, il y a lieu, statuant à nouveau, d'ordonner la reprise de l'élection de ses membres, le maire et le 1^{er} adjoint n'étant pas concernés par cette mesure ;

Par ces motifs :

Infirme l'arrêt n° 14 du 25 juillet 2014 de l'assemblée générale de la cour d'Appel de Kaolack ;

Statuant à nouveau, ordonne la reprise de l'élection des membres du bureau du conseil municipal de Kaolack ;

Dit que le maire et le 1^{er} adjoint ne sont pas concernés par cette élection ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT** : Maître Alassane CISSÉ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

Table des matières

Avant-propos	3
Chambre criminelle	5
Sommaires	7
Arrêts	11
Arrêt n° 31 du 20 février 2014 Ministère public c/ Mamadou Kikou TOURÉ	11
Arrêt n° 43 du 20 mars 2014 Ministère public c/ Serigne Mbaye FALL	13
Arrêt n° 67 du 2 mai 2014 MP et ACODIS c/ Mamadou Lamine KANE et autres	15
Arrêt n° 72 du 15 mai 2014 Amadou MBODJ c/ MP et Mouhamadou MBENGUE	18
Arrêt n° 74 du 15 mai 2014 Ministère public c/ Hamidou DIAO	20
Arrêt n° 89 du 3 juillet 2014 Niaky BATHILY c/ MP et Adama SEDY	22
Arrêt n° 100 du 7 août 2014 Mayoro MBAYE c/ Sidy MBAYE et Alioune NDIAYE	24
Arrêt n° 109 du 21 août 2014 Ministère public c/ Cheikh Oumar SALL	26
Arrêt n° 112 du 4 septembre 2014 Mamadou POUYE c/ MP et État du Sénégal	28
Arrêt n° 117 du 18 septembre 2014 Gagnessiry FALL c/ Marcel BUFFAT	30
Arrêt n° 124 du 6 novembre 2014 Ousseynou FAYE c/ MP et Mamadou DIOP	32
Arrêt n° 129 du 4 décembre 2014 Hôtel King Fahd Palace c/ Billie MBAYE	34

Chambre civile et commerciale	37
Sommaires	39
Arrêts	45
Arrêt n° 28 du 19 mars 2014 Abdou Karim GAYE c/ Aliou WADE	45
Arrêt n° 31 du 2 avril 2014 Agence Bonne Sécurité Dakar c/ Société GRAVUPUB	47
Arrêt n° 40 du 16 avril 2014 Aïda NIANG c/ Oumy BENGA	49
Arrêt n° 45 du 21 mai 2014 SENARH c/ La CBAO	51
Arrêt n° 49 du 21 mai 2014 Mamine AÏDARA c/ La BICIS	54
Arrêt n° 51 du 21 mai 2014 Momar Ndiaye SAMB c/ Mademba GUËYE	57
Arrêt n° 54 du 4 juin 2014 La Banque de l'Habitat du Sénégal c/ Bassirou SY	58
Arrêt n° 59 du 4 juin 2014 Bassirou BALDÉ c/ Ousmane BALDÉ	62
Arrêt n° 68 du 2 juillet 2014 Mouhamadou Lamine GUËYE & autres c/ Serigne Bira GUËYE & autres	64
Arrêt n° 71 du 16 juillet 2014 1- SIMPA SA 2- Mohamed HAWILI & Zen FAWAZ c/ Les Moulins Sentenac SA	68
Arrêt n° 86 du 17 septembre 2014 Diye SIDIBÉ c/ Société Delmas Atlantique - Société SDV Sénégal	70
Arrêt n° 87 du 17 septembre 2014 Marie Laure JUBRAN c/ Khalil GOZAYEL	72
Arrêt n° 88 du 17 septembre 2014 Compagnie générale d'assurances c/ Héritiers de Fatou CAMARA	74
Arrêt n° 90 du 17 septembre 2014 Société TRANSSENE SA c/ Port autonome de Dakar et Prévoyance ASS	76

Chambre sociale	79
Sommaires	81
Arrêts	89
Arrêt n° 01 du 22 janvier 2014 Société BERNABÉ Sénégal SA c/ Hussein BADAOU	89
Arrêt n° 03 du 12 février 2014 Moustapha NIANG c/ SUNEOR ex SONACOS	91
Arrêt n° 04 du 12 février 2014 Abdou DIÈNE SÈNE c/ Les Ciments du Sahel dite CDS	93
Arrêt n° 09 du 26 février 2014 Pape Ibra FAYE c/ La Société SOGIS	95
Arrêt n° 10 du 26 février 2014 La Société SECPI c/ Mor DIAGNE	96
Arrêt n° 13 du 12 mars 14 Aïssatou DIOUF c/ Société HERTZ Transacauto	98
Arrêt n° 20 du 9 avril 2014 IPRES c/ Mansané SEYDI	101
Arrêt n° 29 du 28 mai 2014 Fatou NGOM c/ Village d'enfants SOS Kaolack	104
Arrêt n° 30 du 25 juin 2014 Omar NDIAYE c/ La Société de cosmétiques et dentifrices	106
Arrêt n° 31 du 25 juin 2014 La Société de cosmétiques et dentifrices c/ Omar NDIAYE	108
Arrêt n° 33 du 25 juin 2014 Ousmane DIOUF et Mame SÈNE DIOUF c/ Société EXCAF TELECOM	110
Arrêt n° 45 du 24 septembre 2014 Pierre MENDY c/ Société IKAGEL	113
Arrêt n° 52 du 12 novembre 2014 École supérieure de management Sénégal c/ Michel Brito LOPEZ	114
Arrêt n° 58 du 24 décembre 2014 La Société ABB Technologies c/ Jean Marc CAUDERANT	116

Chambre administrative	119
Sommaires	121
Arrêts	127
Arrêt n° 08 du 27 février 2014 Thiédel DIALLO c/ État du Sénégal	127
Arrêt n° 16 du 27 mars 2014 Société Matforce SA c/ État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État) - Moussa FALL	129
Arrêt n° 17 du 27 mars 2014 Société Médiasen SARL c/ CIDOP SARL Ageroute Sénégal Mairie de Dakar	132
Arrêt n° 21 du 10 avril 2014 Gilbert KHAYAT c/ État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	133
Arrêt n° 34 du 24 juin 2014 Mamadou DIALLO dit Mandou, mandataire de la coalition <i>Benno Nguir Tekki</i> c/ ministre de l'Intérieur	135
Arrêt n° 38 du 24 juin 2014 Amadou Mamadou THIAM, mandataire de la coalition « <i>Kawral Ogo</i> » c/ ministre de l'Intérieur (Directeur général des Élections - Agent judiciaire de l'État)	137
Arrêt n° 51 du 25 septembre 2014 Aïssata TALL SALL et Mamoudou WONE c/ Coalition <i>And Liggeyal Podor</i> - ministre de l'Intérieur et État du Sénégal (Directeur général des Élections - Agent judiciaire de l'État)	140
Arrêt n° 58 du 23 octobre 2014 Malick SÈNE c/ Communauté rurale de Ndiagianiao	147
Arrêt n° 59 du 13 novembre 2014 Aliou NIANG c/ Ville de Pikine	150
Arrêt n° 62 du 12 décembre 2014 Abdou Daro DJIM c/ État du Sénégal - Maire de la commune d'arrondissement de Grand-Yoff	152
Arrêt n° 02 du 8 janvier 2015 Mbenda NDIAYE, Sokhna Seynabou MBACKÉ et Ndèye Lobé LAM c/ Conseil municipal de Kaolack et ministère chargé des Élections	154
Table des matières	157

Achévé d'imprimer sous les presses
de l'Imprimerie Graphi Plus
décembre 2015